LAW

THE LIBRARY OF CONGRESS

THE LIBRARY OF CONGRESS

RÉPUBLIQUE D'HAITI

SUPPLEMENT FISCAL ET ECONOMIQUE 1954

AVEC RÉFÉRENCES AU CODE FISCAL HAITIEN

(RECETTES INTERNES ET COMMUNALES, PRINCIPALES LOIS DOUANIÈRES, (TEXTES DIVERS À CARACTÈRE ÉCONOMIQUE)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS

GEORGES EUG. ROY
DIRECTEUR GÉNÉRAL

CHARLES FERNAND PRESSOIR
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

MARS 1955

IMPRIMERIE DE L'ÉTAT
RUE HAMMERTON KILLICK
PORT-AU-PRINCE, HAITI
1955

RÉPUBLIQUE D'HAITI

SUPPLEMENT FISCAL ET ECONOMIQUE 1954

AVEC RÉFÉRENCES AU CODE FISCAL HAITIEN

(RECETTES INTERNES ET COMMUNALES, PRINCIPALES LOIS DOUANIÈRES, (TEXTES DIVERS À CARACTÈRE ÉCONOMIQUE)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS

GEORGES EUG. ROY
DIRECTEUR GÉNÉRAL

CHARLES FERNAND PRESSOIR
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

[V. 2]

MARS 1955

IMPRIMERIE DE L'ÉTAT
RUE HAMMERTON KILLICK
PORT-AU-PRINCE, HAITI
1955

379

.3
Haiti
H
Fiscal
1954

DANS CETTE MEME COLLECTION

CODE FISCAL HAITIEN..... Imp. de l'Etat, Mars 1953

SUPPLEMENT FISCAL ET ECONOMIQUE 1953..... Imp. de l'Etat, Mars 1954

en vente aussi au Bureau des Contributions

Copy 6

Library of Congress

2010 286700

54016861

REPUBLIQUE D'HAITI

ADMINISTRATION GENERALE DES CONTRIBUTIONS

Port-au-Prince, le 28 Janvier 1955

Objet: Supplément Fiscal et Economique 1954.

Au Directeur Général des Contributions,

PALAIS DES FINANCES.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'avantage de vous remettre le texte du «Supplément Fiscal et Economique 1954».

Il met à jour, au moyen de références appropriées, le Code Fiscal Haïtien et le Supplément Fiscal et Economique 1953.

Ayant intégralement maintenu le plan précédent, complété par les rubriques nécessitées par les matières nouvelles, j'ai placé, avant la table des matières du présent volume, un sommaire récapitulatif de manière que les trois ouvrages n'en forment qu'un, conformément aux subdivisions suivantes:

Première Partie: Administration Générale des Contributions et Recettes Internes
Textes divers à caractère économique

Deuxième Partie: Recettes Communales
Troisième Partie: Douanes.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

CHARLES FERNAND PRESSOIR, av.
Directeur Général Adjoint.

NOTE.—Cet ouvrage tient compte des errata parus jusqu'à sa publication en Mars 1955.

SOMMAIRE UNIQUE DES CHAPITRES DU CODE ET DES SUPPLEMENTS

Ce sommaire est suivi d'une table des matières de ce volume

Les numéros de gauche ci-dessous sont ceux des chapitres et les numéros de droite ceux des pages

PREMIERE PARTIE

ADMINISTRATION GENERALE DES CONTRIBUTIONS ET RECETTES INTERNES TEXTES DIVERS A CARACTERE ECONOMIQUE

1) ADMINISTRATION GENERALE DES CONTRIBUTIONS

PREMIERE PARTIE

	Pages du Code	Pages du Supplément 1953	Pages du Supplément 1954
A) Loi organique et textes complémenfaires.....	1		
B) Successions vacantes.....	37		
C) Séquestres, syndics, etc.....	55		
D) Caisse des dépôts et consignations.....(Chapitre nouveau)			1

2) AFFERMAGE ET DOMAINE PRIVE

A) Affermage biens domaniaux.....	65		
B) Domaine Privé	93		131
(Voir chapitre 63a) TERRES.....			
3) ALCOOL ET TABAC.....	119		
4) ALLUMETTES (Voir Huile, Saindoux, Savon, Allumettes).....			
5) AMENDES SIMPLE POLICE.....	155		
6) ARPENTAGE	163		
7) ASSISTANCE SOCIALE.....	181		
8) ASSURANCES	187		
9) BANQUE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE D'HAITI (DEPARTEMENT FISCAL, ETC.)	191	1	7
9a) BOISSONS GAZEUSES.....		7	
10) BREVETS D'INVENTION	197		
11) BUDGET	207	13	17
12) CADASTRE ET TRIBUNAUX TERRIENS	233		
13) CAFE (VOIR AUSSI SPECULATION EN DENREES)	279	43	23
14) CARTE D'IDENTITE	289	53	
15) CARTES TOURISTIQUES.....	301	59	
16) CASIERS POSTAUX	305		
17) CASINO, JEUX DE HASARD, LOTERIES	309	63	

	Pages du Code	Pages du Supplément 1953	Pages du Supplément 1954
18) CITES OUVRIERES	327		
19) CONSULAIRES (RECETTES)	335	75	
20) CONTRIBUTION CIVIQUE	351		
20a) COOPERATIVES		103	
21) ENREGISTREMENT ET CONSERVATION FONCIERE Voir aussi: CADASTRE	359		
22) ENREGISTREMENT ET CONSERVATION FONCIERE LOIS SPECIALES	407		
23) ETAT-CIVIL	417		
24) EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE	433	195	
25) FAÇADE (Cette taxe est maintenant abolie)	439		
26) FIGUE-BANANE	445		
26a) FINANCES (DEPARTEMENT)		107	
27) FRANCE	457		
28) GAZOLINE	469		
29) GREFFE (TRIBUNAL CIVIL, APPEL, CASSATION)	473	115	
30) HOTELS	481		
31) HUILE, SAVON, SAINDOUX, ALLUMETTES Voir aussi: SAVON	491		
32) HUILES ESSENTIELLES	501		
33) IMMATRICULATION DES VEHICULES ET PERMIS DE CONDUIRE	507	123	29
34) INDUSTRIES NOUVELLES	535		73
35) INSTITUT D'ASSURANCES SOCIALES	543		
36) INSTITUT HAITIEN DE CREDIT AGRICOLE ET INDUSTRIEL	567		
37) INVENTAIRE	579		
38) IRRIGATION	587	143	
39) LICENCE D'ETRANGER	593		
40) MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE Voir aussi: BREVETS D'INVENTION	603		77
41) MATIERES INFLAMMABLES	611		
42) MINES, MINIERES ET CARRIERES	623		
43) MONITEUR	647	x	
44) NATIONALITE ET NATURALISATION	651		
45) ORGANISME DE DEVELOPPEMENT DE LA VALLEE DE L'ARTIBONITE	663		95
46) PASSAGE (DROIT) DIT HEAD TAX	671		
47) PASSEPORT, PERMIS DE SEJOUR ET TAXES ACCESSOIRES	675	151	109
48) PENALITES ET AMENDES VOIR LOI ORGANIQUE DU 6 JUIN 1924			

	Pages du Code	Pages du Supplément 1953	Pages du Supplément 1954
49) PENSION CIVILE	689	173	113
50) PERMIS DE CONDUIRE VOIR IMMATRICULATION DES VEHICULES			
51) PITE	701	177	
52) PRESCRIPTION	709		
52a) PROPRIETES BATIES		181	
53) PROPRIETES EGLISE CATHOLIQUE	713		
54) RADIO	717	189	
55) REPUBLIQUE DOMINICAINE	733		
56) REVENU (IMPOT SUR LE REVENU)	745		
57) SAVON Voir aussi: HUILE, SAVON, SAINDOUX, ALLUMETTES	773		117
57a) SECTIONS RURALES (JUSTICIABLES)		195	
58) SOCIETES ANONYMES COMMERÇANTS, CAPITAUX, LIVRES (Voir aussi: TIMBRAGE LIVRES COMMERCE TAXE-ACTIONS, TRANSMISSION)	777		121
59) SPECTACLES PUBLICS (TIMBRE)	783		
60) SPECULATION EN DENREES (Voir aussi Café)	787		127
61) Sucre	819		
62) TAXE SPECIALE VEHICULES Voir IMMATRICULATION ET PERMIS DE CONDUIRE			
63) TELEGRAPHES, TELEPHONES ET RADIOCOMMUNICATIONS	829		
63a) TERRES (Chapitre nouveau)			131
64) TICKET DE VOYAGE	833		
65) TIMBRES	837	199	
66) TIMBRES POSTE	875		137
67) TIMBRAGE DE LIVRES DE COMMERCE	891		
68) RELEVE GENERAL DES DROITS DE TIMBRE	895	205	
69) TISSUS FABRIQUES	907		
70) TRANSMISSION TAXE ACTIONS	915		
71) TRAVAUX D'AMELIORATIONS FONCIERES	927		
72) VENTES A L'ENCAN	933		
73) VISA DE MANIFESTE	939	211	
74) VIVRES ALIMENTAIRES, DENREES, CEREALES	943		

DEUXIEME PARTIE

RECETTES COMMUNALES

75) LOI ORGANIQUE DE 1951 ET TEXTES ACCESSOIRES	947		
76) ABATTAGE ET BOUCHERIE, CERTIF. VENTE ANIMAUX	965		
77) ALIGNEMENT	979		
78) CERTIFIC. DE BONNES VIE ET MOEURS	985		

	Pages du Code	Pages du Supplément 1953	Pages du Supplément 1954
79) CHIENS	989		
80) CIMETIERE	995		
81) EPAVES	1001		
82) ETALONNAGE	1011		
83) IMPOT LOCATIF, PATENTE, MARCHES, NUMEROTAGE, PARCS, SPECTACLES PUBLICS	1021	217	
84) MATERIAUX ET DENREES SUR LA VOIE PUBLIQUE	1097		
85) SEJOUR, VISITE, VOITURES (Taxes spéciales)	1101		
86) TRANSPORT VIANDE PT.-AU-PRINCE	1105		

TROISIEME PARTIE

DOUANES

(TEXTES PRINCIPAUX)

87) LOI ORGANIQUE DE 1905 ET TEXTES ACCESSOIRES DE 1926 ET 1952	1109		
88) CONTREBANDE	1161		
89) PROTOCOLES D'ANNECY ET DE TORQUAY	1175		
90) NOUVELLES MODIFICATIONS DU TARIF, ETC.		225	145

ERRATUM

TABAC (Cigarettes)	138	254	

CHARLES FERNAND PRESSOIR, av.

Mai-Novembre 1954

TABLE DES MATIERES DU SUPPLEMENT

NOTE: Les titres et numéros des chapitres sont ceux du Code Fiscal Haïtien, sauf en ce qui concerne les matières nouvelles figurant aux Suppléments.

PREMIERE PARTIE
ADMINISTRATION GENERALE DES CONTRIBUTIONS ET RECETTES INTERNES

TEXTES DIVERS A CARACTERE ECONOMIQUE
1) ADMINISTRATION GENERALE DES CONTRIBUTIONS
D) CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Année	Dates	Titres des Lois et Arrêtés	Pages
1954	19 Juillet	Loi créant la Caisse des Dépôts et Consignations...	1
1954	21 Octobre	Loi modifiant l'article 3 de la loi du 23 Avril 1940 relativement au droit de récusation et aux demandes de dessaisissement contre les juges ou même contre tout un tribunal.....	6
		2) AFFERMAGE ET DOMAINE PRIVE B) DOMAINE PRIVE	
1954	30 Octobre	Loi assurant des moyens de transport pour pourvoir de vivres, de médicaments et de matériaux de construction les régions du Pays dévastées par le cyclone du mois d'Octobre 1954 et relative aux terres propres à la culture.....	131
		9) BANQUE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE D'HAITI (DEPARTEMENT FISCAL, ETC.)	
1954	25 Octobre	Loi autorisant le Gouvernement à émettre un emprunt intérieur de soixante cinq millions de gourdes (Gourdes 65.000.000) soit treize millions de dollars ($13.000.000) en vue 1o. de l'échange des titres de l'Emprunt Intérieur 1947 encore en circulation; 2o. du financement d'un programme de travaux publics.....	7
		11) BUDGET	
1954	18 Octobre	Loi abrogeant 1o. la loi du 19 Juillet 1954 sur le Budget et la Comptabilité Publique, relative aux dépenses de l'exercice 1954-1955; 2o. la loi du 17 Juillet 1954, portant fixation des voies et moyens de l'exercice 1954-1955: 3o. remettant en vigueur, pour l'exercice 1954-1955 la loi du 19 Septembre 1953, sur le Budget et la Comptabilité Publique, relative aux dépenses de l'exercice 1953-54, ainsi que la loi du 19 Septembre 1953, portant fixation des voies et moyens de 1953-1954.....	17

13) CAFE (VOIR AUSSI SPECULATION EN DENREES)

Année	Dates	Titres des Lois et Arrêtés	Pages
1954	28 Octobre	Loi créant une taxe provisioire sur le café qui sera perçue à l'exportation, Tableau annexé...	23

33) IMMATRICULATION DES VEHICULES ET PERMIS DE CONDUIRE

1954	9 Juillet	Arrêté établissant de nouveaux règlements sur la circulation des véhicules.....	29

34) INDUSTRIES NOUVELLES

1954	24 Octobre	Loi portant de cinq ans à six ans la période prévue par la loi du 8 Octobre 1949 et pendant laquelle les entreprises industrielles dites nouvelles peuvent bénéficier d'avantages fiscaux à partir du moment où elles ont commencé leurs activités	73

40) MARQUE DE FABRIQUE ET DE COMMERCE
Voir aussi: BREVETS D'INVENTION

1954	17 Juillet	Loi sur l'enregistrement et les cessions des marques de fabrique et de commerce.....	77

45) ORGANISME DE DEVELOPPEMENT DE LA VALLEE DE L'ARTIBONITE

1954	30 Octobre	Loi autorisant l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite, pour les besoins du projet de l'Artibonite, à échanger des terres du Domaine Privé de l'Etat contre les terres des particuliers qui devront être englobées par les canaux d'irrigation et de drainage, les routes tributaires, etc.	95
1954	30 Octobre	Loi rendant tous les cas de contestation portant sur le droit de propriété, sur la possession et les limites des immeubles de la compétence exclusive du Tribunal Terrien siégeant à St.-Marc et dont la juridiction s'étend à toute l'aire de la Vallée de l'Artibonite.....	101

47) PASSEPORT, PERMIS DE SEJOUR ET TAXES ACCESSOIRES

1954	19 Juillet	Loi modifiant l'article 47 de la loi du 19 Septembre 1953 sur l'Immigration et l'Emigration.....	109

Année	Dates	Titres des Lois et Arrêtés	Pages
		49) PENSION CIVILE	
1954	17 Juillet	Loi modifiant l'article 12 du décret du 21 Août 1950 et augmentant les pensions de retraite des Vicaires Généraux de l'archidiocèse et des Diocèses de la République	113
		57) SAVON (Voir aussi: HUILE, SAVON, SAINDOUX, ALLUMETTES)	
1954	19 Juillet	Loi modifiant le tarif douanier à l'importation relatif au savon	117
		58) SOCIETES ANONYMES COMMERÇANTS, CAPITAUX LIVRES, (Voir aussi: TIMBRAGE LIVRES COMMERCE TAXE-ACTIONS, TRANSMISSION)	
1954	17 Juillet	Loi renforçant la loi du 12 Septembre 1951 relativement au versement et au dépôt réel de la garantie exigée en matière de constitution de Société Anonyme, etc	121
		60) SPECULATION EN DENREES (Voir aussi CAFE)	
1952	20 Septembre	Loi du 20 Septembre 1952 ERRATUM (Moniteur du Jeudi 17 Juin 1954, No. 51)	127
		63a) TERRES	
1954	30 Octobre	Loi assurant des moyens de transport pour pourvoir de vivres, de médicaments et de matériaux de construction les régions du Pays dévastées par le cyclone du mois d'Octobre 1954 et relative aux terres propres à la culture	131
		66) TIMBRES-POSTE	
1954	14 Mai	Loi abrogeant la loi du 23 Août 1949 sur la participation de la République d'Haïti aux activités philatéliques de la Pan American Union à Washington et modifiant l'article 1er. de la loi du 2 Septembre 1949, en vue des commissions à accorder à tout acheteur en gros de timbres-poste, y compris l'Union Pan-Américaine	137

Année	Dates	Titres des Lois et Arrêtés	Pages
1954	30 Octobre	Loi autorisant l'émission de timbres-poste spéciaux dits «Timbres de la Solidarité» pour secourir les sinistrés des régions du Pays dévastées par le cyclone du mois d'Octobre 1954.....	141
1954	16 Décembre	Arrêté ordonnant l'émission de timbres-poste spéciaux de la Solidarité.....	143

TROISIEME PARTIE

DOUANES

90) NOUVELLES MODIFICATIONS DU TARIF, ETC.

1954	2 Juillet	Loi modifiant le paragraphe 5010 du tarif des droits à l'importation et ajoutant à ce tarif le paragraphe 5010-A.....	145
1954	17 Juillet	Loi étendant la franchise douanière aux articles et matières entrant dans la fabrication des chaussures, aux mêmes conditions définies dans la loi du 12 Septembre 1953.....	149
1954	19 Juillet	Loi modifiant le tarif douanier à l'importation relatif au savon.....	151

CHARLES FERNAND PRESSOIR, Av.
Mai-Novembre 1954.

Chapitre 1 du Code
ADMINISTRATION GENERALE DES CONTRIBUTIONS

d) Caisse des Dépôts et Consignations (Chapitre Nouveau)

LOI DU 19 JUILLET 1954

Créant la Caisse des Dépôts et Consignations.

(Moniteur du Jeudi 12 Août 1954, No. 69)

PAUL E. MAGLOIRE

Président de la République

Vu les articles 57 et 130 de la Constitution;

Vu la loi du 6 Juin 1924 créant l'Administration Générale des Contributions;

Vu la loi du 23 Mars 1928 sur l'organisation judiciaire, les dispositions du Code de Procédure Civile, et autres lois régissant les dépôts et consignations;

Vu la loi du 4 Juillet 1933 sur l'Enregistrement et la Conservation Foncière;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité d'instituer, dans l'intérêt des justiciables, la caisse des Dépôts et Consignations;

Considérant qu'il y a lieu de rattacher la Caisse des Dépôts et Consignations à l'Administration Générale des Contributions, organisme de l'Etat, le mieux placé en l'occurrence pour la gérer avec le minimum de frais;

Considérant d'autre part que pour s'assurer que l'intégralité des taxes judiciaires et des droits d'enregistrement est versée au Trésor Public, il convient d'exercer un contrôle plus effectif de la Comptabilité des Greffes;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est créé la Caisse des Dépôts et Consignations dont la gestion est confiée à l'Administration Générale des Contributions.

Article 2.—Il sera effectué dans la Caisse des Dépôts et Consignations contre récépissé, tout dépôt volontaire ou ordonné par la Loi ou par la décision de justice; y seront également déposés contre récépissé, tous objets, valeur. caution, cautionnement et titres destinés à libérer une ou plusieurs personnes ou à les habiliter, avec les sanctions de droit, à faire ou à ne pas faire un acte, ainsi que toutes amendes exigées à l'appui d'un recours devant les Cours et Tribunaux de la République.

Article 3.—L'Administration Générale des Contributions tiendra un registre spécial sur lequel seront inscrits, jour par jour, tous dépôt et consignation faits volontairement ou ordonnés par la Loi ou par décision de justice.

Article 4.—Dans toutes les instances entraînant consignation de valeurs, le Greffier sur la réquisition de la partie intéressée devra dresser les procès-verbaux sans préjudice du simple droit de greffe.

Le récépissé délivré par l'Administration Générale des Contributions devra être produit au plus tard dans les vingt quatre heures de la date du procès-verbal et sera annexé au dossier du déposant pour tout délibéré du Juge.

Les amendes en vue d'un recours devront être versées à la Caisse des Dépôts et Consignations le jour qui précède le délibéré ordonné et le récépissé portera le visa du Greffier, sans déroger à la Loi sur les demandes en récusation ou en dessaisissement.

Article 5.—Les valeurs, objets, titres déposés ou consignés ne peuvent être retirés, remis, restitués ou versés qu'en vertu d'une décision de justice passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision. sauf en cas de désistement ou transaction intervenu entre les parties litigantes.

Néanmoins, lorsque les valeurs, objets ou titres auront été déposés ou consignés volontairement et en dehors de toute contestation judiciaire, ou lorsqu'il y a désistement ou transaction mettant fin au litige, ils pourront être remis ou versés au bénéficiaire contre reçu, sur la présentation de l'acte à lui signifié par le déposant ou consignateur ou le procès-verbal consacrant la transaction ou le désistement.

Le déposant ou la partie à qui des offres ont été faites et qui les avait refusées, pourra également retirer de la Caisse des Dépôts et Consignations, toutes valeurs, tous objets ou titres déposés ou consignés volontairement, sur la présentation du récépissé de l'Administration Générale des Contributions s'il s'agit de déposant ou sur la présentation de l'exploit contenant les offres réelles, s'il s'agit de celle qui a refusé à moins, dans l'un ou l'autre cas, d'opposition de la part des tiers. sur les dits objets, valeurs ou titres.

Il sera inscrit, au jour le jour, sur un registre spécial, les remises de valeurs, objets ou titres déposés ou consignés volontairement ou par décision de justice faites soit au déposant soit au bénéficiaire.

Article 6.—Lorsqu'une décision aura ordonné la restitution d'une amende déposée, la partie qui y aura droit remettra à l'Administration Générale des Contributions, une copie certifiée du dispositif de la décision délivrée par le greffe sur papier libre. La restitution se fera après un préavis de 24 heures.

Article 7.—Il sera prélevé sur les dépôts et consignations de toutes sommes, conformément à l'article 138 de la loi établissant le tarif judiciaire, et au profit du fonds de gestion: 2% jusqu'à Gdes. 500.00

et 1% sur le surplus, sans que le prélèvement puisse être moindre d'une gourde. Aucun droit ne sera prélevé sur les amendes pour cause d'appel et à l'occasion d'un recours en Cassation.

Article 8.—Dans les mois de la promulgation de la présente loi les greffiers des Cours et Tribunaux de la République feront remise avec l'état détaillé visé du Président, du Doyen ou du Juge suivant le cas, à l'Administration Générale des Contributions, ou au Bureau des Contributions le plus proche. de tous objets, valeurs ou titres déposés ou consignés à leur greffe suivant une décision de justice ou en vertu de la loi. Le duplicata de l'état certifié conforme et signé par l'employé compétent des Contributions sera conservé dans les archives du greffe.

Article 9.—Les greffiers des Cours et Tribunaux y compris ceux des Justices de Paix sont tenus, sous peine de révocation et sans préjudice des poursuites légales, de faire parvenir au Bureau des Contributions le plus proche, du 1er. au 15 de chaque mois, l'état pour le mois précédent, de tous les procès-verbaux, actes, jugements, etc. pour lesquels ils ont perçu des droits de greffe avec indication de la date de perception du montant du droit perçu et du numéro du récépissé à eux délivré.

Cet état sera visé par les Présidents des Cours, les Doyens et les Juges de Paix suivant le cas, ou par les Juges qu'ils auront désignés, ainsi que par le Commissaire du Gouvernement.

Conformément aux dispositions de la loi sur le tarif judiciaire tout acte du greffe doit porter en marge l'indication détaillée des droits perçus et la signature du greffier.

Article 10.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 17 Juillet 1954, An 151ème de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON

Les Secrétaires: LUC JEAN, LOUIS MILORD, a. i.

Donné au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 19 Juillet 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires: W. SANSARICQ, E. JONASSAINT

LOI DU 21 OCTOBRE 1954

Modifiant l'article 3 de la loi du 23 Avril 1940 relativement au droit de récusation et aux demandes de dessaisissement contre les Juges ou même contre tout un Tribunal.

(Moniteur du lundi 8 Novembre 1954, No. 100)

PAUL E. MAGLOIRE

Président de la République

Vu les articles 57, 79, 80 et 91 de la Constitution;

Vu l'article 387 du Code de Procédure Civile modifié par la Loi du 23 Avril 1940;

Considérant que certains plaideurs, dans l'unique but de paralyser l'action de la Justice, abusent du droit de récusation et des demandes de dessaisissement contre les Juges ou même contre tout un Tribunal;

Considérant que, pour la garantie d'une saine et prompte justice, la sauvegarde des intérêts de tous, il importe de mettre fin à cette pratique trop souvent injustifiée des plaideurs, laquelle est de nature à porter atteinte à la dignité de la Magistrature et à contrarier la bonne marche de l'administration des Tribunaux;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Le quatrième alinéa de l'article 3 de la loi du 23 Avril 1940 est ainsi modifié et se lira désormais comme suit:

«Article 3.—(4e. alinéa).—Aucune récusation, aucune demande de dessaisissement contre un juge, un Tribunal ou une Cour d'Appel ou une Section de la Cour de Cassation, ne sera accueilie si le demandeur ne produit, 48 heures après sa déclaration au Greffe, un certificat de la caisse de Dépôts et Consignations attestant qu'il a versé un cautionnement de cinquante gourdes s'il s'agit d'un Juge de Paix ou d'un Tribunal de Paix; de Deux Cents Gourdes s'il s'agit d'un Juge d'un Tribunal Civil ou de tous les Juges de ce Tribunal; de Trois Cents Gourdes s'il s'agit d'un ou des Juges d'une Cour d'Appel; de Cinq Cents Gourdes s'il s'agit d'un Juge ou des Juges d'une Section de la Cour de Cassation.

Article 2.—Il sera passé outre par le Tribunal ou par la Cour à toute demande de sursis basée sur une récusation ou une demande en dessaisissement, s'il n'est produit, dans le délai prévu à l'article 1er. et sans qu'il y ait lieu à aucune remise de cause, le certificat de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant que le montant du cautionnement a été versé.

L'inobservance de cette prescription donne lieu à prise à partie contre le ou les Juges, suivant qu'il s'agit du Tribunal Civil ou d'une Cour.

Article 3.—La présente loi abroge, etc...

Chapitre 9 du Code

BANQUE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE D'HAITI (DEPARTEMENT FISCAL, ETC.)

Voir Supplément 1953, page 1

LOI DU 25 OCTOBRE 1954

Autorisant le Gouvernement à émettre un emprunt intérieur de soixante cinq millions de gourdes (Gourdes 65,000,000) soit treize millions de dollars ($13.000.000) en vue 1o. de l'échange des titres de l'Emprunt Intérieur 1947 encore en circulation; 2o. du financement d'un programme de travaux publics.

(Moniteur du Jeudi 4 Novembre 1954, No. 98)

PAUL E. MAGLOIRE
Président de la République

Vu les articles 57 et 79 de la Constitution;

Vu la loi du 12 Juillet 1947 autorisant l'émission de l'Emprunt Intérieur;

Vu l'accord du 22 Août 1951 entre le Gouvernement d'Haïti et la Eximbank sanctionné par la loi du 7 Septembre 1951;

Considérant qu'il est urgent d'entreprendre des travaux d'utilité publique indispensables au développement économique du Pays;

Considérant que le financement de ces travaux ne peut être assuré à l'aide des ressources budgétaires et qu'il est nécessaire de recourir à un emprunt à cette fin;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

BUTS DE L'EMISSION

Article 1er.—Le Gouvernement est autorisé à émettre un emprunt intérieur de SOIXANTE CINQ MILLIONS DE GOURDES (Gdes. 65.000.000.00) soit de TREIZE MILLIONS DE DOLLARS, monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique (U. S. cy $13.000.000 en vue

1o.—de l'échange des titres de l'Emprunt Intérieur 1947 encore en circulation;

2o.—du financement d'un programme de travaux publics suivant les modalités prévues à l'article 21 de la présente loi;

SERIES

Article 2.—L'emprunt sera émis en deux séries A et B. Le produit de la série A de G. 15.000.000.00 soit de Trois Millions de dollars. monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique (U. S. cy $3.000.000.00) servira à l'échange des titres de l'Emprunt Intérieur 1947.

Le produit de la Série B de G. 50.000.000.00 soit de Dix Millions de dollars (U. S. cy $10.000.000.00), financera l'exécution d'un programme de travaux publics suivant les modalités fixées à l'article 21 de la présente loi.

CONDITIONS D'EMISSION DE LA SERIE A

Article 3.—Les titres de la série A seront émis au porteur et aux taux d'intérêt de 5%, en coupures de cinq mille et de cinq cents gourdes ou de mille et de cent dollars et auront 12 coupons attachés: les intérêts seront payables le 15 mai et le 15 Novembre de chaque année.

Il pourra également être émis des certificats de titres au porteur en coupures de deux cent cinquante gourdes ou de cinquante dollars. Le paiement des intérêts sur les certificats se fera à la Banque Nationale de la République d'Haïti qui inscrira le montant de chaque paiement au verso du certificat.

ECHANGE

Article 4.—Dès la publication de la présente loi, le Secrétaire d'Etat des Finances avisera tous les porteurs de titres de l'Emprunt Intérieur 1947 en circulation par trois publications de huitaine à huitaine, dans un journal de fort tirage à New-York et dans l'un des quotidiens de Port-au-Prince, que le Gouvernement Haïtien a décidé, en conformité de l'article 19 de la loi du 12 Juillet 1947 sur l'Emprunt Intérieur, de racheter. en espèces, les titres de l'Emprunt 1947 en circulation ou de les échanger contre les titres de la nouvelle émission, au choix des porteurs, à partir du 15 Novembre 1954.

Les intérêts sur les titres de l'Emprunt 1947 présentés à l'échange pour la période 15 Juillet - 15 Novembre 1954, seront payés en espèces au moment de l'échange.

REMBOURSEMENT

Article 5.—Les titres de l'Emprunt 1947 non présentés à l'échange seront, sur la demande des porteurs, remboursés au pair, un mois après la publication de la présente loi, avec les intérêts dus jusqu'au 15 Novembre 1954 inclusivement, à l'aide du solde des fonds prévus à l'article 1er. du Budget de l'Exercice 1953-1954 et — si besoin est — de ceux alloués au même article du Budget 1953-1954 remis en vigueur par la loi du 18 Octobre 1954, pour l'exercice 1954-1955.

AMORTISSEMENT SERIE A

Article 6.—Les titres de l'émission Série A seront intégralement amortis le 15 Novembre 1960, conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente loi relatif au tirage au sort.

CONDITIONS D'EMISSION DE LA SERIE B

Article 7.—Les titres de la Série B seront émis au porteur. Le taux d'intérêt de ces titres sera de 5%; le taux d'émission ne devra pas être inférieur à 95%. Ces titres seront émis en coupures de cinq mille et de cinq cents gourdes ou de mille et de cent dollars, monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique. A chaque titre seront attachés 20 coupons et les intérêts seront payés le 15 mai et le 15 Novembre de chaque année.

AMORTISSEMENT SERIE B

Article 8.—Les titres de la série B seront intégralement amortis le 15 Novembre 1964, en conformité des dispositions de l'article 15 de la présente loi relatif au tirage au sort.

INSCRIPTION DES TITRES DES DEUX SERIES

Article 9.—L'inscription des titres et certificats de titre des deux séries est facultative quant au capital, mais les coupons ne seront pas inscrits. L'inscription sera effectuée de la manière prévue dans le présent article et à l'article 10 de la présente loi.

Après inscription d'un titre ou certificat de titre, son transfert devra, pour être valide, être inscrit de la manière susmentionnée, sur la demande écrite du propriétaire inscrit ou d'une personne portant un mandat dûment signé de lui à cet effet. Sur la demande écrite du propriétaire, tout titre ou certificat de titre sera rayé du registre d'inscription et reprendra son caractère de titre au porteur; et l'indication de ce changement sera portée au verso du titre ou du certificat de titre.

La Banque Nationale de la République d'Haïti, et, à l'étranger, les organisations bancaires ou autres prévues à l'article 10 de la présente loi, considéreront les personnes aux noms desquelles les titres ou certificats de titre auront été inscrits, comme propriétaires de ces titres ou certificats de titres, et les remboursements ne seront faits qu'à elles.

Toute inscription, pour être valable, doit porter au verso du titre ou du certificat de titre, la mention de la date d'inscription, les nom et prénom du bénéficiaire et la signature autorisée des organisations prévues à l'article 10 de la présente loi.

Le porteur de tout titre ou certificats de titre non inscrit, ou au verso duquel la mention de l'inscription n'aura pas été portée, ainsi que tout porteur d'un coupon (que le titre y afférent ait été ou non inscrit) sera considéré comme propriétaire du titre ou du coupon.

VENTE DE TITRE

Article 10.—La Banque Nationale de la République d'Haïti, banque de l'Etat Haïtien, est chargée sous le contrôle du Secrétaire d'Etat des Finances, de la vente des titres ou certificats de titre du présent Emprunt et de tous arrangements à effectuer avec les banques ou autres organisations étrangères aux fins de placement de ces titres sur les marchés extérieurs. Les conditions de ces arrangements seront soumises à l'approbation du Conseil des Secrétaires d'Etat par le Secrétaire d'Etat des Finances. L'inscription des titres et certificats de titre en Haïti sera effectuée par la Banque Nationale de la République d'Haïti et, à l'étranger, par les organisations bancaires ou autres désignées à cet effet.

DETERMINATION DU POINT DE DEPART DES INTERETS

Article 11.—La Banque Nationale de la République d'Haïti ou les organisations étrangères prévues à l'article 10 ci-dessus, inscriront sur le titre ou le certificat de titre, la date de la vente ou de l'échange en regard de l'inscription. Ils apposeront leur signature et tiendront un registre indiquant le montant et le numéro des titres et certificats de titre échangés ou vendus, la date de la vente ou de l'échange et la mention de l'inscription des titres ou certificats de titre.

Pour le calcul du premier paiement à titre d'intérêt, il sera tenu compte du quantième du mois où le titre ou le certificat de titre aura été vendu ou échangé. A cette fin, la Banque Nationale de la République d'Haïti ou les organisations prévues à l'article 10 ci-dessus, avant remise des titres à l'acheteur, détacheront du dit titre les coupons périmés et porteront. sur le coupon suivant à échoir, la date de la vente, précisant de cette manière le montant fractionnaire d'intérêt auquel le porteur a droit par rapport à la date d'achat du dit titre.

GARANTIE

Article 12.—La première hypothèque dont jouit l'Emprunt Intérieur 1947 sur toutes les recettes internes et douanières de l'Etat est rapportée dès l'émission du présent emprunt, au bénéfice de l'ensemble des titres émis en conformité de la présente loi et au bénéfice des billets à ordre remis à la Export-Import Bank suivant les termes de l'article XVII de l'Accord du 6 Juillet 1949 entre la République d'Haïti et la dite Banque.

ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DE LA B.N.R.H.

Article 13.—Le Gouvernement de la République s'engage, à partir de la promulgation de la présente loi et pendant toute la durée du présent Emprunt, à ne pas modifier le statut et les attributions actuelles de la Banque Nationale de la République d'Haïti, telles que prévues par la loi du 12 Juillet 1947 sur l'Emprunt Intérieur, notamment en son article 11.

AGENCE FISCALE

Article 14.—La Banque Nationale de la République d'Haïti est irrévocablement autorisé à effectuer mensuellement, sur les revenus internes et douaniers de l'Etat, le prélèvement d'un douzième de la valeur requise pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement des titres et certificats de titres du présent Emprunt.

Le Gouvernement Haïtien s'engage à effectuer les paiements à titre d'intérêt et d'amortissement prévus dans la présente loi en temps de paix comme en temps de guerre.

TIRAGE AU SORT

Article 15.—La Banque Nationale de la République d'Haïti, assistée d'un Délégué du Département des Finances, d'un Délégué de la Chambre de Commerce et de deux Notaires de la Capitale, procédera publiquement, les 15 Avril et 15 Octobre de chaque année, au tirage au sort d'un douzième du nombre total des titres et certificats de titre émis à fin de rachat au pair, en ce qui concerne les titres de la série A, et d'un vingtième des titres de la série B.

Au dernier semestre, tous les titres et certificats de titre émis en circulation seront rachetés au pair sans tirage au sort.

Aux 15 Mai et 15 Novembre de chaque année, l'amortissement des titres et certificats sortants sera payé par la Banque Nationale de la République d'Haïti contre remise des titres et certificats sortants.

Passé la date du paiement semi-annuel à titre d'amortissement, les numéros sortants des titres et certificats de titre cesseront de rapporter intérêt, même s'ils ne sont pas présentés pour paiement.

Les titres et certificats sortants seront immédiatement perforés à fin d'annulation, rayés du registre des titres et certificats de titre en circulation, puis incinérés au siège social de la Banque Nationale de la République d'Haïti en présence d'un Délégué du Département des Finances. Il en sera fait de même des coupons d'intérêts payés. Procès-verbal en sera dressé et publié au Moniteur.

Cependant, la Banque Nationale de la République d'Haïti est autorisée à se servir des Fonds d'amortissement pour l'achat sur le marché ouvert des titres et certificats de titres à un taux ne dépassant pas le pair. Les titres et certificats de titre ainsi achetés seront annulés et leurs montants déduits de la valeur prévue pour l'amortissement par tirage au sort.

EXONERATION D'IMPOT ET AUTRES AVANTAGES TITRES EMPRUNT

Article 16.—Les titres, certificats de titre et coupons de l'Emprunt, ainsi que les intérêts payés sur les certificats de titre, sont exonérés de tout impôt généralement quelconque présent et à venir, notamment de l'impôt sur le revenu pour les intérêts sur ces titres.

L'impôt sur le revenu sur les sources autres que celles provenant des intérêts des titres et certificats de titre, pourra ête acquitté pour les deux tiers en espèces et un tiers en titres ou certificats de titre du présent Emprunt.

PAIEMENT ANTICIPE

Article 17.—Le Gouvernement Haïtien aura le droit de rembourser la totalité des titres et certificats de titre en circulation de la série A à partir du 15 Novembre 1957 et des Titres de la Série B, le 15 Novembre 1959.

DESTRUCTION OU PERTE DE TITRES

Article 18.—En cas de destruction ou de perte de titres et certificats de titre inscrits, le Gouvernement Haïtien émettra un nouveau titre ou nouveau certificat de titre. des mêmes teneur, montant et date, en lieu et place de ceux détruits ou perdus contre délivrance, par l'intéressé, d'une garantie jugée suffisante par la Banque Nationale de la République d'Haïti.

PUBLICATION

Article 19.—Les numéros des titres et certificats de titre sortants en cas d'amortissement partiel, ainsi que les numéros des titres et certificats de titre en circulation, en cas de rachat anticipé, suivant les dispositions de l'article 17, seront portés, en Haïti, à la connaissance des intéressés par publication au Journal Officiel et dans un quotidien de la capitale et, à l'étranger, par publication dans deux journaux de fort tirage dans les villes où il existe une organisation étrangère chargée du service de l'Emprunt.

ARBITRAGE

Article 20.—Tout désaccord entre les porteurs ou propriétaires inscrits de titres et certificats de titre et le Gouvernement Haïtien sera déféré à la décision arbitrale. Chacune des parties nommera un arbitre, et si ces arbitres n'arrivent pas à s'entendre, il sera demandé au Président de la Cour Internationale de Justice constituée par la Charte des Nations Unies, de nommer un tiers-arbitre. La décision de la majorité des arbitres nommés sera sans appel et devra être exécutée par les parties en désaccord.

TRAVAUX, UTILITE PUBLIQUE ET DEVIS

Article 21.—Le produit des titres de la série B servira au financement des travaux de nature à augmenter le potentiel économique et à accroître l'équipement du Pays.

Une liste provisioire des travaux et les devis y afférents seront dressés par les Départements Ministériels intéressés. La rentabilité et les conditions d'exécution de ces travaux seront étudiées par une Commission technique de 3 membres désignés par le Président de la République et travaillant sous le haut contrôle du Département de l'Economie Nationale, lequel Département établira la liste définitive des travaux et leur priorité d'exécution, d'accord avec le Conseil d'Administration de la B.N.R.H.

La liste définitive comprendra les projets arrêtés et leur coût estimatif.

Une firme d'Ingénieurs pourra être désignée pour contrôler l'exécution de ces projets conjointement avec le Département des Travaux Publics.

A partir du 15 Mars 1955, le Département des Travaux Publics soumettra au Conseil des Secrétaires d'Etat et au Corps Législatif le 15 Mai de chaque année, un rapport détaillé sur les progrès réalisés dans l'exécution des travaux publics dont le financement est prévu par la présente loi.

CLAUSE D'ABROGATION

Article 22.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics.

Fait au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 21 Octobre 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN
Les Secrétaires: W. SANSARICQ, E. JONASSAINT

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 25 Octobre 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON
Les Secrétaires: L. JEAN, D. B. LAMOTHE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République. ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Octobre 1954. An 151ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
CLEMENT JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: MAURICE PIERRE-ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence et du Commerce: MARCEL FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail:
ROGER DORSINVILLE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
MAUCLAIR ZEPHIRIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de l'Agriculture:
LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale et de la Justice:
LUC PROPHETE

Chapitre 11 du Code

BUDGET

Voir Supplément 1953, page 13

LOI DU 18 OCTOBRE 1954

Abrogeant 1o. la loi du 19 Juillet 1954 sur le Budget et la Comptabilité Publique, relative aux dépenses de l'exercice 1954-1955; 2o. la loi du 17 Juillet 1954, portant fixation des voies et moyens de l'exercice 1954-1955; 3o. remettant en vigueur, pour l'exercice 1954-1955, la loi du 19 Septembre 1953, sur le Budget et la Comptabilité Publique, relative aux dépenses de l'exercice 1953-1954, ainsi que la loi du 19 Septembre 1953, portant fixation des voies et moyens de 1953-54.

(Moniteur du Mercredi 20 Octobre 1954, No. 92)

PAUL E. MAGLOIRE
Président de la République

Vu les articles 57, 79, 140, 141 et 143 de la Constitution;

Vu la loi du 17 Juillet 1954 portant fixation des voies et moyens de l'exercice 1954-1955;

Vu la Loi du 19 Juillet 1954 établissant les crédits ouverts aux différents Départements Ministériels pour l'exercice 1954-1955 et fixant les principes régissant le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que par suite des dégâts causés par le cyclone qui s'est abattu sur la presqu'île du Sud et le mauvais temps qui a sévi sur tout le territoire de la République, il y a lieu de prévoir une diminution du volume des recettes de l'Etat, au cours de l'exercice 1954-1955;

Considérant que les circonstances actuelles ne permettent point de réclamer de la Nation un effort financier supplémentaire;

Considérant cependant que tout en respectant les obligations contractuelles du Gouvernement, il importe d'établir l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'Etat, en ramenant à un niveau plus faible les dépenses prévues et autorisées au Budget de l'exercice 1954-1955;

Que, à cette fin. il convient de remettre en vigueur les dispositions de loi relatives au Budget de l'exercice 1953-1954;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

ARTICLE 1er.—Sont et demeurent abrogées:

1o.) la Loi du 19 Juillet 1954 sur le Budget et la Comptabilité Publique relative aux dépenses de l'exercice 1954-1955;

2o.) la Loi du 17 Juillet 1954, portant fixation des Voies et Moyens de l'exercice 1954-1955;

Article 2.—Reprennent force et vigueur pour l'exercice 1954-1955, ce, à partir du 1er. Octobre 1954:

1o.) La Loi du 19 Septembre 1953, sur le Budget et la Comptabilité Publique relative aux dépenses de l'exercice 1953-1954 ainsi réparties:

	Monnaie Nationale
Dette Publique	7.257.500.00
Institutions Internationales	14.424.626.00
Outillage, Développement Economique	12.000.000.00
Relations Extérieures	5.103.615.00
Finances	5.881.430.00
Economie Nationale	1.335.000.00
Commerce	2.324.500.00
Présidence	1.513.680.00
Intérieur	30.204.311.24
Santé Publique	16.065.350.28
Travail	677.100.00
Travaux Publics	7.586.288.40
Justice	3.827.190.00
Agriculture	3.541.400.00
Education Nationale	16.300.294.00
Cultes	1.154.614.20
TOTAL	129.196.899.12

2o.) La Loi du 19 Septembre 1953, portant fixation des Voies et Moyens de l'exercice 1953-1954 décomposés comme suit:

Recettes Douanières	87.576.000.00
Recettes Internes	33.666.000.00
Recettes Diverses	7.958.000.00
	129.200.000.00

Article 3.—Le Secrétaire d'Etat des Finances, avec l'approbation du Conseil des Secrétaires d'Etat et conformément à la Constitution et aux Lois qui ne sont pas abrogées par la présente, pourra faire tous ajustements jugés opportuns, à charge d'en faire rapport aux Chambres Législatives à la plus prochaine Session.

Article 4.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des autres Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 18 Octobre 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON
Les Secrétaires: L. JEAN, D. LAMOTHE

Donné au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 18 Octobre 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN
Les Secrétaires: W. SANSARICQ, E. JONASSAINT

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Octobre 1954. An 151ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
CLEMENT JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence et du Commerce: MARCEL FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale et de la Justice:
LUC PROPHETE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
MAUCLAIR ZEPHIRIN

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail:
ROGER DORSINVILLE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de l'Agriculture:
LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: MAURICE PIERRE-ANTOINE

Chapitre 13 du Code

CAFE

(Voir aussi Spéculation en Denrées)

Voir Supplément 1953, page 43

LOI DU 28 OCTOBRE 1954

Créant une taxe provisioire sur le café qui sera perçue à l'exportation. Tableau annexé.

(Moniteur du Jeudi 4 Novembre 1954, No. 98)

PAUL E. MAGLOIRE
Président de la République

Vu les articles 57 et 79 de la Constitution;

Vu la Loi du 18 Octobre 1954 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 4 Septembre 1905 sur les Douanes et ses textes modificatifs et le tarif en vigueur relatif aux droits à l'exportation sur le café;

Vu les Lois des 12 Septembre 1951, 5 Septembre 1952 sur la création et le fonctionnement de l'Institut Haïtien de Crédit Agricole et Industriel (IHCAI);

Vu la Loi du 4 Décembre 1946 sur l'Office National du Café modifiée par celle du 15 Septembre 1952;

Vu le Décret du 2 Février 1942 établissant une taxe à l'exportation de Gdes. 5.00 sur chaque sac de 80 kilos de café;

Considérant qu'il y a lieu de rétablir sur une nouvelle base la taxe provisoire sur le café, afin de permettre au Gouvernement de faire face à certaines obligations de l'Etat, de reconstituer les plantations détruites par le cyclone et de poursuivre l'extension de la culture de nos principales denrées de base;

Considérant que la nécessité s'impose de réaliser ces fins à bref délai et qu'il convient, en vue de mobiliser par anticipation les ressources provenant de cette taxe, d'émettre un emprunt intérieur à court terme;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Economie Nationale, de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est créé une taxe provisioire sur le café, qui sera perçue à l'exportation à partir de la promulgation de la présente loi en conformité du tableau y annexé.

Par exception, la présente loi créant cette taxe provisioire sera prorogée, en temps et lieu, par la Loi sur les Voies et Moyens pour les Exercices 1955-56, 1956-57, 1957-58.

Article 2.—Le produit de la taxe sera déposé à un compte spécial à la Banque Nationale de la République d'Haïti et, à aucun moment, ne sera confondu avec la masse des recettes du Gouvernement.

Les fonds accumulés à ce compte serviront en tout premier lieu au service des intérêts et de l'amortissement des Bons du Trésor prévus ci-après. Le solde sera affecté par priorité au paiement:

1o.—des obligations de l'Etat envers la Banque Nationale de la République d'Haïti;

2o.—au rétablissement des plantations détruites par le cyclone et à l'extension de la culture de nos principales denrées de base;

3o.—à l'augmentation du capital de l'Institut de Crédit Agricole et Industriel, suivant décision du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Article 3.—En vue de mobiliser, par anticipation, les fonds devant s'accumuler dans le compte spécial prévu à l'article 2 ci-dessus, le Gouvernement est autorisé à négocier un emprunt intérieur et à émettre à cet effet des Bons du Trésor, au porteur, dans les conditions ci-après spécifiées;

a) le montant total des Bons du Trésor en circulation ne pourra à aucun moment dépasser Gdes. 15.000.000 ou $3.000.000 U. S. cy et ces bons seront émis au pair.

b) l'échéance des bons sera de six ou de neuf (9) mois. Le taux d'intérêt ne pourra dépasser 5% l'an et cet intérêt sera payable trimestriellement. Les bons seront signés par le Secrétaire d'Etat des Finances et contresignés par le Directeur Général de la Banque Nationale de la République d'Haïti en sa qualité d'Agent Fiscal de l'émission. La formule, le montant et les dénominations en gourdes ou en dollars de l'émission seront arrêtés par le Conseil d'Administration de la BNRH, d'accord avec le Secrétaire d'Etat des Finances.

c) le remboursement des bons de chaque émission particulière se fera au moyen des fonds accumulés à cette fin dans le compte spécial.

d) les intérêts rapportés par ces bons seront exempts de l'impôt sur le revenu;

e) les bons pourront dans un délai d'un mois avant leur date d'échéance, s'il s'agit de bons à échéance de 6 mois, et de 2 mois pour ceux à échéance de 9 mois, acceptés en paiement des droits de douane jusqu'à concurrence de 20% du montant de tout bordereau y afférent.

f) les bons pourront être acceptés dans les mêmes conditions, en paiement de l'impôt sur le revenu, toujours jusqu'à concurrence de 20% du montant dû;

g) la Banque Nationale de la République d'Haïti est autorisée dans la mesure où le Conseil d'Administration estimera qu'y a lieu de le faire, à accepter les Bons du Trésor en garantie des prêts consentis par elle, dans une proportion que le Conseil déterminera.

Article 4.—Dans le cas où il y aurait dans le compte Spécial des fonds accumulés non immédiatement utilisables, le Secrétaire d'Etat des Finances, avec l'approbation du Conseil des Secrétaires d'Etat, pourra employer une partie de ces fonds à l'achat des Bons du Trésor à marché ouvert. avec le droit de les revendre de la même manière.

En vue de faciliter ces transactions à marché ouvert concernant les Bons du Trésor, il pourra être établi à Port-au-Prince une Bourse des Valeurs.

Dans ce cas, les statuts de la Bourse feront l'objet d'un Arrêté du Président de la République pris sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et l'avis du Conseil d'Administration de la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Outre les transactions sur les Bons du Trésor, et autres titres et valeurs, il pourra être effectué à la Bourse toutes opérations relatives à la vente et à l'achat des denrées produites dans le pays pour 'exportation ou pour la consommation locale; il pourra être effectué également toutes opérations relatives aux marchandises en warrant, aux marchandises en dépôt dans les douanes de la République ou en stock dans les magasins.

Article 5.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets, décrets-lois ou dispositions de décrets et de décrets-lois qui lui sont contraires, et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Fait au Sénat de la République, à Port-au-Prince. le 25 Octobre 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN
Les Secrétaires: W. SANSARICQ, E. JONASSAINT

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince. le 28 Octobre 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON
Les Secrétaires: LUC JEAN, DULY B. LAMOTHE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Octobre 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
CLEMENT JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence et du Commerce: MARCEL FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
MAUCLAIR ZEPHIRIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale et de la Justice:
LUC PROPHETE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de l'Agriculture:
LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail:
ROGER DORSINVILLE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: MAURICE PIERRE-ANTOINE

TAXE SPECIALE SUR LE CAFE
A PRELEVER SUR LE PRIX FOB DU CAFE
PAR SAC DE 80 KILOS

PRIX FOB Par 50 Kgs.	PRIX DU SAC de 80 Kgs.	TAXE PROVISOIRE Exceptionnelle
$ 40	320	
	330	Gde. 50%
	340	sur tout excédent de
	350	G. 320.00 à G. 400.00
$ 45	360	
	370	
	380	
	390	
$ 50	400	12.50%
	408	sur tout excédent à
	416	partir de G. 400.00
	424	
$ 55	432	
	440	
	448	
	450	
	464	
	472	
$ 60	480	

Chapitre 33 du Code

IMMATRICULATION DES VEHICULES ET PERMIS DE CONDUIRE

Voir Supplément 1953, page 133

ARRETE DU 9 JUILLET 1954

Etablissant de nouveaux règlements sur la circulation des véhicules.

(Moniteur du Lundi 13 Sept. 1954, No. 79.—Reproduction)

LE CONSEIL DES SECRETAIRES D'ETAT

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu l'article 28 de la Loi du 19 Septembre 1953, réglementant le mode d'enregistrement et de circulation des véhicules;

Vu la Loi du 15 Septembre 1953, concernant le Service d'Inspection des véhicules;

Vu le Décret-loi du 10 Octobre 1939, concernant les patentes des chauffeurs et cochers d'automobiles, de camions, tracteurs, etc...

Vu le Décret-loi du 23 Septembre 1935, établissant un aménagement nouveau des recettes des Communes;

Considérant le Développement intensif et toujours croissant du transport automobile dans la République;

Considérant le rythme accéléré auquel se multiplient dans le pays les véhicules de toutes sortes;

Considérant qu'il importe de concilier cet état de choses avec l'obligation où se trouve l'Etat de protéger la vie des usagers de la voie publique et d'assurer la sécurité des innombrables piétons qui parcourent les rues;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de reviser les règlements qui conditionnent la circulation des véhicules et d'apporter des solutions adéquates aux divers problèmes qu'elle soulève;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—La voie publique s'entend des voies de toutes sortes et de toutes dimensions, qui sont ouvertes à la circulation générale à travers tout le territoire national, tant en montagne qu'en plaine ou sur le littoral; dans les plus importantes agglomérations comme dans les plus modestes.

Article 2.—La voie publique appartient à l'Etat et toute personne a le droit de s'en servir, sans nuire aux autres ni les gêner, conformément aux Lois et Règlements sur la Circulation.

Article 3.—a) La voie publique sert à l'homme pour se transporter ou pour transporter d'autres hommes ou du fret d'un point à un autre du territoire. A ces fins, l'homme se déplace par ses propres moyens, c'est-à-dire à pied; ou il se sert d'un animal, c'est-à-dire à dos d'animal ou il se sert d'un véhicule.

b) Sur la voie publique circulent donc: piétons, animaux et véhicules.

c) Le véhicule est tout engin qui se déplace par traction animale, à bras ou à pédales ou propulsé par un moteur.

Article 4.—a) La voie publique qui relie villes et agglomérations quelconques prend le nom de route.

b) La voie publique, dans les villes, bourgs et villages prend les noms de rue, boulevard, avenue, place, ruelle et impasse.

Article 5.—La route, rue, avenue ou boulevard comprend généralement:

1. **La chaussée:** qui est cette partie de la voie faite en macadam, terre, béton, ou asphalte et destinée à la circulation des véhicules et animaux. La chaussée est partagée sur toute sa longueur par une ligne médiane: l'axe de la route, qui la divise sur toute sa longueur en deux parties égales et parallèles. Cette ligne médiane généralement imaginaire est parfois peinte ou cloutée.

2.—**Le caniveau:** qui est cette partie en déclive qui borde la chaussée pour faciliter l'écoulement des eaux.

3.—**Le trottoir:** qui se trouve au-delà du caniveau et qui est réservé exclusivement aux piétons.

Article 6.—La voie publique est composée d'un réseau d'artère de dimensions variées qui aboutissent les unes aux autres en des endroits qu'on appelle: croisée de chemins, jonction ou carrefour. Il y a donc des voies principales, des voies transversales et des voies à grande circulation.

Une rue est principale par rapport à toutes celles qui y aboutissent. Elle est ou devient transversale au point où elle-même aboutit à une autre rue. Elle est «voie à grande circulation» quand elle est désignée telle par la Police.

Article 7.—Pour leur commodité et leur sécurité commune, il est fait obligation aux usagers de la voie publique dans les villes et agglomérations comme sur la route d'observer strictement les présents règlements dont toute violation constitue une infraction prévue et punie par la Loi.

Article 8.—a) En certains cas laissés à l'appréciation de la Police le permis de conduire d'un chauffeur pourra être suspendu pour une période allant de cinq jours à un an; le permis pourra être retraité. Dans ce dernier cas, l'autorité compétente en sera avisée.

b) Cette sanction n'exclura pas le paiement de l'amende encourue.

Article 9.—a) Pour la commodité et la sécurité de tous les usagers de la voie publique, il est interdit de jeter, de poser momentanément ou d'abandonner sur la voie publique, des matériaux de construction ou autres objets de quelque forme que ce soit.

Néanmoins, en ce qui concerne les matériaux de construction, si l'état des lieux ne permet pas de les introduire à l'intérieur de la propriété, une autorisation spéciale devra être obtenue de la Police, avant de les entreposer sur la voie publique. Dans ce cas, ces matériaux seront encadrés de planches et dès la tombée de la nuit, éclairés par un feu rouge et ils devront en outre, être enlevés jusqu'aux derniers résidus, dans les vingt-quatre heures de l'achèvement des travaux ou à l'expiration du délai qui avait été accordé ou immédiatement à la première réquisition de la Police faite en cas d'urgence.

b) Toute infraction à cet article entraînera pour son auteur une amende de Cinquante Gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de dix jours.

Article 10.—a) Pour la commodité et la sécurité du piéton, personne n'a le droit d'obstruer par des étalages ou des objets de quelque nature que ce soit les trottoirs ou galeries qui servent exclusivement au passage des piétons.

b) Toute infraction à cet article entraînera pour son auteur une amende de Quinze Gourdes et en cas de non-paiement un emprisonnement de Cinq jours.

Article 11.—a) Il est fait obligation à toute le monde de respecter l'intégrité de la voie publique dans son sol, dans ses aménagements, bornes, plaques de signalisation, etc... de n'y rien faire qui la dégrade même partiellement ou légèrement et de n'y laisser tomber aucune substance sale, nocive ou glissante.

b) Toute infraction à cet article entraînera pour son auteur une amende de Quinze Gourdes et en cas de non-paiement un emprisonnement de Cinq Jours.

Article 12.—a) Aucun usager de la voie publique ne devra y circuler sans être muni d'une pièce d'identité qu'il sera obligé d'exhiber à toute réquisition d'un agent de la Police, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Pour le piéton cette pièce ne sera que sa carte d'identité; pour le conducteur d'animaux ce sera sa carte d'identité et la pièce d'identité de l'animal qu'il monte ou qu'il conduit; s'il conduit plusieurs

animaux la pièce d'identité de chacun d'eux; pour le conducteur de véhicule à traction animale son permis de conduire si la Loi lui en fait obligation ou sa carte d'identité; pour le conducteur de véhicule à moteur son permis de conduire si la Loi lui en fait obligation et la carte d'immatriculation du véhicule.

b) Toute infraction à cet article entraînera pour son auteur une amende de Cinq Gourdes et en cas de non-paiement un emprisonnement de trois jours, à l'exception des conducteurs de véhicules à moteur qui sont réglementés par le chapitre VIII article 73, paragraphes a et b et sous paragraphes 1, 2 et 3.

CHAPITRE II
DU CHEF DE LA POLICE

Article 13.—C'est au Chef de la Police qu'il incombe de veiller à la stricte exécution de la Loi sur la circulation et à celle des présents Règlements.

Article 14.—Le Chef de la Police est à Port-au-Prince le Commandant du Département de la Police, A. d'H., il est dans les autres villes les Commandants de District ou de sous-District de l'Armée d'Haïti. Dans certaines villes, un chef de Police est spécialement désigné par le Chef d'Etat-Major de l'Armée d'Haïti.

Article 15.—Pour la commodité et la sécurité des usagers de la voie publique, le maintien de l'ordre et de la paix, le chef de Police peut interdire la circulation dans telles voies ou parties de la voie ou prendre toute mesure jugée utile et urgente, par exemple: en cas d'incendie, d'accidents, de cataclysme ou tout autre événement provoquant ou susceptible de provoquer un rassemblement, augmentation de la circulation, obstruction ou toute autre perturbation pouvant entraver la circulation, et la rendre dangereuse.

Toute personne qui, sans l'autorisation de la Police, s'introduira dans l'espace de la voie où la circulation est interceptée, ou qui, d'une façon quelconque contrariera les dispositions prises, sera passible d'une amende de Cinquante Gourdes et en cas de non paiement d'un emprisonnement de Dix jours.

Article 16.—Les chefs de Police sont autorisés à augmenter ou à diminuer la vitesse des véhicules, dans leur juridiction, avec l'approbation de l'autorité compétente, ces limites de vitesse seront indiquées par des signaux convenables placés dans les banlieues des villes ou agglomérations.

Article 17.—Les chefs de Police désigneront les voies à sens unique et les voies à grande circulation dans les villes de leur juridiction avec l'approbation de l'autorité compétente.

Article 18.—a) Les chefs de Police pourront désigner les lieux de stationnement pour voitures publiques (transport en commun). Dans ce cas le stationnement comprendra un espace de vingt pieds au moins le long de la voie afin de faciliter, à l'arrivée et au départ des voitures, l'embarquement et le débarquement des passagers. Les endroits où le stationnement est interdit, seront indiqués par des enseignes et par des marques peintes en jaune sur la chaussée en bordure de la voie ou en bordure des trottoirs là où il y en a.

b) Les endroits réservés aux autobus, voitures et camionnettes publiques (transport en commun) seront indiqués par des enseignes et des petites bandes verticales peintes en jaune et noir sur la chaussée en bordure de la voie ou en bordure du trottoir là où il y en a.

Article 19.—a) Aucune fête foraine, épreuve sportive, manifestation quelconque, corporative ou autre susceptible d'occasionner un embarras de la voie publique, de gêner ou restreindre la circulation normale ne pourra avoir lieu sur la chaussée ou sur les trottoirs et sur la voie publique en général sans autorisation du chef de Police.

b) Toute personne qui ne se sera pas conformée aux dispositions de cet article sera passible d'une amende de Vingt Cinq Gourdes et en cas de non paiement d'un emprisonnement de Huit jours.

Article 20.—En cas de faute grave ou de violations répétées de la Loi et des règlements qu'elle prescrit le permis de conduire du chauffeur ou conducteur pourra être enlevé et même annulé par le Chef de Police. (Article 33 de la Loi du 19 Septembre 1953).

Article 21.—a) Le Chef de Police pourra, après inspections et rapports des Services compétents, déclarer «hors de service» toute voiture circulant sur la voie publique dans des conditions d'insécurité, de malpropreté ou de délabrement.

b) Le propriétaire de toute voiture, circulant dans cet état, sera passible d'une amende de Cinquante Gourdes et en cas de non paiement d'un emprisonnement de dix jours. En outre, les plaques d'immatriculation seront enlevées de la voiture qui sera conduite à un garage par la Police et aux frais du propriétaire. Il demeure entendu que la Police n'aura aucune responsabilité des dommages qui pourront être causés au cours du trajet.

Article 22.—a) Pour réglementer et faciliter le service de la circulation et pour la protection des personnes, les Chefs de Police sont autorisés à faire usage d'enseignes de circulation, étançons, signaux lumineux, sur tous les points de la voie publique où c'est nécessaire et des bandes peintes ou cloutées à intervalle régulier sur la chaussée.

b) Celui qui délibérément déplace ou détériore en tout ou en partie ces enseignes, etc.... sera passible d'une amende de Soixante-Quinze Gourdes et en cas de non paiement d'un emprisonnement de Quinze jours.

Article 23.—a) Aucune voiture ne sera admise à la circulation si elle ne remplit les conditions requises par la Loi et les règlements.

b) Le propriétaire en fera la demande d'immatriculation par écrit au Chef de Police. Il soumettra les pièces établissant sa propriété et comportant la description de la voiture (No. du moteur, No. de Série, la marque, le modèle de la voiture et tous autres renseignements jugés nécessaires). La voiture sera ensuite conduite au Service d'Inspection des véhicules pour être inspectée.

c) Si la voiture est achetée directement de l'étranger ou d'un membre d'une organisation jouissant de la Franchise Douanière, l'acquéreur devra présenter, outre les pièces mentionnées à l'alinéa précédent, un certificat de la Douane ou le bordereau attestant l'acquittement des Taxes douanières. (Article 2 de la Loi du 19 Septembre 1953).

d) En cas de vente, d'aliénation sous une forme quelconque d'une voiture, le propriétaire est tenu d'en aviser par écrit et dans le plus bref délai le Bureau de la Police et de lui indiquer le nom et l'adresse de celui à qui la vente ou l'aliénation a été consentie, ainsi que la date de l'opération. Ce dernier se présentera immédiatement et en personne au Bureau de la Police aux fins d'obtenir les transferts. (Article 4 de la Loi du 19 Septembre 1953).

e) Toute personne qui ne se sera pas conformée aux dispositions du présent article, sera passible d'une amende de Vingt Cinq Gourdes et en cas de non paiement d'un emprisonnement de 8 jours.

CHAPITRE III
DU PIETON

Article 24.—Le piéton est celui qui circule à pied sur la voie publique.

Article 25.—A) Dans toutes les voies publiques où il y a des trottoirs, le piéton seul peut et doit les utiliser. Il ne peut abandonner le trottoir que pour traverser d'un côté de la voie à l'autre. Pour effectuer la traversée il doit:

1o.) S'il y a un système lumineux de signalisation s'arrêter et ne passer que quand le feu vert apparaît en face de lui.

2o.) S'il y a un passage réservé aux piétons il devra suivre ce passage. (Les passages réservés aux piétons sont généralement placés aux carrefours).

3o.) S'il n'y a ni signalisation, ni passage réservé aux piétons, il devra bien regarder à droite et à gauche et se rendre compte que la traversée est ainsi sans danger pour lui. Il ne devra traverser que par le chemin le plus court d'un bord à l'autre, c'est-à-dire perpendiculairement à l'axe de la route, et ce, le plus vite possible.

B) Toute personne qui, délibérément, n'observe pas ces principes sera passible d'une amende de Cinq Gourdes et en cas de non paiement d'un emprisonnement de trois jours.

C) De toute façon, le contrevenant qui, n'ayant pas observé ces conditions, est renversé, heurté ou frôlé par un véhicule, endossera la responsabilité de l'accident.

Article 26.—Dans les voies non pourvues de trottoir, le piéton doit de façon constante, marcher sur son extrême gauche de manière à avoir en face les véhicules venant en direction opposée dans les voies à double sens et garder également la gauche dans les voies à sens unique. Pour traverser, il suivra les prescriptions de l'article précédent.

Article 27.—D'une façon générale, il est interdit aux piétons de s'assembler au milieu de la rue ou route et d'obstruer ainsi la circulation, il leur est interdit de lire ou d'écrire en marchant sur la voie publique ou de se livrer à toutes occupations qui pourraient le distraire et à tous actes contraires à la prudence, tel que s'arrêter au milieu de la voie pour allumer une cigarette, de marcher plus de deux sur une voie étroite. Il est recommandé aux infirmes, aveugles et sourds etc..., de se faire accompagner, surtout au moment de traverser la voie.

Article 28.—Le piéton poussant une brouette ou tout autre engin analogue devra prendre, d'une façon constante sa droite le plus que possible. En aucun cas, il ne pourra charger l'engin qu'il tire ou qu'il pousse d'un poids visiblement trop lourd ou d'articles dépassant démesurément son gabarit.

Article 29.—Tout piéton doit, sans cesse, se souvenir que sur la chaussée, il est exposé aux accidents et met souvent les conducteurs en péril grave. Il doit partant strictement observer les dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE IV
DU CAVALIER

Article 30.—Le cavalier est l'usager de la voie publique qui va à dos d'animal. Tout cavalier est soumis aux obligations générales

des présents règlements. Il est dispensé de plaque, d'appareils avertisseurs et de dispositif d'éclairage comme dit au chapitre des véhicules.

Article 31.—Toutefois si plusieurs cavaliers voyagent en groupe, la nuit l'un d'eux au moins doit obligatoirement porter un fanal allumé et ils ne pourront pas circuler à plus de deux de front, sur la chaussée.

Article 32.—Tout animal circulant sur la voie publique devra avoir un conducteur. Les animaux allant en groupe devront prendre l'extrême gauche de la chaussée et ne pourront pas être menés par plus de deux de front. Ils devront être maintenus avec des liens solides et placés en colonne.

Article 33.—S'agissant d'animaux indomptés, un conducteur ne pourra pas conduire plus d'une bête à la fois.

Article 34.—Le conducteur devra se tenir à portée des animaux et le plus près possible, afin d'empêcher tout écart brusque vers le milieu de la chaussée.

Article 35.—Sans préjudice des dispositions du Code Pénal concernant les animaux, il est défendu de les attacher le long de la voie publique.

Article 36.—Toute violation de l'un des articles de ce chapitre entraînera pour son auteur une amende de Quinze Gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de cinq jours.

CHAPITRE V

DU CYCLE, DE LA BICYCLETTE A PEDALIER OU A MOTEUR, DES TRIPORTEURS ET VEHICULES ANALOGUES ET DES MOTOCYCLETTES

Article 37.—L'usage des bicyclettes à pédalier ne comporte ni limite d'âge, ni permis de conduire.

Article 38.—Tout cycle doit porter une plaque métallique ayant un numéro que délivrera la Police, après son inspection et son immatriculation et paiement au Bureau des Contributions de la taxe prévue par la Loi.

Article 39.—a) Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur, constitué par un timbre à note aiguë ou un grelot dont le son puisse être entendu à vingt cinq mètres au moins. L'emploi de tout autre signal sonore est interdit. En outre, il doit être muni de freins en bon état, d'un phare à lumière blanche qui sera allumé dès qu'il commence à faire nuit jusqu'au retour du jour, d'une

plaque phosphorescente de couleur rouge placés à l'arrière. Le phare doit être fixé à l'avant. L'usage des torches électriques dites «flash-lights» tenus à la main est interdit.

b) Toute personne coupable de violation des dispositions de cet article sera punie d'une amende de Cinq Gourdes et en cas de non paiement d'un emprisonnement de trois jours.

Article 40.—a) Aucune bicyclette construite pour l'usage d'une personne ne devra transporter plus d'une personne dans les rues ou sur la voie publique.

b) Il est interdit de transporter sur une bicyclette un colis de dimension anormale qui pourrait en compromettre la stabilité et la direction.

c) Toute violation aux dispositions de cet article entraînera pour le coupable une amende de Quinze Gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de Cinq jours.

Article 41.—a) Il est interdit à un cycliste de se faire remorquer par un véhicule ou de s'y accrocher.

b) Il est interdit aux cyclistes de circuler sur un trottoir, une allée réservée aux piétons ou dans un parc d'enfants.

c) Il est interdit aux cyclistes de se livrer à toute exhibition sur la voie publique sans une autorisation spéciale et dans des circonstances déterminées.

d) Il est interdit aux cyclistes de se livrer à des compétitions sur la voie publique ou d'y circuler à une vitesse exagérée ne leur laissant pas le contrôle de la machine.

e) Il est interdit aux cyclistes de passer à travers un cortège ou de troubler de quelque manière que ce soit la discipline de ce cortège.

f) Toute violation de l'un des paragraphes de cet article entraînera pour le coupable une amende de Quinze Gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de Cinq jours.

Article 42.—A) Il est interdit à un cycliste de coucher sa machine sur la voie publique. Il est toléré qu'une bicyclette à pédalier ou à moteur soit mise en stationnement debout dans le caniveau, appuyée sur une pédale, aucun autre véhicule ne pourra se mettre en stationnement à côté.

B) Toute personne coupable de violation de cet article sera passible d'une amende de Dix Gourdes et en cas de non paiement d'un emprisonnement de trois jours.

Article 43.—A) Le cycliste se servira de la voie publique en gardant toujours sa droite.

B) Outre ce qui est spécialement dit à ce chapitre le cycliste est soumis aux obligations générales des présents réglements.

Article 44.—a) En cas de contravention, la bicyclette sera confisquée et amenée au poste de Police le plus proche. Une fiche de contravention portant le numéro de la plaque, le numéro de série, la marque de la bicyclette et la liste des accessoires, s'il y en a, sera remise au contrevenant qui devra se présenter au Bureau de la Police dans un délai de 24 heures.

b) Si à l'expiration de ce délai aucune réclamation n'est produite, un avis sera publié par la Police, invitant le propriétaire du véhicule à venir le réclamer dans les trois mois qui suivront l'avis. Passé ce délai, la bicyclette sera acheminée à l'Administration Générale des Contributions pour être vendue à la criée publique, conformément à la Loi.

BICYCLETTES A MOTEUR ET MOTOCYCLETTES

Article 45.—a) Les règles ci-dessus et celles qui suivent, sont applicables aux bicyclettes à moteur et aux motocyclettes qui doivent être munies d'un avertisseur, de freins en parfait état, d'un phare à lumière blanche rayonnante à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière. Ces feux seront allumés dès la chute du jour.

b) La motocyclette munie d'un side-car, outre les feux plus haut requis, devra porter un feu blanc non rayonnant sur le garde-boue du side-car.

c) La plaque d'immatriculation doit être éclairée par un feu blanc.

d) En aucun cas l'usage d'un feu éblouissant n'est admis.

Article 46.—Les conducteurs de motocyclettes pourvues ou non de side-car, sont soumis aux obligations générales des chauffeurs de véhicules à moteur et en cas de contravention seront passibles des mêmes peines.

Article 47.—Le conducteur d'une bicyclette à moteur ou d'une motocyclette devra pour circuler être muni d'un permis de conduire que lui délivrera le Bureau de la Police.

Article 48.—Les motocyclettes seront munies d'un mécanisme permettant l'échappement des Gaz sans trop de bruit.

CHAPITRE VI

Article 49.—Les dispositions générales des règlements, en ce qui les concerne, sont applicables aux véhicules à traction animale.

Article 50.—a) Tout cabrouet tiré par une ou plusieurs bêtes de trait doit avoir un conducteur et un valet. Ce dernier se tiendra à la tête de l'attelage sur l'animal qui est à l'avant gauche.

b) En outre seront désignées par la Police les rues par où doit circuler dans les villes cette catégorie de voiture.

c) Outre les phares exigés, le valet allant à pied ou monté sur l'animal placé à l'avant gauche portera une lanterne allumée dès la chute du jour. Ces dispositions sont inutiles sur les chemins vicinaux où il n'y a pas de circulation.

d) Tout véhicule à traction animale, devra être muni de deux lanternes allumées dès la chute du jour. Ces lanternes devront être placées de part et d'autre du véhicule et de façon à être visibles de l'avant et de l'arrière.

e) Le Chef de la Police pourra interdire dans les villes ou agglomérations l'accès de certaines rues aux charrettes, brouettes, etc..., quand cela s'avèrera nécessaire.

f) Toute violation de l'un des paragraphes de cet article entraînera pour le coupable une amende de Cinq Gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de trois jours.

Concernant les charrettes à bras et les véhicules à traction animale (voir la Loi du 29 Août 1952, publiée dans le Moniteur du 23 Septembre 1952, au No. 86) sanction: Cinq à Cinquante Gourdes d'amende ou 5 à 30 jours d'emprisonnement ou les deux à la fois.

CHAPITRE VII

VEHICULES A MOTEUR — VOITURES AUTOMOBILES CAMIONNETTES ET CAMIONS

Article 51.—Le terme voiture employé dans ces règlements signifie tous les véhicules à moteur, pourvus d'un dispositif mécanique de propulsion, leur permettant de fonctionner par leurs propres moyens: automobile, camion, motocyclette; tous les véhicules à traction animale: Buggys, buss, tombereau, cabrouet. Il s'applique également à la bicyclette, tricyclette, brouette. en général à tous les véhicules destinés au transport par terre et sur les voies publiques. (Voir art. 1er. de la Loi sur la circulation).

Article 52.—a) Toute voiture doit être munie de roues bien protégées de façon à ne pas abîmer la voie publique. Les roues des voitures, automobiles, camions et généralement de tout véhicule servant au transport des personnes ou marchandises ainsi que les roues de leurs remorques seront munies de bandages pneumatiques. Les roues de toutes autres voitures devront, à leur surface de contact avec la chaussée, ne présenter aucune arrête vive, aucune saillie sur leur surface de roulement pouvant détériorer la voie publique.

b) Toute voiture dont le roulement ne remplit pas les conditions ci-dessus ne sera pas admise à circuler sur la voie publique, à moins qu'elle ne soit munie de patin ou de tout autre système de protection pour la voie publique. Cette disposition s'applique surtout aux tracteurs, buldozers et tous autres véhicules destinés aux travaux des routes et à la motoculture.

c) Les chaînes ordinaires contre le dérapage pourront être utilisées sur les routes détrempées.

d) Tout contrevenant à l'un des paragraphes de cet article sera passible d'une amende de Soixante Quinze Gourdes et en cas de non paiement d'un emprisonnement de Quinze jours.

ECLAIRAGE — SIGNALISATION

Article 53.—a) Toute voiture doit être pourvue d'un système d'éclairage actionnant 1o.) deux phares à lumière blanche, rayonnante placés le plus possible aux extrémités avant gauche et droite; 2o.) d'un feu rouge placé à l'arrière et à gauche, mais d'une intensité lumineuse suffisante pour être perçue à Cent mètres au moins, par temps clair; 3o.) d'un feu blanc placé à l'arrière de façon à éclairer la plaque d'immatriculation et la rendre visible à vingt cinq mètres environ, par temps clair.

b) Dès la chute du jour, toute voiture en marche doit avoir tous ses feux allumés permettant d'éclairer efficacement la route à l'avant sur une distance de Cent mètres environ. La voiture en arrêt doit avoir bien visible du côté gauche un feu blanc non rayonnant à l'avant, et un feu rouge à l'arrière, ces feux sont dits «feux de stationnement». Par exception quand une voiture arrêtée sur la voie publique est éclairée par une lumière quelconque qui la rend visible pour d'autres voitures en marche, les lumières de stationnement ne sont pas exigibles.

c) Les Camions et autres véhicules lourds doivent être pourvus outre les feux réglementaires plus haut requis, de deux petites lampes réfléchissantes de couleur «Orange», placées aux extrémités avant et en haut de la carrosserie, et de deux autres du même type. mais de couleur «Rouge», placée aux extrémités arrières et en bas de la carrosserie. Ces feux doivent être bien apparents de façon à permettre d'apprécier nettement les dimensions du véhicule au moment d'un croisement ou d'un dépassement. Ils doivent être maintenus dans un état de propreté parfaite.

d) Les remorques doivent être munies d'un feu rouge à l'arrière et du côté gauche.

e) Le système d'éclairage devra permettre au chauffeur de se servir de trois catégories de lumière: Grande, petite et de lumières dites «feu de stationnement».

f) Pour les petites lumières, les phares doivent être ajustés de façon qu'aucune portion de rayon principal de lumière ne frappe le sol à plus de vingt mètres devant le véhicule.

g) Toute infraction à l'une des clauses de cet article entraînera pour l'auteur une amende de Vingt Cinq Gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de huit jours.

Article 54.—a) L'usage des grandes lumières est interdit dans les limites des villes et des agglomérations. Sur les routes, les chauffeurs peuvent utiliser les grandes lumières, à charge par eux de passer les petites lumières au moment où deux voitures se croisent.

b) Toute infraction à cet article entraînera pour son auteur une amende de Cinquante Gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de dix jours.

FREINS

Article 55.—a) Toute voiture doit être munie de deux systèmes de freinage qui agissent indépendamment l'un de l'autre: l'un à bras dit frein de secours l'autre à pied.

b) Les freins à pied doivent agir simultanément sur les quatre roues; les deux systèmes doivent être à action rapide et suffisamment puissants pour arrêter et immobiliser le véhicule sur les plus fortes déclivités. Ces freins doivent toujours être en excellent état de fonctionnement.

c) Le chauffeur ou conducteur surpris, conduisant une voiture avant des freins en mauvais état de fonctionnement sera puni d'une amende de soixante quinze gourdes et en cas de non paiement d'un emprisonnement de quinze jours.

AVERTISSEUR SONORE

Article 56.—a) Toute voiture doit être pourvue d'un appareil sonore susceptible d'être entendu à environ vingt cinq mètres et qui lui sert d'avertisseur.

b) L'usage de cet avertisseur dans les villes, bourgs ou simplement dans les agglomérations, devra être assez modéré pour ne pas incommoder les habitants, ni effrayer les animaux.

c) Il est interdit au chauffeur ou conducteur de faire résonner son avertisseur dans les quartiers commerciaux, dans les zones dites «Zones de silence» (Bureaux Publics, Ecoles. Hôpitaux, Cliniques, etc.) et la nuit dans les zones de résidence.

d) Il ne sera admis comme avertisseurs des trompes à son multiple ou encore des sifflets. L'usage des sirènes est exclusivement réservé aux véhicules de la Police, aux Ambulances et aux véhicules du Service d'Incendie.

e) Le chauffeur ou conducteur d'un véhicule muni d'un haut parleur pour annonces, publications, etc., ne pourra mettre en action ses appareils pour produire de la musique ou faire des annonces lorsque la voiture est en station, sauf dans des cas spéciaux et avec autorisation de la Police. Il ne devra pas non plus utiliser son haut parleur quand il fait le va et vient dans la même rue. Il est formellement interdit de faire fonctionner le haut parleur aux abords des zones dites «Zone de silence». En outre, il s'abstiendra d'augmenter le volume de ses appareils d'une manière excessive.

f) Toute infraction à l'une des dispositions de cet article entraînera pour son auteur une amende de vingt cinq gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de huit jours.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 57.—a) Les organes d'une voiture automobile doivent être disposés de façon à éviter tout danger d'incendie ou d'explosion; leur fonctionnement ne doit constituer aucune cause de danger ou d'incommodité.

b) Les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux et permettant la sortie des gaz sans trop de fumée.

c) Toute violation de l'un des paragraphes de cet article entraînera pour son auteur une amende de Vingt Cinq Gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de huit jours.

Article 58.—a) Aucune voiture ne devra circuler avec un chargement excédant celui de son tonnage déterminé et enregistré.

b) Aucun camion ne devra avoir une carrosserie qui dépasse la distance existant entre les roues-arrière ni porter un chargement qui en dépasse les limites ou qui soit à une hauteur de plus de douze pieds au-dessus de la chaussée.

c) Toute violation de l'un des paragraphes de cet article entraînera pour le coupable une amende de Soixante Quinze Gourdes ou un emprisonnement de Quinze Jours.

Article 59.—a) Il ne sera pas permis de charger un camion ou une camionnette d'objets dépassant la partie arrière de plus de 3 pieds. Toutefois, il est fait exception pour les objets tels que: planches, barres de fer, poteaux ou matériaux de cette nature; dans ce cas un drapeau rouge sera accroché à leur extrémité durant le jour, à la tombée de la nuit on emploiera au lieu d'un drapeau rouge, une lumière rouge.

b) Les objets constituant le chargement d'un camion ne pourront en aucun cas dépasser la défense avant du véhicule. De toute façon ils seront disposés de manière à ménager la visibilité complète du chauffeur vers l'avant.

c) Toute violation de l'une des clauses de cet article entraînera pour son auteur une amende de Cinquante Gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de Dix jours.

Article 60.—a) Le compteur de vitesse ou «Spedomètre» d'une voiture automobile doit toujours être en parfait état de fonctionnement.

b) Toute voiture devra être aménagée de manière que le Chauffeur ne dispose à sa gauche d'aucune place destinée à un passager ou à placer des effets. De toute façon le chauffeur en conduisant ne placera jamais une personne adulte ou non à sa gauche sur le siège qu'il occupe et n'y entassera aucun bagage. Cette disposition s'applique aussi bien aux voitures automobiles qu'aux camions à passagers, aux autobus et aux camions de transport.

c) Toute violation à cet article entraînera pour son auteur une amende de Vingt Cinq Gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de huit jours.

Article 61.—a) Le siège du conducteur de toute voiture doit être disposés de manière à ce que la visibilité du chauffeur soit bien dégagée vers l'avant.

b) Le pare brise doit être muni d'un essuie glace automatique présentant une surface d'action suffisante pour que le chauffeur puisse de son siège voir distinctement la route.

c) Toute voiture automobile doit être munie d'un miroir rétroviseur disposé de telle manière que le chauffeur puisse effectivement apercevoir, de sa place tout véhicule venant après lui et susceptible de le dépasser.

d) Les camions et autres véhicules de ce genre seront également pourvus d'un miroir rétroviseur disposé à l'extérieur et à gauche, de telle manière que le chauffeur puisse effectivement apercevoir de sa place, la route vers l'arrière du véhicule sur une bonne distance. Ils devront être munis en outre, d'un appareil indicateur de changement de direction, visible de l'avant et de l'arrière, de jour et de nuit.

e) Les dispositifs de commande d'une voiture offriront toutes les garanties de solidité désirable. Le conducteur doit pouvoir actionner, de son siège, les dispositifs de manœuvre et de signalisation et consulter les appareils indicateurs sans cesser de surveiller la route.

f) Toute violation de l'un des paragraphes de cet article entraînera pour son auteur une amende de Vingt Cinq Gourdes ou un emprisonnement de huit jours.

PLAQUES D'IMMATRICULATIONS

Article 62.—Toute voiture portera bien en évidence le jour comme la nuit à l'avant et à l'arrière une plaque d'immatriculation délivrée par la Police après communication par le propriétaire du bordereau dûment acquitté au Service des Contributions des droits et taxes d'immatriculation. La dite plaque délivrée gratuitement demeure la propriété de l'Etat auquel il en sera fait retour à son renouvellement.

b) Le tourisme ou agent d'affaires étranger. de passage en Haïti, et débarquant avec sa voiture, le fera immédiatement enregistrer au Bureau de la Police, après les formalités douanières remplies.

Cet enregistrement est gratuit.

c) Néanmoins, il sera astreint au paiement de toute taxe prévue en la matière s'il prolonge son séjour au delà du temps fixé par les lois sur l'immigration.

d) Le permis de séjour n'est pas exigible en pareil cas.

e) La violation de l'un des paragraphes de cet article entraînera pour son auteur une amende de Cinquante Gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de 10 jours.

(Voir articles 7 et 5 de la Loi sur la Circulation des véhicules).

Article 63.—a) Les plaques pour voitures ne sont pas négociables et ne seront placées que sur les voitures pour lesquelles elles ont été obtenues.

b) Les contrevenants, prêteurs et bénéficiaires, seront passibles d'une amende de Soixante Quinze Gourdes et en cas de non paiement d'un emprisonnement de Quinze jours.

Article 64.—Tout individu qui sera surpris conduisant une voiture sans plaque d'immatriculation, sera passible d'une amende de Soixante Quinze Gourdes et en cas de non paiement d'un emprisonnement de Quinze jours.

Article 65.—Les tracteurs ou autres véhicules de ce genre porteront une plaque d'immatriculation, placée à l'arrière. Leurs propriétaires sont astreints aux mêmes formalités réclamées des propriétaires d'automobiles et encourent les mêmes peines prescrites à l'article précédent.

Article 66.—a) L'Administration Générale des Contributions d'accord avec la Police fixera le nombre des plaques de démonstration à délivrer aux Agents préposés à la vente des voitures suivant l'importance de leurs établissements (Article 14 de la Loi).

b) Les bénéficiaires de plaques de démonstration sont personnellement responsables vis-à-vis de la Police de l'usage qu'ils en auront fait et ne pourront ni les employer à des fins personnelles ni les prêter ou négocier sous peine de retrait des dites plaques.

c) Toute contravention aux dispositions du présent article entraînera pour son auteur une amende de Soixante Quinze Gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de Quinze jours, sans préjudice des autres peines prévues par les présents règlements notamment au Chapitre II Art. 23.

En cas de récidive, outre la double peine prévue par la loi et les règlements, la dite plaque sera confisquée par la Police pour le reste de l'exercice en cours.

Article 67.—a) En cas de projet de vente d'un véhicule notamment celui portant une plaque de démonstration, un délai de vingt quatre (24) heures est accordé à l'acheteur pour l'essai du dit véhicule.

b) La vente une fois consentie, l'acheteur devra remettre immédiatement la plaque de démonstration au vendeur. et se présenter sans délai au Bureau de la Police, pour remplir les formalités prescrites au Chapitre II Article 23 du présent règlement.

c) Toute personne qui ne se sera pas conformée aux prescriptions du présent article sera passible d'une amende de Vingt Cinq Gourdes et en cas de non paiement d'un emprisonnement de 8 jours.

Article 68.—a) Il sera prévu une plaque spéciale pour le garagiste; cette plaque portera le nom de l'Etablissement et un numéro de série, elle ne sera utilisée par le personnel qualifié du Garage que pour l'essai des véhicules en réparation, au cas où les dits véhicules ne seraient pas munis de plaques d'immatriculation.

b) Il est formellement interdit d'utiliser cette plaque après la chute du jour.

c) Toute contravention aux dispositions du présent article entraînera les mêmes sanctions que celles prévues à l'article 66 paragraphe d etc... du même chapitre.

Article 69.—Les plaques d'immatriculation doivent être constamment maintenues en état de propreté et placées en évidence de façon à être lues d'un seul coup d'œil. Tout chauffeur surpris cir-

culant avec des plaques sales ou abîmées jusqu'à être illisibles sera puni d'une amende de Quinze Gourdes et en cas de non paiement d'un emprisonnement de Cinq jours.

Article 70.—a) En cas de perte ou détérioration de plaques d'immatriculation, le chauffeur doit en aviser immédiatement le poste de Police le plus proche, et devra dans le plus bref délai remplir au Bureau de la Police les formalités prescrites par les présents règlements pour l'obtention d'une nouvelle plaque. En aucun cas, il ne sera autorisé à circuler avec une plaque d'une fabrication non approuvée par la Police, Art. 8 de la Loi du 19 Septembre 1953).

b) Toute contravention aux dispositions de cet article entraînera pour son auteur une amende de Vingt Cinq Gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de huit jours.

Article 71.—a) Les agents préposés à la vente des véhicules devront déclarer par écrit au Chef de la Police, toute vente de véhicules. Cette déclaration contiendra l'indication des noms et adresses de l'acheteur de même que la description du véhicule vendu, notamment: Sa Marque, No. du Moteur, No. de Série, Nombre de Cylindre. Couleur, Type, Modèle et son tonnage. Il n'est pas fait exception pour la vente des tracteurs ou de tout autre véhicule à moteur servant à des fins industrielles ou agricoles.

b) En outre ils doivent soumettre chaque trimestre au Bureau de la Police (Service de la Circulation des véhicules) un rapport détaillé, déclarant le nombre de véhicules de tous types et de toutes marques importées ainsi que le nombre de véhicules neufs vendus pendant le trimestre.

c) Toute infraction aux dispositions du présent article entraînera pour son auteur une amende de Soixante Quinze Gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de Quinze jours.

Article 72.—a) La Patente des véhicules est renouvelable chaque année (Voir tarif de la Loi sur la circulation des véhicules); elle est assujettie au régime de l'année administrative qui court du 1er. Octobre au 30 Septembre.

b) La patente n'est divisible que pour les voitures non enregistrées ou remisées durant l'exercice précédent. En ce dernier cas le propriétaire devra remettre la plaque d'immatriculation au Bureau de la Police au plus tard le 30 Septembre de l'exercice fiscal.

c) Ne sont exempts des taxes établies par la Loi sur les véhicules, que ceux appartenant en propre à l'Etat et exclusivement affectés aux Services Publics, ceux des membres du corps diplomatique accrédités auprès du Gouvernement et ceux des membres des organisations internationales assimilés à des diplomates ainsi que ceux

des compagnies et de leurs membres dont les contrats avec le Gouvernement Haïtien comportent une clause qui les exonère de ces taxes. Néanmoins, le Président de la République, les Secrétaires et Sous-Secrétaires d'Etat etc... (Voir l'Arrêté du 16 Septembre 1952 publié dans le Moniteur au No. 86 du 23 Septembre 1952) auront toujours droit à la plaque officielle et bénéficieront des privilèges qui y sont attachés.

d) Les fonctionnaires ayant droit à la plaque officielle ne sont pas exonérés des taxes établies par la Loi sur les véhicules et sur le permis de conduire. Ils doivent, comme les autres usagers, respecter et observer les présents règlements.

CHAPITRE VIII

DEVOIRS DU CHAUFFEUR

Article 73.—a) Tout chauffeur doit toujours avoir sur lui ou à portée de la main son permis de conduire de façon à pouvoir le présenter à première réquisition d'un Agent de la force publique ou de l'autorité compétente (Voir article 23 de la Loi du 19 Septembre 1953).

b) Tout individu surpris conduisant une voiture sans être muni de son permis de conduire sera appréhendé par la Police.

1o.) S'il n'a jamais obtenu son permis, il sera passible d'une amende de Soixante Quinze Gourdes et en cas de non paiement d'un emprisonnement de Quinze jours.

2o.) S'il n'a pas renouvelé son permis, il sera passible d'une amende de Cinquante Gourdes et en cas de non paiement d'un emprisonnement de dix jours.

3o.) S'il n'est pas porteur de son permis il sera passible d'une amende de quinze Gourdes et en cas de non paiement d'un emprisonnement de cinq jours.

Article 74.—Tout chauffeur, sans exception aucune, sera tenu d'avoir un livret des présents règlements et devra le présenter au moment de renouvellement de son permis.

Article 75.—a) Le chauffeur à tous instants devra être libre d'effectuer avec un minimum de sécurité les manœuvres nécessaires.

b) Le conducteur ou chauffeur obéira à tous les signaux et à toutes les enseignes placées par la Police.

c) Toute violation de l'un des paragraphes de cet article entraînera pour son auteur une amende de Vingt Cinq Gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de Huit jours.

Article 76.—Le chauffeur ou conducteur ne discutera ni n'aura aucune altercation avec les hommes de Police chargés du Service de la Circulation, dans l'exercice de leurs fonctions.

b) Toute désobéissance à un ordre d'un agent affecté au Service de la Circulation, toute expression irrespectueuse, tout manque d'égard envers cet agent dans l'exercice de ses fonctions entraînera l'arrestation immédiate de so nauteur qui sera puni d'une amende de Soixante Quinze Gourdes et en cas de non paiement d'un emprisonnement de Quinze jours.

Article 77.—a) D'une manière générale toute voiture doit circuler sur la partie droite de la chaussée, à l'exception des endroits où le contraire est expressément autorisé.

b) Il devra, autant que possible, garder sa droite et au besoin ralentir sa vitesse lorsqu'il aperçoit un autre véhicule venant en sens contraire ou avant d'aborder les tournants, les sommets de côtes et les croisements ou bifurcations.

c) Dans les rues non tracées les véhicules allant dans le même sens doivent circuler l'un derrière l'autre.

d) Dans les cérémonies publiques, les processions, les funérailles, les voitures iront à la file sur la moitié droite de la voie.

e) Aucune voiture ne pourra se frayer un passage à travers un cortège sans une autorisation spéciale du Chef de la Police. Il est interdit aux véhicules de croiser un défilé de troupes militaires.

f) Toute violation de l'un des paragraphes de cet article entraînera pour le coupable une amende de Cinquante Gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de Dix jours.

Article 78.—a) Dans les rues à sens unique et tracées, le dépassement pourra se faire indifféremment à gauche ou à droite.

b) Dans les rues à sens unique le stationnement pourra se faire indifféremment à gauche ou à droite. A moins que la Police ne l'interdise pour la commodité et la sécurité des usagers. En pareil cas une enseigne sera placée pour indiquer que le stationnement est interdit.

c) Aucun chauffeur ou conducteur ne doit engager ou tourner sa voiture et la faire circuler dans la direction opposée à celle qui est indiquée dans une voie à sens unique.

d) Il est formellement défendu de s'engager en marche arrière dans une voie à sens unique.

e) Toute infraction aux prescriptions du présent article entraînera pour son auteur une amende de Cinquante Gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de dix jours.

Article 79.—a) Dès qu'ils entendront résonner la sirène ou qu'ils apercevront le feu rouge clignotant (soit d'un véhicule de la Police, des Pompiers ou d'une ambulance) les chauffeurs s'arrangeront pour s'arrêter le plus vite possible, tout en laissant le passage libre aux sus-dits véhicules.

b) Toute infraction à cet article entraînera pour son auteur une amende de Soixante Quinze Gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de Quinze jours.

Article 80.—a) Le chauffeur ou conducteur d'une voiture gardera entre sa voiture et celle qui la précède une distance proportionnée à sa vitesse de façon à pouvoir manœuvrer en toute sécurité si ce dernier vient à s'arrêter brusquement.

b) Il est permis au chauffeur d'une voiture de dépasser la voiture qui la précède, mais à condition de respecter ce qui suit:

1o.) Il faut que les deux voitures ne soient pas à l'approche d'une croisée ou carrefour, d'un sommet de côte, d'un tournant, ou d'un passage à niveau.

2o.) Le Chauffeur qui veut dépasser une voiture devra faire résonner son avertisseur de façon à se faire entendre du chauffeur d'une voiture qui la précède.

3o) Le chauffeur qui aura entendu l'avertisseur de celle qui la suit devra immédiatement gagner son extrême droite pour faciliter le dépassement.

4o.) A ce moment là seulement le chauffeur de la voiture qui veut dépasser celle qui la précède pourra faire la manœuvre, s'il ne vient aucune autre voiture en sens opposé.

5o.) Il passera à gauche de la voiture qui la précède et ne montera vers sa droite qu'après l'avoir entièrement dépassée.

c) Si la voiture qu'on veut dépasser va à **vingt cinq mille à** l'heure c'est-à-dire à la limite de vitesse permise en ville et dans les faubourgs le dépassement est interdit.

d) Il est encore interdit dans tous les autres cas non prévisibles qui constitueraient une perturbation.

e) Toute violation de l'un des paragraphes ou sous-paragraphes de cet article entraînera pour son auteur une amende de Cinquante Gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de Dix jours.

Article 81.—Tout chauffeur ou conducteur de voitures surpris au volant en état d'ébriété sera appréhendé immédiatement. Il sera passible la première fois de trois à six mois de suspension et d'une

amende de Soixante Quinze Gourdes et en cas de non paiement d'un emprisonnement de quinze jours. En cas de récidive, outre la double peine prévue par la Loi et les présents règlements son permis lui sera définitivement enlevé. (Article 29 de la Loi).

Article 82.—a) Le chauffeur ne peut lancer sa voiture dans les villes et agglomérations à une vitesse supérieure à vingt-cinq milles à l'heure pendant le jour et vingt milles à l'heure, dès la chute du jour.

b) Il devra cependant se garder d'atteindre ces limites de vitesse, si cette allure est incompatible avec les dimensions et les conditions de la voie, la densité de la circulation, ou encore si la visibilité n'est pas parfaite: (en cas de pluie ou de brouillard, etc.).

c) En dehors des villes et agglomérations, la limite de vitesse n'est pas fixée. Cependant, le chauffeur doit toujours rester maître de sa voiture et ne pourra la lancer à une vitesse telle qu'il ne puisse l'arrêter en toute sécurité dans l'espace de route qu'il voit complètement libre devant lui.

d) Toute lutte de vitesse est formellement interdite.

En cas d'accident résultant d'un excès de vitesse la responsabilité en sera imputée aux deux parties.

e) Le chauffeur ralentira sa vitesse à dix milles à l'heure aux approches des écoles et des terrains de jeux non clôturés, dans les zones d'une manifestation populaire ou sportive, en croisant un cortège, en dépassant une bande d'animaux, à l'approche des passages à niveau ou de tous autres embarras ou encombrements.

f) Le chauffeur se conformera strictement par ailleurs aux affiches de Police indiquant la limite de vitesse dans la zone qu'il traverse.

g) Toute violation des dispositions de cet article entraînera pour son auteur une amende de Cinquante Gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de dix jours.

Article 83.—a) Pour passer d'une voie à une autre ou pour franchir un carrefour, le chauffeur ou conducteur observera ce qui suit:

1o.) Il ralentira sa vitesse à dix milles à l'heure et au besoin s'arrêtera.

2o.) Il gardera toujours sa droite, sauf dans les cas où le contraire est expressément indiqué.

3o.) Il fera la manœuvre quand il sera sûr qu'il n'y a pas d'obstacles.

b) Pour sortir d'une allée, d'une maison, d'une porte cochère, d'un terrain, le chauffeur ou conducteur observera ce qui suit:

1o.) Il s'arrêtera complètement.

2o.) Il fera résonner discrètement son avertisseur.

3o.) Il exécutera la manœuvre lentement quand il sera sûr qu'il n'y a pas d'obstacles et que la voie est libre à droite et à gauche.

4o.) Il gardera toujours sa droite.

c) Pour démarrer une voiture, le chauffeur inspectera la voie à gauche ou à droite et vers l'arrière et exécutera la manœuvre lorsque la voie sera libre. Il ne pourra pas démarrer s'il y a une autre voiture qui s'approche, cette dernière ayant la priorité.

d) Pour virer à gauche afin de passer d'une voie à une autre le chauffeur observera ce qui suit:

1o.) Il lèvera le bras gauche à 45 degrés environ au-dessus de l'horizontale. Ce geste doit être exécuté à temps pour permettre au chauffeur de la voiture qui suit de comprendre le signal.

2o.) Il observera les principes contenus dans le paragraphe (a) du présent article.

3o.) Il exécutera la manœuvre en décrivant une courbe d'un rayon aussi grand que possible.

e) Pour virer à droite, le chauffeur ou conducteur observera ce qui suit:

1o.) Il baissera le bras à 45 degrés environ au-dessous de l'horizontale. Ce geste devra être exécuté à temps pour permettre au chauffeur qui suit de comprendre le signal.

2o.) Il exécutera la manœuvre en contournant le trottoir et en décrivant une courbe d'un rayon aussi petit que possible.

f) Pour arrêter son véhicule, le chauffeur observera ce qui suit:

1o.) Il sortira le bras gauche qu'il tiendra tendu horizontalement jusqu'à l'arrêt complet.

2o.) Il diminuera progressivement sa vitesse et dirigera sa voiture vers le trottoir à droite et s'arrêtera le plus près possible et parallèlement à la bordure du caniveau.

3o.) Dans les voies à sens unique où le stationnement à gauche est autorisé, le chauffeur qui voudra s'arrêter ou stationner sur ce côté, prendra au préalable la moitié gauche de la voie.

g) Pour virer à gauche afin d'entrer dans une allée, porte cochère etc..., le chauffeur devra exécuter à temps le signal prescrit au présent article paragraphe (d) et tourner, si aucune voiture ne vient en sens opposé. Dans le cas contraire, il s'arrêtera, avant d'exécuter la manœuvre.

h) Le chauffeur qui suit une voiture exécutant la manœuvre pour entrer dans une allée, porte cochère etc..., devra s'arrêter et attendre que la manœuvre soit exécutée.

i) Dans les conditions normales il est interdit de diminuer brusquement la vitesse d'un véhicule, soit pour en changer la direction, soit pour l'arrêter complètement.

j) Il est défendu de faire marche arrière pour tourner, sur une distance de plus de cinq mètres. En aucun cas, on ne doit le faire, si cette manœuvre doit obstruer la voie ou interrompre la circulation.

k) Il est formellement interdit de faire un virage en demi cercle dans une rue, pour changer de direction, si une telle manœuvre nécessite une marche arrière, ou est susceptible de ralentir la circulation.

l) Toute violation de l'un des paragraphes ou sous-paragraphes de cet article entraînera pour son auteur une amende de Vingt Cinq gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de huit jours.

Article 84.—Tout chauffeur ou conducteur dont le permis a été retiré provisoirement ou définitivement et qui, pendant cette suspension sera surpris conduisant une voiture, sera passible d'une amende de Soixante Quinze Gourdes et d'un emprisonnement de Quinze jours (Art. 31 de la Loi).

Article 85.—Un véhicule est en état d'arrêt ou arrêté quand le véhicule est immobilisé, le chauffeur est à sa place et le moteur en marche, autrement il est en état de stationnement, stationné ou en station.

Article 86.—a) Le stationnement est interdit:

Devant une porte cochère, devant l'entrée ou la sortie d'une propriété, d'une usine, d'un garage, d'un atelier, d'un établissement public, d'une école, d'un théâtre, d'une bouche d'incendie, le long et au travers d'une voie ferrée et devant tout autre endroit désigné par une enseigne.

b) Il est interdit d'arrêter ou de stationner une voiture sur le bord d'une chaussée si, pour une raison quelconque, du fait de cet arrêt ou de ce stationnement la largeur du passage qui reste disponible pour les autres voitures est moins de trois mètres.

c) Une voiture ne peut s'arrêter, stationner en ayant la bordure à gauche, sauf dans les rues à sens unique où le stationnement à gauche est autorisé.

d) Une voiture ne peut s'arrêter, stationner en plein milieu d'une voie même pour prendre ou déposer un passager, ou pour permettre au chauffeur ou à un passager de s'entretenir avec un autre usager de la route.

e) Toute voiture en arrêt ou en station doit se placer parallèlement à la bordure du trottoir et le plus près possible.

f) Aucune voiture ne peut s'arrêter, stationner à moins de Vingt pieds d'une encoignure. Néanmoins si la voie a plus de douze mètres de large, autrement dit, si cette voie peut supporter aisément le passage de quatre voitures allant de front, cette distance sera réduite à dix pieds.

g) Dans les carrefours où la circulation est réglementée par des signaux lumineux, il est interdit d'arrêter un véhicule ou de stationner à moins de trente pieds des encoignures.

h) Deux voitures ne peuvent stationner l'une à côté de l'autre du même côté de la chaussée.

i) Deux voitures en direction opposée ne peuvent s'arrêter, stationner l'une en face de l'autre, de part et d'autre de l'axe de la voie, s'il ne reste encore sur la chaussée un passage d'au moins de six mètres de largeur.

j) Il est interdit de s'arrêter ou de stationner une voiture dans un tournant ou à moins de vingt pieds du sommet d'une côte.

k) Une voiture ne peut stationner plus de six heures consécutives sur la voie publique.

l) En cas de panne, le chauffeur est tenu de pousser immédiatement sa voiture le plus vite possible le long du trottoir à droite et prendre sans délai les dispositions nécessaires en vue de débarrasser la voie publique.

m) Il est formellement défendu de stationner d'autres voitures dans les points réservés aux autobus, camionnettes ou autres véhicules publics.

n) Il est défendu de procéder aux réparations, lavage ou nettoyage d'une voiture sur la chaussée, ou sur un trottoir.

o) Il est défendu d'arrêter ou de stationner une voiture sur le trottoir, ou sur la pelouse dans les places publiques.

p) Il est formellement interdit de stationner un camion en travers ou de biais dans une rue pour charger ou décharger des marchandises ou autres à moins d'une autorisation spéciale et écrite de la Police (Service de la Circulation des véhicules).

q) Toute violation de l'un des paragraphes de cet article entraînera pour son auteur une amende de Vingt Cinq Gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de huit jours.

r) Toute voiture trouvée à des endroits où le stationnement est formellement interdit par la Police sera conduite ou remorquée immédiatement au Bureau de la Police aux frais du propriétaire. Si le propriétaire est présent sur les lieux une contravention lui sera remise avec ordre de déplacer le véhicule immédiatement. (Art. 6 de la Loi).

s) Cette disposition sera prise conjointement avec la condamnation à l'amende.

Article 87.—a) Lorsqu'une voiture est immobilisée par suite d'accident ou que tout ou partie d'un chargement tombe sur la voie publique sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur ou chauffeur doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation, le plus vite possible, et dès la chute du jour, il devra éclairer l'obstacle et aviser immédiatement la Police. Un délai de six heures durant le jour et de douze heures pendant la nuit est accordé au chauffeur ou au propriétaire pour déplacer son véhicule et son chargement. Passé ce délai, la Police le fera déplacer aux frais du propriétaire.

b) Toute violation des dispositions du présent paragraphe entraînera pour son auteur une amende de cinquante gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de dix jours.

Article 88.—a) Toute voiture abandonnée sur la voie publique sera considérée comme épave. Cette voiture sera immédiatement transportée ou remorquée aux soins de la Police et déposée dans un lieu approprié ce, aux frais du propriétaire.

b) Cette disposition sera prise, conjointement avec la condamnation à l'amende prévue au précédent article paragraphe (b). La Police n'aura aucune responsabilité des dommages qui peuvent être causés à ce véhicule au cours du transport ou remorquage et pendant le temps qu'il restera au lieu désigné. Le propriétaire ou la personne responsable du véhicule devra se présenter dans les vingt quatre heures pour répondre de la contravention. Si, à l'expiration de ce délai, aucune réclamation n'est produite, un avis sera publié par la Police invitant le propriétaire du véhicule à venir le réclamer dans les 3 mois qui suivront l'avis. Passé ce délai le véhicule sera acheminé à l'Administration Générale des Contributions pour être vendu à la criée publique, conformément à la Loi. (Article 6 de la Loi.)

Article 89.—a) L'accès de certaines rues de ville ou de bourg ainsi que celui de certaines routes, de même que le stationnement sur

certaines voies désignées par une enseigne peuvent être interdits aux véhicules lourds, pour la sécurité et la commodité de tous les usagers.

b) Il est formellement interdit aux camions de toutes sortes de franchir les entrées des places publiques et des Boulevards réservés aux promenades, ils doivent toujours emprunter la voie de la périphérie, sauf sur une autorisation de la Police et pour une mission déterminée.

c) Toute violation des dispositions de ce paragraphe entraînera pour son auteur une amende de Cinquante Gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de dix jours.

Article 90.—a) Il est recommandé d'entrer dans une voiture ou d'en sortir par la portière donnant accès sur le trottoir ou le caniveau.

b) Celui qui descendrait par une portière autre que celle recommandée le ferait à ses risques et périls.

Article 91.—Là où il n'y a pas de signalisation lumineuse, s'il y a un passage réservé aux piétons ceux-ci doivent l'utiliser pour la traversée des rues. Dans ce cas, le piéton une fois engagé dans ce passage a droit à toute la protection du chauffeur, qui doit s'arrêter jusqu'à ce que le piéton ait traversé la voie, et se montrer particulièrement attentif lorsqu'il s'agit d'enfant, de vieillard, d'infirme. En cas d'accident le chauffeur portera toute la responsabilité.

CHAPITRE IX

PRIORITE DE PASSAGE

Article 92.—a) Lorsque deux voitures se rencontrent à un croisement de rues celle qui, par rapport à l'autre se trouve sur la gauche s'arrêtera complètement jusqu'à ce que celle qui se trouve à droite ait passé.

b) Lorsque deux voitures se rencontrent à un angle formé par une rue principale et une rue transversale, celle qui se trouve sur la voie principale a la priorité sur celle qui se trouve sur la voie transversale.

c) Lorsque deux voitures se rencontrent à un croisement d'une voie à grande circulation et d'une autre rue, la voiture qui se trouve sur la voie à grande circulation a toujours la priorité, même si elle se trouve à gauche de l'autre.

d) Lorsque deux voitures se rencontrent au point où une voie grande circulation aboutit à une autre rue, celle qui se trouve sur cette dernière a la priorité sur celle qui se trouve sur la voie à grande circulation.

e) Lorsque deux voitures se rencontrent au croisement de deux voies à grande circulation, celle qui se trouve à gauche s'arrêtera complètement jusqu'à ce que celle qui est à droite ait passé.

f) Lorsque deux voitures allant en direction opposée se rencontrent à un angle ou un croisement de deux voies, celle qui désire poursuivre en ligne droite a le pas sur celle qui désire tourner à gauche.

g) Lorsque deux voitures viennent en direction opposée et qu'un obstacle quelconque (véhicule en station ou autre) empêche le croisement, la voiture qui a l'obstacle à sa droite devra s'arrêter derrière cet obstacle pour permettre à celle qui vient en sens opposé de passer.

h) Le chauffeur ou conducteur qui, arrivé à un angle ou un croisement de voies se trouvera en présence d'une enseigne portant la mention «STOP» devra s'arrêter COMPLETEMENT à hauteur de la ligne d'intersection de ces deux voies. Il repartira quand la voie dans laquelle il veut s'engager est libre.

i) Toute violation de l'un des paragraphes de cet article entraînera pour le coupable une amende de 15 Gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de 5 jours.

Article 93.—a) Tout chauffeur ou conducteur qui aura commis un accident s'arrêtera immédiatement. S'il y a des victimes, il les transportera sur le champ à un établissement hospitalier ou à la clinique le plus proche et fera tout de suite après, rapport de l'accident au Bureau de la Police.

b) Toute contravention à cet article entraînera pour son auteur une amende de 75 Gourdes avec retrait de son permis pour une durée de trois (3) mois et en cas de non paiement d'un emprisonnement de 15 jours. En cas de récidive, outre l'amende et l'emprisonnement prévus, son permis de conduire lui sera enlevé pour un an.

c) Dans le cas où l'accident aurait occasionné de grave dommage, des blessures graves ou la mort et que le chauffeur se dérobérait aux obligations prescrites au présent article, l'amende et la durée de l'emprisonnement seront doublées et le permis de conduire lui sera enlevé. (Article 32 de la loi).

Article 94.—Tout chauffeur ou conducteur qui par inobservance des principes contenus dans ce Chapitre aura franchi un carrefour avant son tour et aura, de ce fait, causé un accident sera dans ses torts et sera passible d'une amende de Cinquante Gourdes et en cas de non paiement, d'un emprisonnement de Dix jours, sans préjudice de l'action civile.

CHAPITRE X
DE LA CONTRAVENTION

Article 95.—a) En cas de contravention, la Police requerra le permis de conduire du chauffeur pour les constatations légales. La contravention dressée, le permis de conduire sera remis au titulaire qui a vingt quatre heures pour se présenter au Bureau de la Police. (Service de la circulation des véhicules). En outre le contrevenant doit signer la copie de la fiche de contravention, attestant qu'il l'a reçue.

b) Si au moment de dresser la contravention l'officier ou l'agent de la circulation juge nécessaire de lui enlever son permis, le chauffeur ne pourra pas conduire jusqu'à ce que la contravention ait été vidée.

c) En cas de non présentation, à l'expiration du délai, le chauffeur sera appréhendé et le permis de conduire lui sera retiré pour une durée de un à trois mois, après application de la peine à laquelle il aura été condamné pour sa contravention.

d) Si le chauffeur prouve au moment de la contravention qu'il va effectuer un voyage, le Bureau de la Police pourra accorder un délai raisonnable, et mention en sera faite sur la fiche de contravention par l'agent.

e) En cas de non présentation à l'expiration de ce délai, le permis de conduire lui sera retiré dans les mêmes conditions et pour la même durée que dans le cas précédent.

Article 96.—a) Le chauffeur qui, par négligence ou imprudence aura causé un accident grave, aura sa licence de conduire suspendue ou définitivement retirée selon l'importance de cet accident.

b) Le chauffeur qui, par imprudence ou négligence,aura commis un accident mortel, aura son permis de conduire retiré définitivement.

c) Les sanctions ci-dessus seront toujours prises conjointement avec la condamnation à l'amende.

Article 97.—Le chauffeur qui par sa négligence ou son imprudence met la vie des usagers de la voie publique en danger sera appréhendé et conduit au Bureau de la Police. Il sera passible de 75 Gourdes d'amende, en cas de non paiement d'un emprisonnement de 15 jours en outre son permis de conduire sera enlevé pour une période de 3 mois.

CHAPITRE XI
LES VEHICULES PUBLICS

Article 98.—Est appelée «voiture publique» la voiture qui fait le transport des passagers contre rémunération soit à la course soit autrement.

Article 99.—a) Toute voiture publique dite «voiture de ligne» portera placé à l'extérieur et en évidence sur la partie avant de la capote, un indicateur lumineux portant l'inscription «TAXI». Cet indicateur sera de couleur blanche et l'inscription «TAXI» de couleur noire.

b) Cet indicateur restera allumé toutes les fois que la voiture est libre c'est-à-dire en mesure de prendre des passagers. Dans le cas contraire, le feu sera éteint.

c) Les camions à passagers et les camionnettes faisant le trafic inter-urbain devront porter à l'extérieur et en évidence une inscription peinte, mentionnant le trajet auquel ils sont affectés. En cas de changement d'itinéraire l'inscription sera changée.

d) Les autobus devront porter à l'extérieur bien en évidence une inscription mentionnant leur itinéraire.

e) Toute violation de l'un des paragraphes de cet article entraînera pour le coupable une amende de Vingt Cinq Gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de huit jours.

Article 100.—a) Toute voiture publique affectée au transport des passagers doit être en parfait état de propreté, de sécurité et offrir un maximum de confort et de commodité. Elles doivent être équipées d'un pneu de secours et d'outils permettant au chauffeur de réparer certaines pannes dans le minimum de temps possible.

b) Il est fait obligation aux chauffeurs de voitures publiques de se vêtir décemment et proprement.

c) Toute violation de l'un des paragraphes de cet article entraînera pour le coupable une amende de Vingt Cinq gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de 8 jours.

Article 101.—a) Toute voiture publique, tout véhicule affecté au transport en commun portera à l'intérieur et placé en évidence, sous les yeux des passagers, une carte d'identité du chauffeur. Cette

carte qui sera délivrée gratuitement par la police, comprendra la photo du chauffeur, un numéro de série, les noms, adresse et signalement de ce chauffeur.

b) Toute voiture publique portera à l'intérieur et placée sous les yeux des passagers, une copie du tarif officiel des courses ainsi que le numéro d'immatriculation de la voiture.

c) Tous camions et camionnettes publics affectés au transport des passagers doivent porter à l'extérieur et à l'intérieur en évidence, sous les yeux des usagers le nombre de places fixé par la Police et le prix des places.

d) Toute violation de l'un des paragraphes de cet article entraînera pour le coupable une amende de Cinquante Gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de 10 jours.

Article 102.—a) Aucune voiture portant la plaque privée ne pourra être employée à des fins commerciales, tel que transport de touristes ou tous autres passagers susceptibles de concurrencer les chauffeurs publics.

b) Toute violation des clauses de cet article entraînera pour son auteur une amende de 75 gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de 15 jours. En outre la voiture sera gardée à la Police jusqu'à ce que son statut soit revisé.

Article 103.—Tout conducteur d'une voiture publique qui aura réclamé un prix plus élevé que celui fixé par le tarif légal ou disponible, refusera de prendre des passagers, sera passible d'une amende de 25 gourdes et en cas de non paiement, d'un emprisonnement de huit jours.

Article 104.—Le nombre des véhicules publics affectés au transport desservant telles zones ou routes, sera limité selon les besoins, par le Chef de Police après entente avec le Département de l'Economie Nationale.

Article 105.—a) Les chauffeurs ou conducteurs de voiture sont personnellement responsables du chargement de leur véhicule. En aucun cas, ils ne transporteront plus de passagers que le nombre qui leur sera fixé par la Police.

b) Les enfants âgés de moins de six ans assis sur les genoux d'une personne adulte ne compteront pas comme passagers et ne paieront pas la course.

Article 106.—a) Les conducteurs de voitures publiques sont tenus de remettre au plus tôt, contre un reçu du Bureau de la Police le plus proche, tout objet laissé par un passager dans leur voiture.

b) Toute violation des prescriptions du présent article entraînera pour le coupable une amende de 25 gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de 8 jours.

Article 107.—a) Le détenteur d'un permis privé ne peut en aucun cas conduire une voiture publique.

b) Toute violation des dispositions du présent article entraînera pour le coupable une amende de 25 gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de 8 jours.

Article 108.—a) Le chauffeur ou conducteur de voiture publique sera tenu d'observer la plus stricte courtoisie à l'égard des passagers qu'il transporte; il doit aux passagers des deux sexes le plus grand respect. Il évitera d'entamer aucune sorte de conversation si ce n'est pour s'informer de la destination de ces passagers. De plus quand il offre une place à un confrère ou à un ami il se gardera de s'entretenir avec lui à haute voix et de rire bruyamment. sa conversation s'il en a une devra être discrète.

b) Si un passager jugeant la manière de conduire d'un chauffeur imprudente et de nature à mettre sa vie en danger, lui en fait la remarque, le chauffeur devra obtempérer à ses doléances.

c) Toute plainte vérifiée entraînera l'arrestation immédiate du coupable. Et il sera passible d'une amende de 50 Gourdes et en cas de non paiement d'un emprisonnement de 10 jours. En plus de l'amende encourue son permis de conduire sera suspendu pour une durée d'un mois sans préjudice des conséquences de la mise en mouvement de l'action publique (article 36 de la Loi du 19 Septembre 1953).

d) En cas de récidive outre la double peine prévue, son permis de conduire lui sera enlevé pour tout le reste de l'année.

Article 109.—En cas de conflit entre le passager et le chauffeur, ce dernier devra se référer à l'arbitrage du Poste de Police le plus proche. S'il ne le fait pas, il en portera toute la responsabilité et encourra la peine prévue à l'article 108, paragraphe (c) des présents règlements.

Article 110.—a) Aucune voiture publique affectée au transport des passagers (autobus, voitures et camionnettes publiques) ne peut s'arrêter, notamment dans les zones commerciales ou d'affluence pour prendre des passagers ou pour attendre ces derniers à des points autres que ceux qui leur sont réservés par la Police. (Voir article 18, paragraphe (b) des présents règlements).

b) En outre les voitures plus haut citées ne peuvent s'arrêter à ces points plus que le temps qu'il faut pour prendre et déposer des passagers.

c) Toute violation des dispositions du présent article entraînera pour son auteur une amende de 25 Gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de 8 jours.

Article 111.—Dans les voitures de transport en commun, le chauffeur veillera à ce que des mots obscènes ne soient prononcés par aucun des passagers; dans le cas où cela se produirait il devra déposer le contrevenant au poste de police le plus proche à telles fins que de droit. (Référence art. du Code Pénal.)

CHAPITRE XII

DES VOITURES DE LOUAGE

Article 112.—Est appelée «voiture de louage» la voiture qui par destination de son propriétaire sera pendant un certain temps à la disposition et sous la garde d'une personne déterminée appelée locataire.

Article 113.—a) La voiture dite de «louage» ne pourra jamais être louée pour le transport des passagers contre rémunération, ni être mise en circulation pour un pareil commerce.

b) Toute violation des dispositions du présent article entraînera pour son auteur une amende de 50 Gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de 10 jours.

Article 114.—Aucune voiture de louage ne sera immatriculée comme telle que sur la présentation au Chef de la Police ou à son représentant d'une Police d'Assurance en faveur des tiers, des passagers et du chauffeur.

Le propriétaire de toute voiture de louage est tenu, avant toute location de communiquer au locataire les conditions de la Police d'Assurance.

Article 115.—La plaque d'immatriculation destinée aux voitures de louage portera la lettre «L». En outre, sur les portières avant de la voiture sera inscrite bien lisiblement le mot «LOUAGE».

CHAPITRE XIII

DU PERMIS DE CONDUIRE

Article 116.—Nul ne peut conduire une voiture s'il n'est muni de son permis de conduire.

Article 117.—a) Le permis de conduire sera des types suivants:

1o. Type A: Pour voiture automobile et véhicules ne dépassant pas une tonne.

2o.) Type B: Pour véhicules lourds, camions et autres véhicules de ce genre.

3o.) Type C: Pour motocyclettes avec ou sans side-car.

4o.) Type D: Pour véhicules à traction animale (cocher).

b) Les permis de type: A, B et D, peuvent être de la catégorie privée ou publique.

c) Les permis de la catégorie publique ne seront délivrés qu'aux chauffeurs de profession.

d) Un chauffeur pourra détenir n'importe lequel des quatre types de permis ci-dessus mentionnés, pourvu qu'il remplisse les conditions requises ci-après.

Article 118.—a) Tout candidat au permis de conduire devra se présenter au Bureau de Police avec les pièces suivantes:

1.—Son Acte de naissance.

2.—Un certificat médical complet attestant qu'il est en parfaite santé.

L'examen médical sera autant que possible aux soins du Département de la Santé Publique, le certificat devra être signé du médecin qui a procédé à l'examen.

S'il est établi que le certificat délivré ne traduit pas le véritable état de santé du bénéficiaire, le cas sera soumis au Département de la santé Publique pour les suites nécessaires.

3.—Une autorisation écrite de ses parents ou de toute autre personne qualifiée s'agissant d'un mineur.

4.—Un certificat de bonne vie et mœurs s'agissant d'un chauffeur public.

b) En outre, le candidat doit déclarer ses infirmités physiques ou mentales. Les maladies et infirmités suivantes interdisent l'obtention du Permis de conduire: Epilepsie, Aliénation Mentale, Vertige et Evanouissements brusques, Paralysie, Troubles cardiaques graves, Surdité, maladie contagieuse, Alcoolisme, Daltonisme.

c) Cependant les personnes mutilées ou invalides pourront obtenir un permis de conduire, lorsque le véhicule ou son conducteur, ou l'un et l'autre sont équipés d'appareils destinés à remédier à l'invalidité du conducteur. Dans ce cas une mention ad hoc sera portée sur le Permis.

d) Le Permis de Conduire délivré aux personnes frappées de myopie ou de surdité ne sera valable que lorsque le chauffeur est équipé d'appareils destinés à remédier à ces infirmités. Une mention ad hoc sera portée sur le Permis.

Article 119.—a) Toute personne désirant apprendre à conduire devra avoir au préalable une autorisation de la Police qui désignera le lieu où elle doit s'entraîner.

b) Le Permis de conduire Type «A ne sera pas délivré aux mineurs âgés de moins de 18 ans pour les véhicules privés et 21 ans pour les véhicules publics.

c) Le Permis de Conduire Type «B» ne sera pas délivré aux mineurs.

d) Le Permis de Conduire Type «C» ne sera pas délivré aux mineurs âgés de moins de 15 ans.

Article 120.—a) Le Permis de conduire est renouvelable chaque année.

b) A la fin de chaque période de trois ans, le chauffeur qui voudra renouveler son Permis, présentera un certificat de Santé, spécifiant les conditions de sa vue, de son ouie, et de son état général de Santé et autant de fois que ce certificat s'avère nécessaire pour la protection et la sécurité des usagers. En plus du certificat, un test sera fait par les soins du Bureau de la Police pour contrôler la vue et l'ouie. Le Permis de Conduire ne sera pas renouvelé si l'examen médical révèle que le chauffeur est frappé d'une des maladies ou infirmités mentionnées dans l'Art. 118 paragraphe (b).

Article 121.—Le candidat au Permis de conduire, doit savoir lire et écrire et avoir une culture suffisante pour comprendre et interpréter les Règlements.

Article 122.—a) Le candidat au Permis de Conduire subira un examen théorique écrit, roulant sur les présents règlements, qu'il doit posséder parfaitement.

b) Le candidat au Permis de Conduire subira ensuite un examen pratique dans le véhicule qu'il aspire à conduire.

c) Le candidat au Permis de conduire Type «B» devra pouvoir piloter un camion avec un chargement complet.

d) Le candidat au Permis de Conduire se présentera avec le véhicule dans lequel il subira l'examen pratique. Il va sans dire que pour le permis de conduire du Type «A», l'examen se fera en voiture ou en camionnette, pour celui du Type «B», en camion ou autre véhicule de ce genre et pour celui du Type «C», à motocyclette.

e) Le Permis de Conduire de la catégorie «Publique» ne sera pas délivré aux personnes mutilées ou invalides.

Article 123.—a) Tout chauffeur qui aura prêté ou donné son Permis à une autre personne sera passible d'une amende de 75 Gourdes et en cas de non paiement d'un emprisonnement de 15 jours et en outre, il sera frappé d'une suspension d'un mois à un

an. Le bénéficiaire sera passible de la même amende sans préjudice des dispositions du Chapitre VIII article 74 des présents Règlements. (Art. 24 et 29 de la Loi).

b) Si la personne à laquelle le Permis de conduire a été prêté ou donné commet un accident le propriétaire sera reconnu coupable de complicité et subira les mêmes peines que l'auteur principal, soit 75 Gourdes d'amende et 15 jours de prison sans préjudice de l'action civile.

CHAPITRE XIV

SIGNAUX LUMINEUX ET MARQUES INDICATRICES

Article 124.—a) Le système des signaux lumineux destiné à aider au contrôle de la circulation comprend un dispositif spécial réglementant, à l'aide de feux de couleurs variées, la circulation des véhicules dans les carrefours ou croisements de rues où ils sont placés.

b) A moins qu'un Agent de la Police ne réglemente lui-même la circulation les chauffeurs et piétons doivent se conformer strictement aux indications que leur fournissent ces signaux partout où ces derniers peuvent se trouver.

c) Le dispositif mentionné au paragraphe (a) ci-dessus comporte selon le type auquel il appartient, trois (3) ou deux (2) feux de couleur différente placés verticalement.

d) Les véhicules qui tournent à gauche doivent s'arrêter et attendre que les voitures qui viennent en sens opposé aient passé.

1.—Le Type «tricolore» comprend le feu rouge en haut, le feu jaune au milieu et le feu vert en bas.

Le feu rouge signifie: Arrêt complet, défense formelle de franchir le carrefour.

Le feu jaune signifie: Signal intermédiaire, préparation à l'arrêt.

Le feu vert signifie: Passage libre.

2.—Le type «bicolore» comprend le feu rouge en haut et le feu vert en bas.

Le feu rouge signifie: Arrêt complet, défense formelle de franchir le carrefour.

Le feu vert signifie: Passage libre.

Les feux simultanés vert et rouge: Signal intermédiaire, préparation à l'arrêt.

3.—Des flèches placées au-dessous des lucarnes de feu vert indiquent la direction autorisée de la traversée du carrefour.

Article 125.—a) Il est formellement interdit au conducteur d'un véhicule de franchir un carrefour ou croisement de rues quand le feu rouge est visible.

b) Tout contrevenant aux dispositions de cet article sera puni d'une amende de 75 gourdes et en cas de non paiement d'un emprisonnement de 15 jours.

c) En cas de récidive, outre les peines prévues par les présents réglements le Permis de Conduire du contrevenant sera retraité pour une durée de 3 mois.

d) Si, en franchissant le carrefour ou croisement de rues, malgré l'apparition du feu rouge, il occasionne un accident, outre les pénalités prévues aux précédents paragraphes, il endossera toutes les responsabilités et son Permis de Conduire sera retraité pour une période variant de 6 mois à un an ou définitivement selon la gravité du cas.

Article 126.—a) Des feux clignotants sont placés dans certains carrefours dangereux où la circulation est très dense et aussi à l'approche des passages à niveau et à tout autre endroit où leur emploi s'avèrera nécessaire.

b) A la vue des dits feux, le chauffeur observera ce qui suit:

1.—A la vue d'un feu rouge clignotant: Il s'arrêtera complètement puis repartira prudemment.

2.—A la vue d'un feu jaune clignotant, il ralentira et s'engagera prudemment dans la voie.

c) Toute violation de l'une de ces prescriptions entraînera pour son auteur une amende de 25 Gourdes, et en cas de non paiement un emprisonnement de 8 jours.

Article 127.—.a) Des marques indicatrices sont peintes en jaune ou en blanc sur la chaussée. Elles comprennent des marques dites «LONGITUDINALES», des marques dites «TRANSVERSALES» et d'autres marques.

b) Les marques «LONGITUDINALES» sont de petites bandes d'environ 2 à 5 pouces de largeur, peintes en jaune ou en blanc sur la chaussée et parallèlement aux bordures de la voie. Elles peuvent être aussi une ligne de gros clous placés à intervalle régulier. Elles délimitent pour chaque voie l'espace réservé à la libre circulation. Ces marques sont continues ou discontinues:

1.—Elles sont continues lorsqu'elles sont peintes d'une seule pièce et non divisées dans leur longueur.

2.—Elles sont discontinues lorsqu'elles sont divisées dans leur longueur.

c) Les marques «TRANSVERSALES» sont des bandes identiques aux premières mais perpendiculaires à l'axe de la voie. Elles peuvent être aussi une ligne de gros clous placés à intervalle régulier. Elles indiquent:

1.—La limite de stationnement des véhicules.

2.—Le passage réservé aux piétons.

3.—La ligne de démarcation où le conducteur devra arrêter son véhicule pour se conformer à un signal d'arrêt, à un signal lumineux de circulation, à un signe des agents de la circulation ou à toute autre règlementation légale.

Article 128.—a) Il est formellement interdit aux voitures de traverser ou de chevaucher une bande longitudinale continue ou une ligne de gros clous placés à intervalle serré variant de 20 à 50 centimètres.

b) Les conducteurs de véhicules pourront, toutefois traverser une bande longitudinale discontinue et par ainsi changer de voie, à charge par eux de s'entourer, en ce faisant, de la plus grande précaution. Il en sera de même quand il s'agira d'une ligne de gros clous placés à intervalle variant de 1 à 2 mètres.

c) Toute violation des prescriptions du paragraphe ou du présent article entraînera pour son auteur une amende de 25 Gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de huit jours.

Article 129.—a) Il est formellement interdit aux voitures de traverser ou de chevaucher la bande transversale dite «d'ARRET» lorsque le feu rouge est encore visible.

b) Il est formellement interdit aux véhicules de chevaucher une bande transversale indiquant le passage réservé aux piétons.

c) En aucun cas, une voiture s'engageant dans un carrefour ou croisement de rues ne doit se trouver au delà d'une bande transversale lorsque le feu rouge apparaît.

d) Toute violation de l'un des paragraphes du présent article entraînera pour son auteur une amende de 25 Gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de huit jours.

Article 130.—a) Les voitures sont autorisées à franchir les carrefours ou croisement de rues, lorsque le feu jaune dans le type «Tricolore» ou les feux simultanés rouge et vert (dans le type «bicolore») sont en vue à la condition expresse qu'ils se trouvent à **hauteur de la ligne d'arrêt lorsque le dit signal apparaît.** Autrement, ils devront s'arrêter et attendre que le feu vert les autorise à franchir le carrefour ou croisement de rues.

b) Tout conducteur qui à l'apparition du feu jaune se trouve en deçà de la bande transversale «d'arrêt» l'aura franchie sera passible d'une amende de Vingt Cinq Gourdes et en cas de non paiement d'un emprisonnement de huit jours.

Article 131.—Dans le cas où les signaux lumineux ne fonctionneraient pas soit par suite: d'une panne d'électricité ou de toute autre

cause, les chauffeurs ou les conducteurs observeront le principe de la priorité (voir Chapitre IX). Pour les piétons, voir Chapitre III, article 25.

Article 132.—a) Les voitures qui désirent poursuivre en ligne droite circulent sur la moitié droite de la voie tout en côtoyant la ligne médiane de cette voie.

b) Les véhicules qui désirent tourner à droite prennent l'extrême droite de la voie en doublant à droite les véhicules qui les précèdent s'il y en a et en s'entourant du maximum de précaution. Cette manœuvre ne doit pas être exécutée si l'on est déjà à moins de 20 pieds du carrefour. Dans les rues étroites les véhicules qui se préparent à tourner à droite, suivront la file des voitures qui désirent poursuivre en ligne droite.

c) Les voitures qui tournent à droite ou à gauche exécuteront la manœuvre au ralenti, et avec une extrême prudence pour ne pas heurter les piétons qui franchissent au signal du feu vert: ce signal s'allume en même temps que la flèche qui donne passage. (Dans ce cas le piéton a la priorité.)

d) Toute violation à l'une des clauses du présent article entraînera pour le coupable une amende de 25 Gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de 8 jours.

Article 133.—a) Les chauffeurs **arrêtés par le feu «rouge»** doivent maintenir en marche le moteur de leur voiture afin de pouvoir démarrer sans retard à l'apparition du feu «vert».

b) Toute violation aux prescriptions du présent article entraînera pour le coupable une amende de Gdes: 15.00 et en cas de non paiement un emprisonnement de 5 jours.

CHAPITRE XV

INSPECTION DES VEHICULES

Article 134.—a) Tous les véhicules généralement quelconques appelés à circuler sur la voie publique. sont soumis obligatoirement et sous peine d'interdiction de circuler, à une inspection périodique, régulière, mensuelle ou trimestrielle et toutes les fois que la police le juge nécessaire, à des inspections dites de contrôle exigées essentiellement par la Police pour vérifier si les réparations qu'elle a prescrites sur un véhicule ont été effectivement exécutées et l'ont remis en bon état de fonctionnement.

b) Sont astreints à l'inspection régulière mensuelle:

1o.) Toutes voitures publiques dites «Ligne» et celles dites voitures de louage «L» ou de toute autre appellation indiquant l'usage public auquel elles sont affectées.

2o.) Toutes les camionnettes affectées au «Trafic Public», ou à des fins commerciales ou industrielles. C'est-à-dire, toutes celles portant les plaques de la série P et C et toutes celles appartenant à des Compagnies établies en Haïti, même travaillant pour compte de l'Etat et portant des plaques de la série «Spéciale».

3o.) Tous les véhicules lourds (Camions généralement quelconques), Camions à fret, à passagers, autobus, citerne ou tout autre véhicule de ce genre.

c) Pour cette catégorie de voiture l'inspection se fera du 1er. au 15 de chaque mois.

d) Sont astreints à l'inspection régulière trimestrielle: Toutes les voitures généralement quelconques portant plaques privées et toutes celles ayant sur leurs plaques d'immatriculation la mention «Officiel, Diplomatique, Consul, Service de l'Etat et Armée d'Haïti». (Article 2 de la Loi).

Un avis sera publié par la Police huit jours au préalable fixant la date de l'Inspection de cette catégorie de voiture.

e) Les voitures portant des plaques étrangères admises à circuler en Haïti sont soumises aux mêmes formalités.

f) Les voitures en démonstration ou en essai et par conséquent non immatriculées pour être admises à circuler doivent avoir aussi leur fiche d'inspection. En pareil cas la carte d'immatriculation n'est pas exigible au Service d'inspection.

Article 135.—a) Le propriétaire du véhicule à inspecter ou son représentant devra se présenter au service d'Inspection muni de la carte d'immatriculation du véhicule. Il doit en outre payer pour l'inspection une somme fixe: soit Cinq (5) Gourdes.

b) Est gratuitement fait l'inspection ou le contrôle de tous les véhicules appartenant en propre à l'ETAT, aux Diplomates. aux Ambassades et Légations établis en Haïti. (Article 4 de la Loi).

Article 136.—a) L'inspection se fera au Service d'Inspection des véhicules et une fiche d'Inspection sera délivrée et apposée sur la vitre avant, de chaque voiture inspectée.

b) A l'exception de cette fiche, aucun papier, aucune inscription ne devra être apposé sur la vitre avant des véhicules.

Article 137.—a) Aucune voiture ne sera admise à circuler sans cette fiche d'Inspection.

b) Cette fiche d'Inspection doit être renouvelée chaque mois ou chaque trimestre, selon la catégorie à laquelle appartient le véhicule.

c) Toute violation des prescriptions du présent article entraînera pour son auteur une amende de Gdes. 75.00 et en cas de non paiement un emprisonnement de 15 jours. (Article 8 de la Loi).

Article 138.—Tout véhicule renvoyé à une nouvelle inspection de contrôle et surpris circulant après la date fixée par le Service d'Inspection portée sur la fiche provisoire de circulation sera conduit immédiatement au sus-dit Service pour être inspecté. Et le conducteur sera passible d'une amende de Quinze Gourdes (15). En cas de non paiement d'un emprisonnement de 15 jours. En outre si l'inspection révèle les mêmes défectuosités, l'officier en charge jugera des mesures à prendre: Interdiction de circuler ou renvoi à une nouvelle inspection de contrôle à une date qu'il aura fixée.

Article 139.—a) Nul n'est autorisé à enlever ou à détériorer la fiche collée sur la vitre avant ou à tout autre endroit du véhicule par le Service d'Inspection.

b) Tous ceux qui l'auraient enlevée ou y auraient substitué une autre ou dans le but de frauder l'auraient détériorée ou auraient permis cet enlèvement, seront passibles d'une amende de G. 75.00 et d'un emprisonnement de 15 jours. (Article 9 de la Loi).

Article 140.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice.

Donné au Palais National, en la Salle du Conseil, à Port-au-Prince, le 9 juillet 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

Pa le Conseil des Secrétaires d'Etat:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale
et de la Justice présidant le Conseil des Secrétaires d'Etat:
DUCASSE JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de d'Agriculture:
DANIEL HEURTELOU

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail:
ROGER DORSINVILLE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
GEORGES CAUVIN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures a. i.:
ROGER DORSINVILLE

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence a. i.:
DUCASSE JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat des Cultes a. i.:
GEORGES CAUVIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale a. i.:
DANIEL HEURTELOU

Chapitre 34 du Code

INDUSTRIES NOUVELLES

LOI DU 24 OCTOBRE 1954

portant de cinq ans à six ans la période prévue par la loi du 8 Octobre 1949 et pendant laquelle les entreprises industrielles dites nouvelles peuvent bénéficier d'avantages fiscaux à partir du moment où elles ont commencé leurs activités.

(Moniteur du lundi 22 Novembre 1954, No. 104)

PAUL E. MAGLOIRE
Président de la République

Vu les articles 57, 79 et 130 de la Constitution;

Vu la loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions;

Vu la loi du 11 Août 1903 sur le droit de licence des étrangers;

Vu le décret-loi du 23 Septembre 1935 sur la patente;

Vu les décrets-lois des 2 mai et 13 août 1942, la loi du 5 septembre 1948 régissant l'impôt sur le revenu, ainsi que celle du 12 septembre 1951;

Vu la loi du 26 Juillet 1926, le tarif des droits de douane, ainsi que tous autres décrets-loi et lois en vigueur concernant ce tarif;

Vu la loi du 8 Octobre 1949, encourageant l'établissement d'industries entièrement nouvelles ou autres;

Considérant qu'en attendant l'élaboration d'une nouvelle loi, appelée à modifier et à compléter la loi du 8 Octobre 1949 sur les industries nouvelles, il convient de prévoir une nouvelle période d'exemption;

Considérant, en effet, que les exonérations fiscales accordées aux entreprises fondées immédiatement après la mise en vigueur de la susdite loi deviendraient inopérantes pendant la période intérimaire entre l'expiration de leurs cinq premières années de fonctionnement et l'adoption d'une législation nouvelle;

Qu'il y a lieu, en conséquence. de prolonger d'une année la période de cinq ans prévue aux articles 1, 3 et 8 de la susdite loi, afin d'empêcher toute solution de continuité dans la jouissance des exonérations déjà accordées;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Economie Nationale et du Commerce;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—La période prévue à l'article 1er. de la loi du 8 Octobre 1949 et pendant laquelle les entreprises industrielles dites

nouvelles peuvent bénéficier d'avantages fiscaux à partir du moment où elles ont commencé leurs activités, est portée de cinq ans à six ans.

Article 2.—Une durée de six ans est de même substituée à celle de cinq ans prévue à l'avant-dernier et au dernier paragraphe de l'article 3, ainsi qu'à l'article 8 de la loi du 8 Octobre 1949.

Article 3.—La prolongation d'une année de la période d'exonération fiscale, accordée par les deux articles précédents, profitera à toutes les entreprises qui ont eu à bénéficier des dispositions de la loi du 8 Octobre 1949, quel que soit le moment où la dite période a commencé à courir pour chacune d'elles.

Article 4.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Economie Nationale et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince. le 8 Octobre 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON
Les Secrétaires: L. JEAN, D. B. LAMOTHE

Fait au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 24 Octobre 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN
Les Secrétaires: W. SANSARICQ, E. JONASSAINT

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Octobre 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

Par le Président:

PAUL E. MAGLOIRE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de la Présidence: MARCEL FOMBRUN
Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
CLEMENT JUMELLE
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale et de la Justice:
LUC G. PROPHETE
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
MAUCLAIR ZEPHIRIN

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail:
ROGER DORSINVILLE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: MAURICE PIERRE-ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de l'Agriculture:
LEON LALEAU

Chapitre 40 du Code

MARQUE DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

Voir aussi: BREVETS D'INVENTION

Voir aussi Chapitre 68 du Code

(Relevé Général des droits de Timbre)

LOI DU 17 JUILLET 1954

sur l'enregistrement et les cessions des Marques de Fabrique et de Commerce.

(Moniteur du lundi 16 Août 1954, No. 70)

PAUL E. MAGLOIRE

Président de la République

Vu les articles 57 et 79 de la Constitution;

Vu les lois du 18 Décembre 1922 et 1er. Mars 1937 sur l'enregistrement et les cessions des Marques de Fabrique et de Commerce;

Vu les dispositions des Conventions et Accords sur la protection et l'enregistrement international des Marques de Fabrique et de Commerce ratifiés par la République d'Haïti;

Considérant qu'il importe de mettre la législation haïtienne reglémentant cette matière en harmonie avec les dispositions des dits «Accords et Conventions» et de combler certaines lacunes que l'expérience a révélées;

Considérant qu'en vue de promouvoir le Commerce et l'Industrie il est nécessaire d'organiser de façon rationnelle la protection de la propriété industrielle, de réprimer la concurrence déloyale;

Considérant que dans l'intérêt de la Santé Publique, il est nécessaire que l'Autorité Compétente puisse contrôler l'Importation et la vente des substances médicinales et pharmaceutiques;

Sur la proposition des Secrétaires d'Etat du Commerce. de la Justice, des Finances et de la Santé Publique, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Tout fabricant industriel, commerçant ou société a le droit de distinguer ses marchandises ou produits au moyen de marques spéciales de fabrique ou de Commerce. Il peut également distinguer par des marques spéciales le louage ou la publicité des services qu'il offre au public. Ces marques dites marques de service, sont assimilées ci-après aux marques de fabrique et de commerce. Peuvent être enregistrés comme marque de service, notamment les titres de programme de radio et de télévision, les noms de personnages bien que ces programmes eux-mêmes puissent faire la publicité d'autrui.

Sont considérés comme marques de fabrique: les noms sous une forme distinctive, les emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, monogrammes, étiquettes, combinaisons particulières de couleurs, signatures, dessins ornementaux, mots ou noms fantaisistes, portraits en général, tout signe ou dénomination spéciale que les sus-dits fabricants, industriels, commer-

çants ou sociétés adoptent ou appliquent à leurs produits afin de marquer leur activité industrielle, commerciale ou agricole, et de les distinguer de ceux de même espèce.

La même faculté s'applique aux titres ou inscriptions qui, sans être ceux d'articles sujets à la vente. sont la dénomination particulière adoptée par des maisons d'affaires, des Services et des Compagnies.

Article 2.—Ne pourront être adoptés ou employés comme marque de fabrique ou de commerce: les drapeaux ou écussons nationaux ou municipaux, les figures immorales ou scandaleuses, les signes distinctifs déjà enregistrés ou qui donneraient lieu à une confusion avec d'autres marques, les portraits ou noms de personnes vivantes sans leur autorisation, les phrases, noms ou devises qui constituent le nom commercial, ou une de ses parties essentielles ou caractéristiques d'une personne qui se livre au commerce ou à la production d'articles ou marchandises de même nature que ceux couverts par la marque.

Pour déterminer si deux marques sont susceptibles de prêter à confusion, il sera recherché, notamment, si elles font naître un doute sur l'identité du fabricant et si elles présentent une consonance semblable en s'appliquant à des produits de même nature. La possibilité de confusion sera en outre déterminée d'après les ressemblances plutôt que d'après les différences qui existent entre les marques; elle ne s'appréciera pas en les mettant l'une à côté de l'autre et en les y laissant mais plutôt en les voyant successivement et en se demandant si l'impression produite par la première rappelle celle produite par la seconde, en raison de l'aspect général de l'ensemble.

L'enregistrement pourra aussi être refusé ou annulé pour les marques qui sont dépourvues de tout caractère distinctif ou qui consistent exclusivement en termes symboles ou signes qui servent dans le commerce à désigner l'espèce, le genre, la qualité, la quantité, l'usage, le lieu d'origine des produits, l'époque de la production ou qui sont ou sont devenus, au moment de la demande d'enregistrement des dénominations générales d'articles, des termes génériques ou usuels, soit dans le langage courant, soit dans la pratique commerciale.

Pour déterminer dans ce cas le caractère distinctif d'une marque il sera tenu compte de toutes les circonstances existantes, particulièrement de la durée de l'usage de la marque, et de la question à

savoir si le terme générique a, en fait, acquis une signification secondaire et identifié dans l'esprit du consommateur les seuls produits ou marchandises du pétitionnaire.

Article 3.—L'enregistrement des marques de fabrique est facultatif sauf en ce qui concerne les produits médicinaux et pharmaceutiques pour lesquels l'enregistrement sera obligatoire. Le propriétaire d'une marque couvrant des produits médicinaux et pharmaceutiques devra apposer bien visiblement, de toute manière appropriée, une légende indiquant que la marque est enregistrée en Haïti, faute de quoi les dits produits pourront être saisis par les agents du Service de la Santé Publique. Ne sont pas assujettis aux dispositions du présent article les produits portant la mention «Echantillon» ou une mention équivalente.

DE L'ENREGISTREMENT, DES OPPOSITIONS DU RENOUVELLEMENT ET DES REQUETES EN ANNULATION

Article 4.—Pour obtenir l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce la personne intéressée ou son représentant adressera sa requête au Département du Commerce. Cette demande sera faite sur papier timbré du type de G. 10.00 et sera accompagnée de 3 fac-similé de la marque. Elle contiendra les nom, profession, domicile ou siège social du pétitionnaire, une description détaillée de ce qui constitue la marque ainsi que la désignation de la classe de produits à laquelle la marque est assignée. Un cliché sera fourni si la marque ne consiste pas dans un mot, un chiffre ou une combinaison simple des deux.

Un extrait de la demande comportant le nom du pétitionnaire, la désignation de la marque et la classe des produits sera publié dans le «Moniteur», moyennant payement d'une somme de VINGT CINQ GOURDES (G. 25.00) à la direction du Journal Officiel.

Si dans un délai de deux mois à compter de la publication aucune opposition à l'enregistrement n'a été reçue, et si aucune marque identique ou similaire n'a encore été enregistrée, un procès-verbal de dépôt sera dressé par le Département du Commerce qui l'inscrira dans un registre spécial. Ce procès-verbal sera signé par le Secrétaire d'Etat du Commerce ou un fonctionnaire délégué par lui. Il en sera délivré expédition sur la production du bordereau acquitté par la B.N.R.H. attestant le versement au Trésor Public d'une taxe de CENT CINQUANTE GOURDES (G. 150.00) par marque et par classe. Un extrait de ce procès-verbal sera publié dans le MONITEUR.

Si une opposition est reçue le Département du Commerce en informera immédiatement le pétitionnaire ou son représentant par lettre recommandée. Cette communication sera accompagnée d'une copie certifiée de l'acte d'opposition et de tous documents à l'appui. Ces pièces seront fournies par l'opposant.

Le pétitionnaire présentera des défenses dans le délai d'un mois s'il est domicilié en Haïti, dans celui de deux mois s'il est établi à l'étranger. Ces délais seront prolongés d'un mois par le Département du Commerce sur la demande du pétitionnaire.

Dans le cas où les parties ne tombent pas d'accord, la plus diligente fera vider l'opposition par la Chambre Commerciale du Tribunal Civil de Port-au-Prince.

Si la partie qui a produit l'opposition succombe elle ne sera point recevable à répéter la même opposition et pourra être condamnée à des dommages-intérêts. Dans tous les cas, la partie qui succombera dans le jugement d'opposition sera condamnée aux frais de procédure et autres qui auront été occasionnés par l'opposition.

Toutefois l'opposition ne sera pas recevable si l'opposant ne sollicite en même temps l'enregistrement de la marque litigieuse ou s'il ne l'a pas déjà fait enregistrer.

Article 5.—L'enregistrement en Haïti d'une marque de fabrique ou de commerce sera valable durant une période de dix ans, à compter de l'enregistrement à l'expiration de laquelle il pourra être renouvelé pour des périodes similaires, selon les formalités prévues à l'article précédent.

Dans les cas de renouvellement, aucune opposition ne sera reçue. En conséquence, il n'y aura pas lieu à publication de l'extrait de la demande. Seul sera publié l'extrait du procès-verbal de renouvellement.

Article 6.—En vue de garder un enregistrement en vigueur le propriétaire de la marque devra, au cours des 3 premiers mois de la 6ème année de l'enregistrement ou renouvellement, soumettre au Département du Commerce «tous documents établissant» que la marque est encore en usage, ou une déclaration circonstanciée faite devant Notaire établissant que le non usage momentané de la marque est dû à des circonstances spéciales et non au fait que le propriétaire y a renoncé. Faute de quoi celle-ci sera considérée comme abandonnée et pourra être enregistrée par toute personne qui le désirera, à l'expiration du délai prévu à l'article suivant. Une annotation sera faite sans frais par le Département du Commerce en marge du procès-verbal de dépôt pour indiquer que les documents prévus au présent article lui ont été soumis. Aucun certificat ne sera émis. Mais un accusé de réception sera envoyé.

Il n'y aura pas lieu de remplir la formalité sus-dite quand sa date coïncide avec celle du renouvellement.

Article 7.—Si un enregistrement cesse d'être en vigueur par suite de non renouvellement ou défaut de présentation des documents prévus à l'article précédent, la marque qui en faisait l'objet ne pourra être enregistrée par un tiers avant l'expiration d'un délai de 3 mois. Ce délai sera supprimé si le nouveau pétitionnaire est autorisé par l'ancien propriétaire.

Article 8.—Si plusieurs personnes sollicitent simultanément l'enregistrement de marques identiques ou similaires la priorité sera accordée à la partie qui aura établi avoir utilisé la marque la première et le certificat d'enregistrement lui sera délivré sous réserve de toute action en annulation devant la juridiction ordinaire par la partie déboutée.

Article 9.—Le droit exclusif de possession et d'usage des marques de fabrique et de commerce appartient à celui qui les aura fait enregistrer conformément à la présente loi.

Toutefois tout intéressé domicilié ou ayant son siège social en Haïti qui, avant l'enregistrement d'une marque de fabrique par un tiers l'aura utilisée dans son industrie ou son commerce et s'en servira encore de façon active pourra requérir du Tribunal Compétent l'annulation de l'enregistrement.

La demande d'annulation sera rejetée d'emblée si elle est produite plus de 5 ans après l'enregistrement. Elle le sera également si celui qui réclame l'annulation ne prouve pas que les marchandises couvertes par sa propre marque sont par lui fabriquées ou vendues sur une base commerciale.

Elle sera agréée si le demandeur fait la preuve qu'il a utilisé la marque avant que l'autre partie l'ait employée ou enregistrée et que les marchandises ou produits couverts par sa marque ont circulé dans le pays antérieurement à l'usage ou l'enregistrement de la marque incriminée. Un avis d'annulation sera publié dans «Le Moniteur» au frais du requérant et une annotation explicite sera faite en marge du procès-verbal d'enregistrement.

La même action pourra être exercée par les ressortissants des Etats qui accordent les mêmes droits aux ressortissants haïtiens.

DES CESSIONS, CORRECTIONS ET EXPEDITIONS SUBSEQUENTES

Article 10.—La propriété d'une marque de fabrique ou de commerce implique des bénéfices que celle-ci procure et le droit de céder cette marque en tout ou en partie. Elle confère notamment le droit d'accorder à des tiers licences d'exploiter les dites marques.

Ces licences seront enregistrées comme il sera prévu ci-après pour les cessions pures et simples.

Pour être valable, la licence devra prévoir que celui qui la concède a le droit de contrôler la qualité des produits vendus sous la marque et qu'il devra effectivement exercer ce contrôle.

Si la cession est faite à l'étranger, l'acte qui la constate sera légalisé par le Consul d'Haïti.

Article 11.—La demande d'enregistrement de la cession ou transmission sera faite sur papier timbré du type de G. 10.00 et accompagnée de l'acte même de cession.

La cession sera enregistrée dans un registre spécial et mention sera faite en marge du procès-verbal de dépôt prévu à l'article 4. Le procès-verbal de cession sera dressé et une expédition en sera délivrée au pétitionnaire sur le vu du bordereau acquitté par la B.N.R.H. attestant le versement au Trésor Public d'une taxe de G. 100.00.

Article 12.—Le cessionnaire d'une marque ne pourra obtenir de dommages-intérêts pour faits de contrefaçon survenue avant l'enregistrement de la cession.

Article 13.—Toute demande de modification ou rectification d'un certificat d'enregistrement pour erreur ou omission imputable au déposant sera fait sur papier timbré de G. 0.70 et le pétitionnaire devra en outre acquitter une taxe de Gdes. 30.00. Il sera fait mention de cette modification ou rectification en marge du procès-verbal prévu aux articles 4 et 11 de la présente loi.

Article 14.—La délivrance de toute nouvelle expédition du procès-verbal d'enregistrement d'une marque de fabrique ou d'une cession donnera lieu à la perception d'une taxe de Gdes. 30.00 au profit du Trésor Public.

Article 15.—Les enregistrements obtenus conformément aux dispositions de la loi du 18 Décembre 1922, pourront, à la date de leur expiration être renouvelés pour des périodes successives de 10 ans, conformément à l'art. 5 de la présente loi. Si ces enregistrements ont été concédés depuis plus de 5 ans, la formalité les concernant, prévue à l'article 6 ci-dessus sera remplie dans l'année de promulgation de la présente loi.

Article 16.—Quand le propriétaire d'une marque enregistrée changera d'adresse, il en donnera notification au Département du Commerce et la nouvelle adresse sera enregistrée moyennant paiement d'une taxe de Gdes. 15.00. Le changement d'adresse devra obligatoirement être enregistré préalablement à tout renouvellement, cession, changement de nom ou présentation des documents prévus à l'article 6.

Article 17.—Les registres prévus aux articles 4 et 12 de la présente loi sont publics, ils pourront être consultés à la Secrétairerie d'Etat du Commerce n'importe quel jour ouvrable, par toute personne intéressée.

Article 18.—Il sera tenu un registre spécial des marques enregistrées au Bureau International conformément à l'arrangement de Madrid.

Si une marque enregistrée au Bureau International de Berne est en conflit avec une autre marque enregistrée en Haïti postérieurement à la ratification par la République d'Haïti de l'arrangement de Madrid, les questions de priorité seront tranchées en tenant compte de la date du dépôt dans le pays où a été faite la première demande.

DE LA CLASSIFICATION DES PRODUITS

Article 19.—L'enregistrement des marques de fabrique pourra être accordé pour 34 classes de produits, chaque classe devant faire l'objet d'un enregistrement. Ces classes sont énumérées sur le tableau annexé à la présente loi.

La liste et la classification ci-dessus peuvent être complétées ou modifiées par Arrêté Présidentiel pris en Conseil des Secrétaires d'Etat au fur et à mesure que l'expérience en démontrera la nécessité.

DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Article 20.—Sera condamné à une amende de cinq cents gourdes au profit du Trésor Public, à prononcer par le Tribunal Correctionnel:

1) Celui qui se sera servi sans licence d'une marque dont il n'est pas propriétaire.

2) Celui qui aura reproduit en entier ou en partie, de quelque manière que ce soit, de façon à tromper le consommateur, une marque de fabrique qui a été enregistrée, la similitude des marques étant appréciée d'après leurs ressemblances plutôt que d'après leurs différences;

3) Celui qui aura employé une telle marque imitée ou contrefaite.

Article 21.—Sera également condamné à une amende de cinq cents gourdes au profit du Trésor Public:

1) Celui qui aura employé comme marque ou comme élément de celle-ci, les armoiries, les insignes d'un caractère officiel public, national ou étranger;

2) Celui qui aura employé des marques de fabrique offensant la morale ou la décence publique.

Article 22.—La fabrication, l'imitation ou l'usage illicite d'une marque de fabrique ou de commerce seront poursuivies soit d'office par le Ministère Public, soit sur la plainte de la partie intéressée. L'affaire sera jugée comme affaire urgente, sans remise, ni tour de rôle.

Est considérée, comme partie intéressée, tout producteur, fabricant, industriel ou commerçant qui s'occupe de la production, fabrication ou commerce du produit.

Article 23.—Les poursuites devront être exercées par le Ministère Public, près le Tribunal Civil dans le ressort duquel les produits auront été trouvés, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus à la partie intéressée.

Article 24.—La fraude, une fois constatée, les produits qui portent la marque falsifiée ou contrefaite seront saisis et vendus à la criée publique, soit pendant l'instruction, s'ils sont susceptibles d'être avariés ou détériorés, soit en exécution du jugement. Ils constituent la garantie du paiement de l'amende et de l'indemnité dues à la partie lésée.

Article 25.—La saisie sera faite sur réquisition de la partie intéressée, et dans le cas de l'article 20, sur la réquisition du Commissaire du Gouvernement de la Juridiction où les marchandises ou produits auront été trouvés.

Le Tribunal compétent est celui du domicile de l'inculpé ou du lieu où les marchandises ou produits ont été trouvés.

DU NOM COMMERCIAL

Article 26.—Le nom commercial de personnes ou de société établies dans un Etat accordant les mêmes droits aux ressortissants haïtiens, sera protégé en Haïti sans qu'il soit besoin d'enregistrement ou de dépôt, que ce nom commercial fasse partie ou non de la marque de fabrique.

Article 27.—Seront considérés comme nom commercial, les noms d'un individu, nom de famille et raison sociale employés par les fabricants, industriels, commerçants ou agriculteurs pour désigner leur commerce ou leur industrie, aussi bien que le nom de leur firme, le nom ou titre adopté et utilisé par les associations, corporations ou sociétés civiles, industrielles, commerciales ou agricoles.

Article 28.—Les ressortissants des pays autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 24 pourront protéger leur nom commercial en le faisant insérer en Haïti dans un registre spécial qui sera

ouvert à cette fin au Département du Commerce. Ce registre sera public et pourra être consulté, n'importe quel jour ouvrable, par tout intéressé.

Article 29.—Pour obtenir l'enregistrement d'un nom commercial, le pétitionnaire ou son représentant adressera au Départerment du Commerce une requête dressée sur papier timbré de Gdes. 5.00 qui mentionnera le nom du pétitionnaire, son domicile ou siège social, le genre de commerce dans lequel il est engagé, la nature des articles qu'il produit ou vend, et le nom commercial qu'il désire enregistrer.

A cette requête seront annexés les titres ou documents justifiant le droit du pétitionnaire d'utiliser le nom commercial qu'il désire enregistrer. Ces titres ou documents seront légalisés par le Consul d'Haïti.

Article 30.—Si, après contrôle, la requête est agréée, un procès-verbal de dépôt sera dressé. Il sera signé par le Secrétaire d'Etat du Commerce ou un fonctionnaire délégué par lui. Une expédition en sera délivrée au pétitionnaire sur le vu du bordereau acquitté par la B.N.R.H., attestant le versement au Trésor Public d'une taxe de Gdes. 150.00.

Article 31.—L'enregistrement du nom commercial sera refusé si celui-ci a été déjà enregistré par d'autres ou si, à la connaissance du Département du Commerce, il est la propriété d'une personne dispensée d'enregistrement en vertu de l'article 24 de la présente Loi.

Article 32.—La protection accordée au nom commercial par la présente loi consistera dans:

1) L'interdiction aux tiers d'employer ou d'enregistrer pour le même genre d'affaires, un nom commercial identique ou d'une similitude pouvant prêter à confusion avec celui enregistré ou dispensé d'enregistrement en vertu de l'article 24.

2) L'interdiction aux tiers d'employer ou d'enregistrer une marque de fabrique dont les éléments distinctifs reproduisent tout ou partie essentielle d'un nom commercial enregistré ou dispensé d'enregistrement en vertu de l'article 24 quand cette marque s'applique au même genre de produits ou marchandises.

Article 33.—Toute personne ou société domiciliée ou ayant son siège social dans l'un des Etats signataires de la sus-dite Convention de Washington et de l'arrangement du 14 Avril 1891, ou dans un Pays unioniste, ainsi que toute autre personne ou société dont le nom commercial sera enregistré en Haïti pourra demander et

obtenir l'annulation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou d'un nom commercial lorsque ce nom ou cette marque est destinée à se rapporter à la fabrication et à la vente d'articles ou marchandises de même nature en prouvant:

1) que le nom ou la marque dont l'annulation de l'enregistrement est poursuivie est identique ou d'une similitude pouvant prêter à confusion avec son nom commercial déjà légalement adopté et antérieurement employé dans l'un des Etats signataires de la Convention de Washington, de l'arrangement du 14 Avril 1891, ou dans un Pays unioniste, ou déjà enregistré en Haïti dans la fabrication ou la vente d'articles de même espèce.

2) qu'antérieurement à l'usage ou l'enregistrement par un tiers du nom commercial ou de la marque dont l'annulation de l'enregistrement est poursuivie, il en faisait usage et qu'il continue à en faire usage en Haïti.

Le propriétaire de la marque ou du nom commercial incriminé sera appelé par lettre recommandée adressée à lui ou à son représentant s'il est établi à l'étranger, à fournir des défenses dans le délai d'un mois s'il est domicilié en Haïti, dans celui de deux mois s'il est domicilié à l'étranger. Ce délai pourra être prolongé d'un mois par le Département du Commerce sur la demande du défenseur.

Après l'expiration des délais ci-dessus, le Département du Commerce décidera sur le vu des pièces des parties, ou par défaut si le défendeur n'a pas produit.

Article 34.—L'action en annulation prévue à l'article ci-dessus se prescrit par 5 ans. Dans tous les cas et avant toute réclamation le propriétaire originaire devra prouver qu'il fabrique un produit similaire ou qu'il utilisait le nom commercial dont la priorité est contestée.

Article 35.—L'enregistrement du nom commercial devra être renouvelé tous les 10 ans. Ce renouvellement sera fait sur simple requête du pétitionnaire ou de son représentant sans qu'il lui soit nécessaire de présenter de titres et sur le vu du bordereau acquitté par la B.N.R.H., attestant le versement au Trésor Public de la taxe prévue à l'article 28 de la présente loi.

Article 36.—Il sera tenu au Département du Commerce un index ou répertoire alphabétique des marques de fabrique et de commerce enregistrées, un autre des noms commerciaux enregistrés et un troisième des décisions rendues dans les cas d'opposition ou de demandes d'annulation.

MARQUES DE FABRIQUE
CLASSIFICATION OFFICIELLE

TABLEAU DES CLASSES
CLASSE 1

Produits chimiques destinés à l'industrie, la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture; engrais pour les terres (naturels et artificiels); compositions extinctrices, trempes et préparations chimiques pour la soudure; produits chimiques destinés à conserver les aliments; matières tannantes; substances adhésives destinées à l'industrie.

CLASSE 2

Couleurs, vernis, laques; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois; matières tinctoriales; mordants; résines; métaux en feuilles et en poudre pour peintres et décorateurs.

CLASSE 3

Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons: parfumerie; huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices.

CLASSE 4

Huile et graisses industrielles (autres que les huiles et les graisses comestibles et les huiles essentielles); lubrifiants; compositions à lier la poussière; compositions combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes; chandelles, bougies, veilleuses et mèches.

CLASSE 5

Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansement; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.

CLASSE 6

Métaux communs bruts et mi-ouvrés et leurs alliages; ancres, enclumes, cloches, matériaux à bâtir laminés et fondus; rails et autres matériaux métalliques pour les voies ferrées; chaînes (à l'exception des chaînes motrices pour véhicules); câbles et fils métalliques non

électriques; serrurerie, tuyaux métalliques; coffres-forts et cassettes: billes d'acier; fer à cheval; clous et vis; autres produits en métal (non précieux) non compris dans d'autres classes; minerais.

CLASSE 7

Machines et machines outils; moteurs (excepté pour véhicules); accouplements et courroies de transmission (excepté pour véhicules); grands instruments pour l'agriculture; couveuses.

CLASSE 8

Outils et instruments à main; coutellerie, fourchettes et cuillers, armes blanches.

CLASSE 9

Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques (y compris la T.S.F.), photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage), et d'enseignements; appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton; machines parlantes; caisses enregistreuses, machines à calculer; appareils extincteurs.

CLASSE 10

Instruments et appareils chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires (y compris les membres, les yeux et les dents artificiels).

CLASSE 11

Installation d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires.

CLASSE 12

Véhicules; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau.

CLASSE 13

Armes à feu, munitions et projectiles; substances explosives; feux d'artifice.

CLASSE 14

Métaux précieux et leurs alliages et objets en ces matières ou en plaqué (excepté coutellerie, fourchettes et cuillers); joaillerie, pierres précieuses; horlogerie et autres instruments chronométriques.

CLASSE 15

Instruments de musique (à l'exception des machines parlantes et des appareils de T.S.F.)

CLASSE 16

Papier et articles en papier, carton et articles en carton; imprimés, journaux et périodiques, livres; articles pour reliures; photographies, papeterie, matières adhésives (pour la papeterie) matériaux pour les artistes; pinceaux, machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles) matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils): cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés.

CLASSE 17

Gutta-percha, gomme élastique, balata et succédanés, objets fabriqués en ces matières non compris dans d'autres classes; matières servant à calfeutrer, à étouper ou à isoler; amiante, mica et leurs produits; tuyaux flexibles non métalliques.

CLASSE 18

Cuir et imitations du cuir; articles en ces matières non compris dans d'autres classes; peaux, malles et valises; parapluies, parasols et cannes, fouets, harnais et sellerie.

CLASSE 19

Matériaux de construction, pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, mortier, plâtre et gravier; tuyaux en grès ou en ciment, produits pour la construction des routes; asphaltes, poix et bitume; maisons transportables; monuments en pierre, cheminées.

CLASSE 20

Meubles, glaces, cadres; articles (non compris dans d'autres classes) en bois, liège, roseau, jonc, osier, en corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, celluloïd et succédanés de toutes ces matières.

CLASSE 21

Petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine (non ou métaux précieux ou en plaqué) peignes et éponges; brosses (à l'exception des pinceaux); matériaux pour la brosserie; instruments et matériel de nettoyage; paille de fer, verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes.

CLASSE 22

CORDES, ficelles, filets, tentes, bâches, voiles, sacs; matières de rembourrage (crin, kapok, plumes, algues de mer, etc.); matières textiles fibreuses brutes.

CLASSE 23

Fils.

CLASSE 24

Tissus; couvertures de lit et de table: articles textiles non compris dans d'autres classes.

CLASSE 25

Vêtements, y compris les bottes, les souliers et les pantoufles.

CLASSE 26

Dentelles et broderies, rubans et lacets; boutons, boutons à pression, crochets et œillets, épingles et aiguilles, fleurs artificielles.

CLASSE 27

Tapis, paillassons, linoléums et autres produits servant à couvrir les planchers; tenture (excepté en tissu).

CLASSE 28

Jeux, jouets; articles de gymnastique et de sport (à l'exception de vêtements); ornements et décorations pour arbres de Noël.

CLASSE 29

Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles conserves, pikles.

CLASSE 30

Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; poivre, vinaigre, sauces, épices; glace.

CLASSE 31

Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, non compris dans d'autres classes; animaux vivants; fruits et légumes frais; semences, plantes vivantes et fleurs naturelles; substances alimentaires pour les animaux; malt.

CLASSE 32

Bière et porter; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; sirops et autres préparations pour faire des boissons.

CLASSE 33

Vins, spiritueux et liqueurs.

CLASSE 34

Tabac, brut ou manufacturé; articles pour fumeurs; allumettes.

N.B.—Les parties d'un article ou d'un appareil sont classées en général dans la même classe que l'article ou l'appareil lui-même à moins qu'il ne s'agisse de parties qui constituent des articles rangés dans d'autres classes.

DE LA CONCURRENCE DELOYALE

Article 37.—Seront considérés comme actes de concurrence déloyale:

a) Les actes qui tendent directement ou indirectement à présenter les marchandises ou affaires d'un fabricant commerçant ou agriculteur comme marchandises ou affaires d'un autre fabricant, commerçant ou agriculteur, soit par l'appropiation ou la contrefaçon de marque de fabrique, symboles, dénominations distinctives, soit par l'imitation d'étiquettes, emballages, dénominations commerciales ou d'autres moyens d'identification;

b) L'emploi de fausses indications d'origine ou de provenance géographique des marchandises à l'aide de mots ou autres symboles ou moyens qui tendent à tromper le consommateur.

c) L'emploi de fausses descriptions de marchandises, de mots, symboles et autres moyens qui tendent à tromper le public relativement à la nature, la qualité ou l'utilité des produits;

d) La vente ou la mise en vente publique d'un article produit ou marchandise d'une forme ou apparence qui donne ou laisse l'impression, nonobstant la marque d'origine ou de provenance par les gravures, les motifs d'ornementation ou le langage employé dans le texte, d'être un produit, article ou marchandise fabriqué dans un lieu autre que celui où il a été réellement fabriqué;

e) L'emploi de contenants qui portent écrits dans la matière même dont ils sont composés, les noms de celui qui les a fabriqués ou fait fabriquer pour les besoins de son commerce, sa marque de fabrique ou son nom commercial;

f) Tout acte ou fait contraire à la bonne foi commerciale ou au développement normal et honorable d'activités industrielles, commerciales ou agricoles.

Article 38.—Toute personne intéressée pourra poursuivre la répression des faits de concurrence déloyale. Le Tribunal compétent sera le Tribunal Civil jugeant en ses attributions commerciales. Des dommages-intérêts seront prononcés contre l'auteur du préjudice qui devra également publier à ses frais dans un quotidien le jugement de condamnation, sous peine d'astreinte.

En cas de récidive, la patente lui sera retirée.

Article 39.—La présente loi entrera en vigueur 3 mois après sa promulgation, date à laquelle les lois des 18 Décembre 1922 et 1er. Mars 1937 cesseront d'être en vigueur.

Article 40.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce, des Finances, de la Santé Publique et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 16 Juillet 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON
Les Secrétaires: L. JEAN, D. B. LAMOTHE

Donné au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 17 Juillet 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN
Les Secrétaires: W. SANSARICQ, E. JONASSAINT

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture:
DANIEL HEURTELOU

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense Nationale:
DUCASSE JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail:
ROGER DORSINVILLE

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence et des Cultes: MAUCLAIR ZEPHIRIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et des Relations Extérieures:
PIERRE L. LIAUTAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: GEORGES CAUVIN

Chapitre 45 du Code

ORGANISME DE DEVELOPPEMENT DE LA VALLEE DE L'ARTIBONITE

LOI DU 30 OCTOBRE 1954

Autorisant l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite, pour les besoins du projet de l'Artibonite, à échanger des terres du Domaine Privé le l'Etat contre les terres des particuliers qui devront être englobées par les canaux d'irrigation et de drainage, les routes tributaires, etc.

(Moniteur du lundi 15 Novembre 1954, No. 102)

PAUL E. MAGLOIRE
Président de la République

Vu les articles 15 et 57 de la Constitution;

Vu la loi du 2 Septembre 1949 créant l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite (ODVA);

Vu l'arrêté du 17 Mars 1950 déclarant d'utilité publique les travaux de l'Artibonite et fixant les limites de l'aire de la Vallée;

Vu le décret-loi du 17 Juin 1941 interdisant l'aliénation par voie d'échange des biens du domaine privé de l'Etat;

Considérant que les grands travaux d'améliorations foncières, déjà entrepris dans la Vallée de l'Artibonite, nécessiteront, dans les Communes de la Petite Rivière, des Verrettes, de Dessalines, de Grande Saline, et de Saint-Marc, l'usage d'un très grand nombre de propriétés privées, pour la construction des grands coursiers, des canaux primaires et secondaires et des routes riveraines;

Considérant que le barrage et le grand réservoir de Péligre couvriront à eux seuls, dans les arrondissements de Lascahobas et de Hinche, plus de Trois Mille Hectares (3.000) de terre sur lesquels vivent plus de Huit Cents (800) familles paysannes;

Considérant que dans l'intérêt bien compris de l'Agriculture et de la classe rurale, il n'importe pas seulement de dédommager les propriétaires, mais aussi et surtout de garantir leur subsistance, de génération en génération, en leur facilitant l'acquisition d'autres propriété par voie d'échange;

Considérant qu'il est du plus grand intérêt pour l'Etat d'empêcher l'exode de toutes ces familles paysannes, qu'au contraire il convient de les fixer sur d'autres terres cultivables du Domaine Privé où toutes les facilités agricoles seront mises à leur disposition.

Considérant que dans ces conditions il importe d'autoriser l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite à procéder à l'échange de certains biens domaniaux compris dans l'aire de la Vallée et dans les arrondissements de Mirebalais, de Lascahobas et de Hinche;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice, de l'Agriculture et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Dans les limites de la Plaine de l'Artibonite et des Arrondissements de Mirebalais, Lascahobas et Hinche fixées par l'arrêté du 17 Mars 1950, l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite est autorisé pour les besoins du projet de l'Artibonite à échanger selon la procédure tracée ci-dessous, des terres du Domaine Privé de l'Etat, contre les terres des particuliers qui devront être englobées par les canaux d'irrigation et de drainage, les routes tributaires, aussi bien que par les installations du barrage et du réservoir et tous autres travaux à entreprendre par le dit Organisme.

Article 2.—L'offre d'échange pourra être faite par l'ODVA, ou par le propriétaire lui-même. Si les parties sont d'accord elles signeront la feuille d'acceptation qui sera préparée à cet effet et transmise sans retard au Conseil d'Administration aux fins de droit.

Article 3.—Le Conseil d'Administration de l'ODVA fera expertiser par ses Services compétents assistés d'un représentant du Service des Domaines les deux immeubles objets de la transaction. Le procès-verbal d'expertise de la parcelle occupée mentionnera 1o.) la désignation exacte de l'immeuble; 2o.) sa superficie; 3o.) ses abornements; 4o.) le nom du propriétaire ou du groupe d'héritiers si dans ce dernier cas, le bien se trouve encore dans l'indivision; 5o.) sa valeur actuelle et potentielle; 6o.) tous autres renseignements propres à éclairer le Conseil.

Article 4.—Le propriétaire soumettra tous ses titres de propriété, s'il en a ou fournira, dans le cas contraire toutes explications propres à asseoir ses droits sur l'immeuble objet de l'échange. Ces déclarations seront portées à la suite du procès-verbal d'expertise sous la rubrique, DROIT DE PROPRIETE. Si des titres sont soumis, énumération y sera aussi faite.

Article 5.—Le procès-verbal d'expertise dûment signé d'un membre au moins des Services spécialisés de l'ODVA et du représentant du Service des Domaines sera soumis, avec les pièces, s'il y en a, les observations et avis, au Conseil d'Administration de l'ODVA qui, après un nouvel examen, pourra, suivant l'intérêt de l'Etat recommander le projet d'échange au Secrétaire d'Etat des Finances, qui décidera. Cette décision comportera pour l'ODVA le droit de

prendre possession de l'immeuble, objet de l'échange et de faire au propriétaire la délivrance immédiate de celui qui lui est donné en retour.

Article 6.—Après l'accomplissement de ces formalités, le Secrétaire d'Etat des Finances fera passer acte avec le propriétaire, au nom de l'Etat et dans les formes prévues par la Loi. Cet acte comportera toutes les mentions contenues aux procès-verbaux d'estimation et constituera pour le nouveau propriétaire un titre définitif et irrévocable de propriété.

Article 7.—Dans le cas de déclaration d'absence de titres ou d'insuffisance de titres, la liste des immeubles devant faire l'objet de l'échange sera publiée au Moniteur officiel et affichée aux portes principales des Tribunaux de Paix et des Hôtels Communaux dans les bourgs et villes de la situation des dits immeubles. Passé le délai d'un mois, s'il n'y a pas de contestation, le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à faire dresser l'acte au nom du nouveau propriétaire.

Article 8.—Si l'immeuble est l'objet d'une contestation, le Conseil d'Administration de l'ODVA en prendra possession, conformément à l'article 4 ci-dessus et remettra, provisoirement, à l'occupant l'immeuble de l'Etat, proposé pour l'échange, jusqu'à décision de justice passée en force de chose jugée. L'acte translatif de propriété prévu à l'article 6 sera passé au nom de qui justice dira, sans qu'il puisse avoir lieu à dédommagements.

Article 9.—Dans tous les cas ci-dessus prévus, les frais d'arpentage et autres seront à la charge de l'Etat et les actes dressés seront enregistrés en débet.

Article 10.—La présente Loi abroge en ce qui concerne la Vallée de l'Artibonite toutes Lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice, de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Fait au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 29 Octobre 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN
Les Secrétaires: W. SANSARICQ, E. JONASSAINT

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 30 Octobre 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON
Les Secrétaires: L. JEAN, D. B. LAMOTHE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Novembre 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale et de la Justice:
LUC PROPHETE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et de l'Education Nationale:
LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
CLEMENT JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence et du Commerce: MARCEL FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
MAUCLAIR ZEPHIRIN

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail:
ROGER DORSINVILLE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: MAURICE PIERRE-ANTOINE

LOI DU 30 OCTOBRE 1954

Rendant tous les cas de contestation portant sur le droit de propriété, sur la possession et les limites des immeubles de la compétence exclusive du Tribunal Terrien siégeant à St.-Marc et dont la juridiction s'étend à toute l'aire de la Vallée de l'Artibonite.

(Moniteur du Jeudi 18 Novembre 1954, No. 103)
Errata: Moniteur du Lundi 14 Mars 1955, No. 21 (art. 14 et 31)

PAUL E. MAGLOIRE
Président de la République

Vu les articles 57, 71, 72 et 103 de la Constitution;

Vu la loi du 5 Septembre 1949 créant l'Organisme Public et autonome, ayant la personnalité civile, dénommé: «Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite» et définissant ses attributions;

Vu la loi du 7 Septembre 1949 sur le cadastre et les tribunaux terriens;

Vu le décret du 18 Août 1950 de la Junte du Gouvernement de la République;

Vu la loi du 1er. Septembre 1951 créant au Tribunal terrien une section dite de Reconnaissance et de Ratification;

Considérant que les Grands Travaux d'irrigation et d'amélioration foncière prévue au Projet sont en voie d'exécution, qu'il est par conséquent urgent d'arriver par des mesures appropriées à achever le plus rapidement possible la confection du cadastre des propriétés de la Vallée;

Considérant qu'un grand nombre de paysans sont établis depuis plusieurs années, sur des parcelles de terre, sans aucune contestation, à titre de propriétaires, selon des coutumes généralement admises et l'usage des lieux, qu'il importe que par des mesures législatives leurs droits soient régularisés, en leur conférant un titre définitif de propriété;

Considérant que pour la pleine garantie des obligations de l'Etat il est de son devoir, dans l'intérêt même de la collectivité, d'intervenir en faveur de la classe paysanne, et de faire au profit de celle-ci un départ nouveau dans la légalité;

Considérant que beaucoup de paysans n'ont pas su soumettre leurs titres de propriété, vu que ceux-ci n'ont pas été régularisés par certains officiers ministériels, ou que les tites originaires ou sont détenus par des individus n'ayant légalement aucun droit à la propriété de la parcelle occupée par le cultivateur, ou qu'ils ont été détruits, égarés et perdus par suite de circonstances fortuites ou de cas de force majeure;

Considérant que la cartographie aérienne accuse souvent des superficies supérieures à celles indiquées par les titres et plans, soumis et que cela est dû à des facteurs d'ordre technique ou à des situations de fait qu'il importe de légaliser dans une certaine mesure;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Tous les cas de contestation, portant soit sur le droit de propriété, sur la possession, soit sur les limites des immeubles, sont de la compétence exclusive du tribunal terrien siégeant à St.-Marc et dont la juridiction s'étend à toute l'aire de la Vallée de l'Artibonite.

Les contestations peuvent être soulevées même au moment des opérations de bornage ou dans le délai prévu à l'article 4 ci-dessous.

Article 2.—Les parcelles 1o.—qui sont occupées par des paysans cultivateurs;

2o.—qui auront été bornées, sans aucune contestation;

3o.—pour lesquelles des titres soumis ont été jugés insuffisants ou irréguliers et dont les occupants ont bénéficié de la présomption de propriété de l'article 1998 du Code Civil;

4o.—dont la superficie ne dépasse pas 3 hectares de terre figureront sur une liste comportant les indications suivantes:

A, Commune — B, Section — C, Habitation — D, Nom de l'Occupant — E, Demeure — F, Superficie — G, No. de la localisation.

Article 3.—Cette liste sera publiée pendant deux (2) mois, de quinze (15) jours en quinze jours au Moniteur Officiel et une copie sera affichée simultanément, à la diligence du Directeur du Bureau Cadastral dans les Villes et Bourgs compris dans les juridictions préfectorales de la Vallée à la porte principale du Tribunal de Paix et l'Hôtel Communal, une même copie sera remise, pour être affichée aux chefs de section, par voie hiérarchique, ce, sans préjudice d'autres formes de publicité.

Article 4.—Passé le délai de trente jours, à partir de la dernière publication au Moniteur Officiel, si, dans l'intervalle, ces parcelles occupées par des paysans ne font l'objet d'aucune contestation, elles seront considérées juridiquement et définitivement cadastrées au nom de l'occupant, avec toutes les conséquences de droit.

En ce cas, tout contestant est et demeure, de plein droit, frappé de forclusion.

Ce délai sera de 45 jours pour ceux qui demeurent à l'étranger.

Article 5.—Est considéré comme paysan-cultivateur dans le cadre de cette loi celui qui s'est établi à la campagne d'une façon constante et définitive et dont la principale occupation est le travail de la terre.

Article 6.—La contestation devra être portée par devant le Tribunal terrien, dans les mêmes délais et la copie de l'assignation signifiée et laissée au Directeur du bureau cadastral aux fins de droit. Le tout sous peine de déchéance, à prononcer par le Tribunal terrien qui pourra décider des cas d'excuse.

Article 7.—La partie qui voudra obtenir l'immatriculation en sa faveur d'un bien ayant fait l'objet d'une contestation devra signifier au Directeur du Bureau cadastral ou à celui de la Conservation foncière soit la décision du tribunal terrien, passée en force de chose jugée appuyée du certificat du greffe, soit l'arrêt de la Cour de Cassation ensemble le procès-verbal d'arpentage de prise de possession, hors le cas d'une maintenue possessoire.

Article 8.—Les réserves faites et les réclamations présentées par lettres ou autrement au bureau cadastral, sans que jusqu'ici aucune suite légale leur ait été donnée par les contestants, devront être évacuées dans les délais et les formes prescrites aux articles 4, 6 et 7 ci-dessus, ce, sous la même sanction.

Il en sera de même pour les personnes qui ont déposé des titres au bureau cadastral sans se soucier de suivre les opérations cadastrales, d'indiquer aux brigades techniques la localisation exacte des immeubles et de vider les contestations de fait des occupants actuels.

Article 9.—Dans le cas où le tribunal terrien est déjà saisi, la partie demanderesse devra par acte signifié, un (1) mois après la publication de la loi, en donner avis au Directeur du bureau cadastral et remplir subséquemment, s'il y échet, les formalités prévues à l'article 7 ci-dessus.

Article 10.—Si l'immeuble est en contestation et que l'occupant ne puisse ou ne veuille le mettre en culture, l'ODVA pourra en prendre possession, y faire tous les travaux d'améliorations foncières, les plantations utiles et les récoltes. L'Organisme retiendra, sur le produit net de chaque récolte 40% pour se couvrir de ses frais et peines, 50% seront versés aux travailleurs agricoles et 10% seront tenus aux ordres de qui justice dira. Celui-ci aura à régler le solde des dits travaux, s'il y en a.

Dans l'intervalle des instances, l'immeuble ne devant pas demeurer en friche, restera en possession de l'occupant qui n'aura aucun compte à rendre en cas de déguerpissement, mais acquittera toutes les redevances légales encourues au cours de chaque année ainsi que 33% des frais d'améliorations foncières. La différence restera à la charge de qui justice dira. L'occupant évincé aura droit à la dernière récolte pour se couvrir de ses frais.

Article 11.—Lorsque l'occupant paysan n'aura reçu de son vendeur aucun titre ou ne détient même pas un procès-verbal d'arpentage, dressé à sa réquisition ou à celle de son vendeur, si ces titres sont égarés ou perdus par suite de cas fortuit ou de force majeure, la section juridique du bureau cadastral maintiendra le dit occupant provisoirement en possession, (art. 1998) et fera, en l'espèce application des art. 2, 3, 4 que dessus, s'il n'y a aucune contestation et si la superficie ne dépasse pas trois (3) hectares de terre.

Article 12.—Les parcelles de moins de trois (3) hectares occupées par tout autre que des paysans cultivateurs et pour lesquelles il n'aura été soumis aucun titre de propriété et ne sont par conséquent couvertes que par une déclaration d'absence de titre, feront l'objet de la procédure fixée à l'article 17 ci-après.

Article 13.—Lorsqu'à défaut de titres réguliers et suffisants, le paysan aura soumis un acte dit «pièce mère» comportant ou pas un émargement en son nom ou en celui de son auteur et qu'il occupe effectivement la parcelle couverte par le titre, sans contestation, l'acte sera retenu en sa faveur et il sera procédé comme il est dit aux arts. 2, 3, 4, ci-dessus, aux mêmes conditions et sanctions.

Article 14.—Lorsque la superficie accusée par les titres, augmentée de l'écart signalé par le planimètre pour la même parcelle n'excède pas la superficie économique de trois hectares, la dite parcelle sera cadastrée au nom de l'occupant, s'il n'y a pas de contestation de la part des voisins.

Article 15.—Si la superficie de la parcelle dépasse les trois hectares prévus, il sera tenu compte de tout écart de plus de 0.80 accusé par le planimètre. Dans ce cas le dossier sera transmis à la Section de Reconnaissance et de Ratification qui fera application en l'espèce, de l'art. 17 en ce qui concerne le surplus.

Article 16.—Pour tous les immeubles dont la superficie dépasse trois hectares et pour lesquels:

1o.—il n'a été soumis que des titres estimés irréguliers ou insuffisants;

2o.—l'occupant a fait seulement une déclaration d'absence de titres, les dossiers seront transmis, conformément aux arts. 2, 3, et 4 de la loi du 1er. Septembre 1951 à la Section de Reconnaissance et de Ratification du Tribunal Terrien qui, la partie dûment appelée par le Commissaire du Gouvernement, décidera si le bien appartient, partiellement ou en totalité, à la partie ou à l'Etat.

Article 17.—Dans les cas prévus aux arts. 12, 15 et 16 ci-dessus, la preuve du droit de propriété devra se faire d'après les règles du droit commun par devant la Section du Tribunal Terrien, si la preuve n'est pas acquise au bénéfice du réclamant, le tribunal se prononcera sur le retour de l'immeuble au domaine privé de l'Etat.

Article 18.—Lorsque l'immeuble est réclamé par un paysan, la section de Reconnaissance et de Ratification pourra recourir à tous les autres moyens de preuve pour asseoir sa conviction, notamment en ce qui concerne la filiation et la vocation héréditaire.

Aucune action ne sera recevable avant les décisions de la dite section du Tribunal Terrien.

Article 19.—Dans le cas spécial où il ne sera soumis qu'un Don National et que celui-ci se rapporte effectivement à la parcelle occupée, il sera retenu comme établissant le droit de propriété en faveur de l'occupant, même si son nom ou celui de ses ascendants ou collatéraux ne figurent pas au titre. La procédure fixée aux arts. 2, 3 et 4 sera appliquée à l'espèce.

Ce texte ne s'applique qu'aux paysans cultivateurs. Pour tous autres individus il sera fait application des arts. 16 et 17 ci-dessus, quelle que soit la superficie accusée par le titre.

Article 20.—Quand la mention de superficie manque au Don National et que le déposant prétend avoir droit à plus de terre que ne lui confère le grade du bénéficiaire originaire, d'après les documents de l'époque, le dossier fera l'objet de la procédure fixée aux mêmes arts. 16 et 17.

Le surplus sera cadastré provisioirement au nom de l'Etat jusqu'à la décision définitive de la Section du tribunal terrien. Il en sera de même dans tous les cas où il n'est fait état du Don que dans un procès-verbal d'arpentage qui ne remonterait pas à la date du Don.

Article 21.—Dans le cas d'action en partage d'un ou de plusieurs immeubles situés dans l'aire de la Vallée, la partie demanderesse devra, sous peine de rejet, soumettre au tribunal terrien, outre le procès-verbal d'arpentage, le certificat du bureau cadastral ou de celui de la Conservation Foncière, attestant que l'immeuble objet du partage a été régulièrement cadastré, sans contestation, ou en son nom ou en celui de ses co-héritiers.

Article 22.—Ce certificat mentionnera le nom de l'occupant, la superficie de l'immeuble, les tenants et les aboutissants, ainsi que le nom de l'habitation de façon que le tribunal puisse décider en connaissance de cause sur l'étendue effective du droit et sur la situation exacte de l'immeuble.

Si le cadastre de la région n'est pas encore terminé, la partie devra produire un procès-verbal d'arpentage, indiquant la superficie actuelle du bien, qui servira de base à l'enquête à ordonner par le tribunal.

Article 23.—Les parcelles au sujet desquelles les formalités ci-dessus auront été remplies et qui n'auront pas été contestées, soit au moment des opérations cadastrales, soit au cours des délais prévus aux art. 3 et 4 acquerront leur statut définitif et seront transcrites telles sur les Grands Livres Fonciers.

Article 24.—Aucun changement de ce statut ne pourra avoir lieu sans l'autorisation écrite du Directeur des Services Fonciers et moyennant l'observance des formalités légales prévues pour les actes translatifs de propriété immobilière.

Dans tous les cas, ces actes devront être dressés par un notaire et soumis au dit Directeur qui ordonnera les changements nécessaires aux Grands Livres Fonciers et sur les cartes individuelles.

Cette disposition s'applique également dans le cas où le changement du statut sera ordonné par décision de justice passée en force de chose jugée.

Tous les actes faits au mépris de cette disposition sont nuls de plein droit.

Les officiers ministériels, notaires, arpenteurs, etc. et tous autres fonctionnaires qui se seront rendus complices de tels actes, seront frappés de destitution ou de révocation, sur rapport adressé par le Directeur au Secrétaire d'Etat de la Justice.

Tout individu convaincu d'avoir abusé de la confiance et de la bonne foi du paysan en passant pour lui des actes de cession ou d'achat, sera condamné à six années de prison sur réquisition du Commissaire du Gouvernement à qui le fait sera dénoncé.

Article 25.—Dans tous les cas où les décisions du Tribunal terrien ou de la section de Reconnaissance et de Ratification du Tribunal Terrien seront rendues en faveur de l'Etat, ces décisions dont deux expéditions seront délivrées en débet au bureau cadastral ou à celui de la Conservation foncière, ne seront pas signifiées. En cas de pourvoi ou si elles sont rendues en faveur de la partie, elles seront levées et signifiées conformément à l'article 7 ci-dessus.

Article 26.—Dorénavant les arpenteurs sont tenus sous peine de suspension ou de destitution d'observer le plan cadastral qui sera dressé pour chaque habitation. Aucun changement ne pourra y être apporté qu'avec l'autorisation du Directeur du bureau cadastral ou de celui de la Conservation Foncière. A cet effet ils devront obtenir préalablement à leurs opérations, le visa du Chef de la section technique de l'une ou de l'autre de ces administrations et lui communiquer avant leur enregistrement, leurs plans et procès-verbaux d'arpentage.

Article 27.—Les notaires qui auront dressé des actes de ventes basés sur les procès-verbaux d'arpentage ne comportant pas le visa sus-dit seront passibles des mêmes peines. Défense formelle leur est aussi faite de délivrer des actes en brevet pour les paysans ou toutes personnes ne sachant ni lire ni écrire. Les certificats de déclaration de vente, qui ne doivent pas être suppléés aux actes de vente, devront comporter les noms du vendeur et celui de l'acheteur, ainsi que la situation précise de l'immeuble. Signés et scellés, ces certificats coûteront 5 Gdes. Les notaires seront passibles de tous dommages-intérêts envers les parties outre les peines à requérir du Département de la Justice.

Article 28.—A n'importe quel moment et dans tous les cas, le Directeur de la Conservation Foncière représentant l'Etat dont les droits demeurent réservés et imprescriptibles, pourra, par sommation ou autrement réclamer la communication des titres sur lesquels l'occupant prétend asseoir ses droits, ce à toutes fins utiles.

Article 29.—Lorsqu'il y aura lieu à l'ajustement du cadastre en fonction de certains travaux d'ordre technique à exécuter dans l'intérêt du propriétaire et de celui du service d'irrigation, les livrets pourront être réclamés pour les rectifications de la carte aérienne et du plan du cadastre qui n'affecteront aucunement les superficies.

Article 30.—Les propriétaires seront tenus de répondre à toutes demandes de communications de l'Administration. Tout refus de communiquer les pièces demandées sera assimilé à un délit passible d'une amende de 100 à 1.000 Gourdes. Et dans ce cas, les propriétaires pourront être contraints par le Commissaire du Gouvernement.

Article 31.—Dans tous les cas soumis à l'examen et à la décision de la section de Reconnaissance et de Ratification du tribunal terrien, le Président du tribunal pourra faire, entre les divers membres de la section, la répartition des dossiers nécessitant une enquête. Il prendra toutes les mesures nécessaires qu'il jugera susceptibles de faciliter l'évacuation des affaires.

Article 32.—Aux termes de l'article 1er. de la loi du 1er. Septembre 1951, le Commissaire du Gouvernement près le tribunal terrien est membre de la section de Reconnaissance et de Ratification; en cette qualité il concourt aux enquêtes et au délibéré de la section sans qu'il soit besoin de recourir à d'autres formalités, écritures, réquisitoires ou conclusions. (N. B. le texte porte, par erreur: quantité).

Article 33.—Sur rapport du Conseil d'Administration de l'ODVA, le Président de la République pourra prendre par arrêté toutes mesures généralement quelconques, en vue de solutionner les difficultés qui pourront se présenter dans la confection rapide du cadastre physique et juridique des immeubles situés dans l'aire de la Vallée.

Article 34.—La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois, tous arrêtés qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 30 Octobre 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON
Les Secrétaires: L. JEAN, D. B. LAMOTHE

Fait au Sénat, à Port-au-Prince, le 30 Octobre 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN
Les Secrétaires: W. SANSARICQ, E. ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Novembre 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
CLEMENT JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense Nationale:
LUC G. PROPHETE

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence et du Commerce: MARCEL FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
MAUCLAIR ZEPHIRIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de l'Agriculture, a. i.:
MAUCLAIR ZEPHIRIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: MAURICE PIERRE-ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail:
ROGER DORSINVILLE

Chapitre 47 du Code

PASSEPORT, PERMIS DE SEJOUR ET TAXES ACCESSOIRES

Voir Supplément 1953, page 151

LOI DU 19 JUILLET 1954

Modifiant l'article 47 de la loi du 19 Septembre 1953 sur l'Immigration et l'Emigration.

(Moniteur du Jeudi 26 Août 1954, No. 73)

PAUL E. MAGLOIRE
Président de la République

Vu les articles 6, 57 et 79 de la Constitution;

Vu la Loi du 19 Septembre 1953 sur l'Immigration et l'Emigration;

Considérant qu'il a été omis dans la loi du 19 Septembre 1953, en son article 47, le principe de la taxation en ce qui concerne la sortie des étrangers résidents et leur retour dans le pays;

Qu'il y a donc lieu de modifier le susdit article afin que ses nouvelles dispositions soient plus compatibles avec les intérêts du fisc et la sûreté publique;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice et des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—L'article 47 de la Loi du 19 Septembre 1953 sur l'Immigration et l'Emigration est modifié comme suit:

«Article 47.—Un certificat d'identité et de voyage tenant lieu de Passeport pourra être émis par le Service d'Immigration au nom de tout étranger résidant en Haïti, désirant voyager et qui sera dépourvu de Passeport ou qui aura perdu sa nationalité. Sur la requête de l'intéressé en vue d'avoir ce Certificat, l'Administration Générale des Contributions attestera le paiement d'un droit de timbre de CINQUANTE GOURDES (Gdes. 50.00).

Un permis de retourner au pays pourra être délivré à tout étranger qui en fera la demande, moyennant l'acquittement d'une taxe de 25 Gourdes au Bureau des Contributions et après autorisation du Département de l'Intérieur. Ce permis valable pour une année, contiendra le signalement de l'étranger et tous autres renseignements utiles à son identification.»

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 19 Juillet 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON
Les Secrétaires: S. BAZILE, a. i. A. KERNIZAN, a. i.

Donné au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 19 Juillet 1934, An 151ème. de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN
Les Secrétaires: W. SANSARICQ, E. JONASSAINT

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense Nationale:
DUCASSE JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence et des Cultes: MAUCLAIR ZEPHIRIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail:
ROGER DORSINVILLE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Commerce: DANIEL HEURTELOU

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et des Relations Extérieures:
PIERRE L. LIAUTAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: GEORGES CAUVIN

Chapitre 49 du Code

PENSION CIVILE

Voir Supplément 1953, page 173

LOI DU 17 JUILLET 1954

Modifiant l'article 12 du décret du 21 Août 1950 et augmentant les pensions de retraite des Vicaires Généraux de l'Archidiocèse et des Diocèses de la République.

(Moniteur du lundi 9 Août 1954, No. 68)

PAUL E. MAGLOIRE
Président de la République

Vu les articles 57 et 79 de la Constitution;

Vu la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu le concordat signé à Rome le 28 Mars 1860, sanctionné à Port-au-Prince le 1er. Août 1860;

Vu la Convention du 6 Février 1861 avec le Saint Siège, sanctionné le 14 Décembre 1861;

Vu la Convention du 17 Juin 1862 avec le Saint Siège;

Vu le Décret du 21 Août 1950 et la Loi du 20 Septembre 1952 sur la Pension Civile;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 12 du Décret du 21 Août 1950 et d'augmenter les pensions de retraite des Vicaires Généraux de l'Archidiocèse et des Diocèses de la République;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Cultes;

Et de l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—A partir du 1er. Octobre 1954 l'Archevêque et les Evêques du Clergé Concordataire âgés de 55 ans, ayant fourni en Haïti une carrière de 20 années et démissionnaires après avoir dirigé pendant 10 années l'Archidiocèse ou les diocèses suffragants, bénéficieront d'une pension de retraite de Cinq Cents Gourdes (Gdes. 500.00).

Tous les Prêtres du Clergé Concordataire âgés de 55 ans, ayant fourni 20 années de Service en Haïti en qualité de Vicaires-Généraux qui solliciteront leur retraite, auront droit à une pension mensuelle de DEUX CENT CINQUANTE GOURDES (Gdes. 250.00). Les Secrétaires Généraux de l'Archidiocèse et des Diocèses ainsi que les Prêtres Réguliers du même Clergé, ayant fourni l'Age et le Temps de service requis et qui solliciteront également leur retraite auront droit à une pension ne dépassant pas Cent Cinquante Gourdes (Gdes. 150.00) par mois.

Article 2.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets- lois qui lui sont contraires, et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Cultes, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 17 Juillet 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON
Les Secrétaires: L. JEAN, D. B. LAMOTHE

Donné au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 17 Juillet 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN
Les Secrétaires: W. SANSARICQ, E. JONASSAINT

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Cultes et de la Présidence: MAUCLAIR ZEPHIRIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail:
ROGER DORSINVILLE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Education Nationale:
PIERRE L. LIAUTAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale et de la Justice:
DUCASSE JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture: DANIEL HEURTELOU

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: GEORGES CAUVIN

Chapitre 57 du Code

SAVON

Voir aussi: HUILE, SAVON, SAINDOUX, ALLUMETTES

LOI DU 19 JUILLET 1954

Modifiant le tarif douanier à l'importation relatif au savon.

(Moniteur du Jeudi 2 Septembre 1954, No. 76 Reproduction)

PAUL E. MAGLOIRE

Président de la République

Vu les articles 56, 57, et 79 de la Constitution;

Vu la loi du 4 Juillet 1905, la loi du 26 Juillet 1926 sur les douanes, le tarif douanier y annexé, les lois des 25 Juillet 1927, 25 Juillet 1928, 20 Juillet 1929, 24 Septembre 1932, 29 Mars 1935, 22 Mai 1936 et les décrets-lois des 17 Novembre 1936 et 25 Juillet 1940;

Vu la loi du 20 Septembre 1952 créant en faveur de l'Etat le monopole sur la fabrication du savon et le développement des matières premières y relatives;

Vu la loi du 29 Septembre 1952 sanctionnant le contrat en date du 19 Septembre 1952 intervenu entre l'Etat Haïtien d'une part, et 1o.) la Société en nom collectif Thébaud & Co., 2o.) Wilbert Neptune, concédant aux concessionnaires pour une durée de 25 ans son privilège exclusif de la fabrication du savon;

Considérant que le développement de l'industrie du savon en Haïti est appelé dans une large mesure à résorber le chômage, à promouvoir le développement industriel et à réduire l'exportation des devises;

Considérant qu'il y a lieu pour l'Etat d'encourager une telle industrie en lui accordant la protection nécessaire, prévue d'ailleurs à l'article 9 du sus-dit contrat;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, du Commerce et de l'Agriculture;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Les positions du tarif douanier fixant la taxe à acquitter à l'importation pour certains articles du groupe 4 du dit tarif sont modifiées comme suit:

2301—Savon commun pour lessive et lavage, non blanchi	Kilo N.	0.50
2302—Savon d'huile de coco, d'huile de graine de coton, d'huile d'olive et savons analogues y compris le savon de Castille, non parfumés	Kilo N.	0.80
	ou adv.	40%
2302—a) Savon de Marseille	Kilo N.	0.20
	ou adv.	10%

Article 2.—La taxe sur le savon fabriqué en Haïti, établie par l'article 2 de la loi du 7 Juillet 1935, puis modifiée, d'abord par l'article 2 de la loi du 30 Janvier 1936 et ensuite par l'article 5 du décret-loi du 11 Janvier 1938, est et demeure abrogée.

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, du Commerce et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Chambre des Députés à Port-au-Prince, le 17 Juillet 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON
Les Secrétaires: L. JEAN, D. B. LAMOTHE

Fait au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 19 Juillet 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN
Les Secrétaires: W. SANSARICQ, E. JONASSAINT

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 11 Août 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
CLEMENT JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence et du Commerce, a. i.:
MAUCLAIR ZEPHIRIN

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence et des Cultes: MAUCLAIR ZEPHIRIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et de l'Education Nationale:
LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale et de la Justice:
LUC PROPHETE

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail:
ROGER DORSINVILLE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: MAURICE PIERRE-ANTOINE

Chapitre 58 du Code

SOCIETES ANONYMES COMMERÇANTS, CAPITAUX, LIVRES

(Voir aussi:
TIMBRAGE LIVRES COMMERCE,
TAXE-ACTIONS TRANSMISSION)

LOI DU 17 JUILLET 1954

Renforçant la loi du 12 Septembre 1951, relativement au versement et au dépôt réel de la garantie exigée en matière de constitution de Société anonyme, etc.

(Moniteur du Jeudi 26 Août 1954, No. 73

PAUL E. MAGLOIRE
Président de la République

Vu les articles 57 et 79 de la Constitution;

Vu le Code de Commerce de 1826 modifié par le Décret-Loi du 22 Décembre 1944;

Vu la Loi du 12 Septembre 1951 assurant des garanties aux capitaux et établissant un contrôle sérieux du Commerce;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de renforcer les mesures de sécurité prévues aux articles 35, 35 bis du Code de Commerce et 3 de la loi du 12 Septembre 1951, en ce qui concerne le versement et le dépôt réel de la garantie exigée en matière de constitution de Société anonyme, ainsi qu'aux articles 6 et 7 de la sus dite loi;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce, de la Justice et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—L'article 3 de la loi du 12 Septembre 1951 est désormais libellé comme suit:

Article 3.—L'acte de constitution d'une société anonyme mentionnera:

a) Le versement de tout ou partie du capital social;

b) La Banque établie en Haïti où le dit versement a été fait;

c) L'indication des espèces, titres ou autres valeurs constitutifs du dit versement, ce, sous la responsabilité personnelle du notaire instrumentant.

Le versement sera prouvé par un certificat d'une Banque fonctionnant régulièrement en Haïti.

Le quart du Capital Social ne pourra être tiré de la dite Banque que sur le rapport favorable de la Secrétairerie d'Etat du Commerce, rapport qui sera obligatoirement délivré seulement si la société a effectivement et normalement fonctionné pendant une période d'au moins six mois.

Le 1er. alinéa de l'art. 4 de la loi du 12 Septembre 1951, est ainsi modifié:

Article 4.—(1er. alinéa) Toute société anonyme sera considérée comme dissoute par la perte de plus de la moitié du Capital Social. Avis de cette perte devra être donné immédiatement au Département du Commerce.

Les articles 6 et 7 sont désormais ainsi libellés:

Article 6.—Dans les cas d'irrégularités graves, de manœuvres frauduleuses, ou de fausses déclarations relevées à la charge des notaires en vue de favoriser les comparants, les dits notaires et leurs complices seront passibles des peines prévues à l'art. 5 de la loi du 12 Septembre 1951, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés par les tiers, s'il y échet.

Article 7.—Les Sociétés étrangères voulant fonctionner en Haïti devront joindre à leur demande d'autorisation un certificat d'une Banque établie en Haïti, attestant qu'elles ont déposé une caution garantissant leur fonctionnement. Le Secrétaire d'Etat du Commerce, conjointement avec le Secrétaire d'Etat des Finances avant de soumettre à l'agrément du Président de la République cette demande d'autorisation, appréciera si la garantie est suffisante.

Chaque année, du 1er. au 31 Décembre toute société anonyme expédiera une copie certifiée de son bilan au Département du Commerce.

A cette copie sera annexée une déclaration faite par la dite société sur un timbre de CENT GOURDES (G. 100.00) dans les formes et suivant la teneur arrêtée par l'Administration Générale des Contributions.

La patente ne leur sera délivrée par l'Administration Générale des Contributions et la licence par le Département du Commerce que sur présentation du reçu attestant que le bilan a été déposé comme ci-dessus.

Faute de l'accomplissement de cette formalité à l'expiration du délai de trois mois à partir du 31 Décembre, l'Arrêté autorisant le fonctionnement de la société anonyme sera rapporté conformément aux dispositions de l'article 38 du Code de Commerce.

Ceux qui se seront laissés condamner pour violation de la présente loi ne pourront point pendant 5 ans, après la condamnation, exercer aucun commerce directement, ni par personne interposée, ni être Membre d'aucun Conseil d'Administration. Quant aux notaires, ils seront passibles de destitution.

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce, de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 16 Juillet 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON
Les Secrétaires: L. JEAN, DULY B. LAMOTHE

Fait au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 17 Juillet 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN
Les Secrétaires: W. SANSARICQ, E. JONASSAINT

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture: DANIEL HEURTELOU

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense Nationale: DUCASSE JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence et des Cultes: MAUCLAIR ZEPHIRIN

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail: ROGER DORSINVILLE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Education Nationale: PIERRE L. LIAUTAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: GEORGES CAUVIN

Chapitre 60 du Code

SPECULATION EN DENREES

(Voir aussi CAFE)

LOI DU 20 SEPTEMBRE 1952

(Moniteur du Jeudi 17 Juin 1954, No. 51)

CODE DU CAFE
ERRATUM

Dans l'édition du Journal Officiel «Le Moniteur» No. 101, lundi 16 Octobre 1952, page 723, première colonne, lire comme suit l'article 68 de la loi encourageant la production des sortes supérieures du café:

«Art. 68.—Toute personne qui, sans avoir réuni les conditions prévues à l'article 59 de la présente loi, aura fait un acte de spéculation tel que défini en l'article 58 ci-dessus, sera, sur procès-verbal d'un agent qualifié de l'Office National du Café, du Département du Commerce ou de l'Administration Générale des Contributions, passible d'une amende de G. 200.00 ou d'un emprisonnement de 15 à 30 jours ou des deux peines à la fois. En cas de récidive au cours d'une même année fiscale, la peine sera doublée».

Au lieu de: Art. 59, il a été imprimé par erreur: Art. 56.

Chapitre 63a) Nouveau

TERRES

LOI DU 30 OCTOBRE 1954

Assurant des moyens de transport pour pourvoir de vivres, de médicaments et de matériaux de construction les régions du Pays dévastées par le cyclone du mois d'Octobre 1954 et relative aux terres propres à la culture.

(Moniteur du lundi 8 Novembre 1954, No. 100)

PAUL E. MAGLOIRE
Président de la République

Vu les articles 15, 57, 79 de la Constitution;

Considérant qu'un ouragan et des inondations ont dévasté, au cours du mois d'Octobre 1954 certaines régions du pays;

Considérant que l'Etat a pour devoir de secourir les populations sinistrées et prendre, à cette fin, toutes mesures jugées utiles;

Considérant qu'il est urgent d'assurer des moyens de transport pour pourvoir les Centres dévastés de vivre, de médicaments et de matériaux de construction;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions nécessaires pour parer à la rareté des vivres et à la diminution des denrées d'exportation;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics;

Et de l'avis motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

CHAPITRE I

Article 1er.—Pour l'emmagasinage et le transport des vivres, des médicaments et des matériaux de construction dans les régions dévastées au début du mois d'Octobre 1954, le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et les Fonctionnaires qu'il aura autorisés pourront réquisitionner tous immeubles et tous bateaux faisant le service du cabotage entre les différents ports du pays.

Ce droit de réquisition pourra être exercé durant une période de six mois à compter de la publication de la présente loi.

Article 2.—L'avis de réquisition, dans les cas prévus en l'article précédent, sera donné par écrit au Capitaine de bateau.

Le Capitaine, au reçu de cet avis de réquisition, sera tenu de mettre son bateau à la disposition du Gouvernement immédiatement et sans tenir compte d'aucun contrat de transport que lui ou le propriétaire du bateau aurait déjà consenti.

Article 3.—Seulement pour cause d'avarie de son bateau, dûment constatée, le Capitaine pourra ne pas répondre sans tarder à un avis de réquisition qui lui aura été légalement notifié.

Et, dans ce cas, l'Etat aura la faculté de faire effectuer sur le bateau réquisitionné, et aux frais du propriétaire, les réparations nécessaires pour permettre au dit bateau de tenir la mer.

Article 4.—Le Capitaine, dont le bateau ne se trouve pas dans le cas prévu ci-dessus et qui aura refusé de répondre à un avis de réquisition régulièrement donné sera passible d'un emprisonnement de 3 à 6 mois ou d'une amende de TROIS CENTS Gourdes (Gdes. 300.00) à SIX CENTS Gourdes (Gdes. 600.00).

Article 5.—Le bateau réquisitionné sera conduit par son capitaine qui restera libre de former l'équipage comme il le jugera convenable.

Article 6.—L'Etat sera tenu de payer le prix du loyer de l'immeuble ou du bateau réquisitionné et il ne sera aucunement responsable des dommages arrivés au dit bateau durant le voyage.

Article 7.—Aucune action en dommages-intérêts ne sera recevable en cas de rupture d'un contrat de transport par un capitaine dont le bateau aura été réquisitionné en vertu de la présente loi.

CHAPITRE II

Article 8.—Les agents qualifiés du Département de l'Agriculture visiteront les propriétés rurales cultivables et non utilisées pour rechercher si elles sont propres à la culture des vivres ou des denrées d'exportation.

Article 9.—Dans le cas où une terre cultivable et non utilisée serait reconnue propre aux dites cultures, ces agents notifieront à son propriétaire l'ordre de l'exploiter dans le délai le plus bref qui sera jugé raisonnable.

Article 10.—S'il est constaté, après l'échéance du délai imparti, qu'aucune culture n'a été entreprise par le propriétaire du fonds de terre, le Département de l'Agriculture le fera citer devant le Juge de Paix de la situation du bien pour le faire condamner à une amende de DIX GOURDES (Gdes. 10.00) pour chaque carreau de terre ou fraction de carreau que le dit propriétaire n'aura pas mis en culture.

Article 11.—Les services qualifiés du Département de l'Agriculture auront la faculté d'exploiter la terre de tout propriétaire contrevenant qui aura été condamné à l'amende ci-dessus prévue.

Ce propriétaire aura droit au quart des revenus nets de l'exploitation.

Article 12.—Le propriétaire pourra, s'il le désire, rembourser les frais faits par les sus dits services pour mettre la terre en culture, afin d'avoir droit à la totalité des revenus de l'exploitation qui lui sera abandonnée.

Ces mêmes services pourront aussi affermer pour compte du propriétaire condamné à l'amende pour violation de la présente loi, sa propriété cultivable et non utilisée, à charge par le preneur de la mettre immédiatement en culture sous le contrôle du dit Service.

Article 13.—Le bail ainsi fait ne pourra excéder trois ans.

Article 14.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de l'Agriculture, du Commerce, des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Fait au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 28 Octobre 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN
Les Secrétaires: W. SANSARIQ, E. JONASSAINT

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 30 Octobre 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON
Les Secrétaires: L. JEAN, D. B. LAMOTHE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Novembre 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale et de la Justice:
LUC PROPHETE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
CLEMENT JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence et du Commerce: MARCEL FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
MAUCLAIR ZEPHIRIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de l'Agriculture:
LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail:
ROGER DORSINVILLE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: MAURICE PIERRE-ANTOINE

Chapitre 66 du Code
TIMBRES-POSTE

LOI DU 14 MAI 1954

Abrogeant la loi du 23 Août 1949 sur la participation de la République d'Haïti aux activités philatéliques de la Pan American Union à Washington et modifiant l'article 1er. de la loi du 2 Septembre 1949, en vue des commissions à accorder à tout acheteur en gros de timbres-poste, y compris l'Union Pan-Américaine.

(Moniteur du Jeudi 20 Mai 1954, No. 43)

PAUL E. MAGLOIRE
Président de la République

Vu les articles 57 et 79 de la Constitution;

Vu la Loi du 12 Septembre 1919 réglementant le Service Postal;

Vu la Loi du 6 Juin 1924 sur l'Organisation de l'Administration Générale des Contributions;

Vu la Loi du 23 Août 1949 relative à la participation de la République d'Haïti aux activités philatéliques de la Pan American Union à Washington;

Vu la Loi du 2 Septembre 1949 accordant des commissions à tout acheteur en gros de timbres-poste;

Considérant que les statistiques établissent que les stocks de timbres-poste donnés en consignation à l'Union Pan Américaine s'écoulent si lentement que la commission accordée à cette Organisation dans le but d'activer les ventes des émissions postales haïtiennes ne se justifie pas;

Considérant que l'expérience a révélé que les commissions accordées par la Loi du 2 Septembre 1949 aux acheteurs en gros de timbres-poste sont trop élevées et lèsent les intérêts du fisc;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce et des Finances;

Et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—La Loi du 23 Août 1949 relative à la participation de la République d'Haïti aux activités philatéliques de la Pan American Union à Washington est abrogée.

Article 2.—L'article 1er. de la loi du 2 Septembre 1949 est modifié comme suit:

«Article 1er.—Les commissions suivantes seront accordées à tout acheteur en gros de timbres-poste, y compris l'Union Pan Américaine:

De 500 à Gdes. 2.500..... 2% sur le surplus de Gdes. 500
De 2.500 à Gdes. 5.000..... 3% sur le surplus de Gdes. 2.500
De 5.000 à Gdes. 10.000..... 4% sur le surplus de Gdes. 5.000
Au-dessus de 10.000..... 5% sur le surplus de Gdes. 10.000

Ces pourcentages sont à déduire des 15% de l'Administration Générale des Contributions».

Article 3.—L'Union Pan Américaine fera une déclaration de ses stocks en consignation et aura droit à 20% jusqu'à épuisement de ces stocks.

Article 4.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-de-Prince, le 12 Mai 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON
Les Secrétaires: L. JEAN, C. MERZIUS

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 14 Mai 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN
Les Secrétaires: W. SANSARICQ, E. JONASSAINT

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Mai 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale et de la Justice:
DUCASSE JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence et des Cultes: MAUCLAIR ZEPHIRIN

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture: DANIEL HEURTELOU

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail:
ROGER DORSINVILLE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Education Nationale:
PIERRE L. LIAUTAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: GEORGES CAUVIN

LOI DU 30 OCTOBRE 1954

Autorisant l'émission de timbres-poste spéciaux dits «Timbres de la Solidarité» pour secourir les sinistrés des régions du Pays dévastées par le cyclone du mois d'Octobre 1954.

(Moniteur du lundi 8 Novembre 1954, No. 100)

PAUL E. MAGLOIRE
Président de la République

Vu les articles 57 et 79 de la Constitution;

Vu la Loi du 6 Août 1919 sur le Service Postal;

Vu la Loi du 20 Septembre 1949 sur la franchise postale aux quotidiens et périodiques;

Vu la Loi du 14 Mai 1954 sur l'escompte prévu sur les achats de timbres-poste;

Considérant que le cyclone qui a dévasté certaines régions du Pays et ruiné des milliers de foyers met le Gouvernement dans l'obligation de secourir les sinistrés;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir en partie par une émission de timbres-poste spéciaux dits: «TIMBRES DE LA SOLIDARITE» se chiffrant à SEPT CENT MILLE GOURDES;

Considérant que le produit de la vente de ces timbres doit être déposé en un compte non fiscal;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce et des Finances;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Est autorisée l'émission de timbres-poste spéciaux, aux quotités et tirages suivants:

Dix centimes de gourde..... Trois millions
Vingt centimes de gourde..... Deux millions

Article 2.—Dès leur mise en vente, et sans préjudicier à l'article 19 de la loi du 6 Août 1919 régissant la matière et à l'article 1er. de la loi du 20 Septembre 1949 accordant la franchise postale aux quotidiens et périodiques etc. ces figurines devront être obligatoirement apposées en sus de l'affranchissement requis sur les plis, colis et objets de correspondance confiés au Service Postal, savoir:

Celle de Gde. 0.10 pour l'intérieur
Celle de Gde. 0.20 pour l'extérieur

Cette surtaxe affectera également les plis et objets de correspondance de l'Administration à destination de l'étranger.

Article 3.—Le produit de la vente de ces timbres sera déposé à la B.N.R.H. au nom du Gouvernement Haïtien en compte non fiscal, pour être utilisé au profit des sinistrés.

Article 4.—Ces «TIMBRES DE LA SOLIDARITE» ne seront pas sujets à l'escompte prévu sur les achats de timbres-poste par la loi du 14 Mai 1954.

Article 5.—La présente loi abroge toutes lois, tous décrets-lois ou dispositions de lois ou décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Fait au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 28 Octobre 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN
Les Secrétaires: W. SANSARICQ, E. JONASSAINT

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 30 Octobre 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON
Les Secrétaires: L. JEAN, D. B. LAMOTHE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Novembre 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de la Présidence: MARCEL FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
CLEMENT JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale et de la Justice:
LUC PROPHETE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
MAUCLAIR ZEPHIRIN

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail:
ROGER DORSINVILLE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: MAURICE PIERRE-ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de l'Agriculture:
LEON LALEAU

ARRETE DU 16 DECEMBRE 1954

Ordonnant l'émission de timbres-poste spéciaux de la Solidarité.

(Moniteur du Vendredi 17 Décembre 1954, No. 113)

PAUL E. MAGLOIRE
Président de la République

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la loi du 6 Août 1919 sur le Service Postal;

Vu la loi du 30 Octobre 1954 créant les timbres-poste spéciaux de la Solidarité;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les types et autres éléments signalétiques des figurines postales en question;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce et des Finances;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il sera procédé dans le plus bref délai possible à une émission de timbres-poste dont les chiffres des tirages, les quotités, les couleurs et les types sont ci-après indiqués:

Pour la Poste Ordinaire:

Chiffres des Tirages	Quotité	Couleurs	Type
250.000	0.10	Bleu	Hélicoptère survolant la ville de
250.000	0.10	Jaune	Dame-Marie
250.000	0.10	Vert	
500.000	0.20	Rouge	
1.000.000	0.10	Noir	Hélicoptère survolant
500.000	0.20	Bleu	la Presqu'île du Sud

Pour la Poste Aérienne:

250.000	0.10	Noir	Hélicoptère survolant
500.000	0.20	Vert	la ville de Dame-Marie
1.000.000	0.10	Saumon	Hélicoptère survolant
500.000	0.20	Rouge	la Presqu'île du Sud

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Décembre 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: MARCEL FOMBRUN
Le Secrétaire d'Etat des Finances: CLEMENT JUMELLE

Troisième Partie:

DOUANES

Chapitre 90

NOUVELLES MODIFICATIONS DU TARIF, ETC.

Voir Supplément 1953, page 225

LOI DU 2 JUILLET 1954

Modifiant le paragraphe 5010 du tarif des droits à l'importation et ajoutant à ce tarif le paragraphe 5010-A.

(Moniteur du Jeudi 8 Juillet 1954, No. 58)

LE CONSEIL DES SECRETAIRES D'ETAT

Vu les articles 57, 79 et 80 de la Constitution;

Vu la loi du 26 Juillet 1926 sur les douanes, le tarif douanier y annexé, la loi du 4 Juillet 1905, les lois des 25 Juillet 1927, 25 Juillet 1928, 20 Juillet 1929, 24 Septembre 1932, 29 Mars 1935, 22 Mai 1936 et les décrets-lois du 17 Novembre 1936 et 25 Juillet 1940;

Vu la loi du 14 Septembre 1953 modifiant le tarif à l'importation applicable aux boutons et peignes en vue de créer les conditions favorables au développement des Industries locales;

Considérant que l'Industrie des matières synthétiques, communément appelées «PLASTIQUES», connaît en Haïti depuis quelques temps un tel développement et un tel perfectionnement que les articles produits par elle, concurrencent, au profit de la grande masse des consommateurs, les objets similaires importés;

Considérant que, dans ces conditions, il revient à l'Etat de prendre toutes les mesures de protection propres à favoriser l'essor de cette industrie qui contribue à résorber le chômage et à diminuer le coût de la vie et qu'en conséquence il y a lieu de modifier le tarif des droits à l'importation applicable aux brosses à dents;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Economie Nationale, des Finances et du Commerce;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le paragraphe 5010 du tarif des droits à l'importation est modifié et le paragraphe 5010—A ajouté au tarif des droits à l'importation suivant ce qui est prévu à l'article 2 de la présente Loi.

Article 2.—Les paragraphes 5010 et 5010-A du tarif des droits à l'importation seront ainsi libellés:

5010	Brosses à ongles et à moustaches...Kilo N. G.	5.00
5010—A	Brosses à dents.....Kilo N. G.	20.00

Article 3.—Ces modifications seront appliquées conformément à l'article 24 bis ajouté à la loi du 4 Septembre 1905 par le décret du 24 Novembre 1950.

Article 4.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décrets, décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Economie Nationale, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 30 Juin 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON
Les Secrétaires: LUC JEAN, SULLY BAZILE, a. i.

Donné au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 2 Juillet 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN
Les Secrétaires: W. SANSARICQ, EM. PAULTRE, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Conseil des Secrétaires d'Etat ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, dans la Salle du Conseil suivant l'Art. 80 de la Constitution, le 5 Juillet 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

Par le Conseil des Secrétaires d'Etat:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale et de la Justice, présidant le Conseil des Secrétaires d'Etat: DUCASSE JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture: DANIEL HEURTELOU

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail: ROGER DORSINVILLE

Les Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: GEORGES CAUVIN

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence, a. i.: DUCASSE JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, a. i.: DANIEL HEURTELOU

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, a. i.: ROGER DORSINVILLE

Le Secrétaire d'Etat des Cultes, a. i.: GEORGES CAUVIN

LOI DU 17 JUILLET 1954

Etendant la franchise douanière aux articles et matières entrant dans la fabrication des chaussures, aux mêmes conditions définies dans la loi du 12 Septembre 1953.

(Moniteur du Jeudi 26 Août 1954, No. 73)

PAUL E. MAGLOIRE
Président de la République

Vu les articles 57 et 79 de la Constitution;

Vu la loi du 26 Juillet 1926 sur les douanes, le tarif douanier y annexé, la loi du 4 Septembre 1905, les lois des 25 Juillet 1927, 25 Juillet 1928, 20 Juillet 1929, 24 Septembre 1932, 29 Mars 1935, 22 Mai 1936, 17 Novembre 1936 et 25 Juillet 1940;

Vu la loi du 12 Septembre 1953 accordant, sous certaines conditions aux artisans cordonniers haïtiens et aux entreprises de fabrication de chaussures groupés en coopératives, la franchise douanière à l'importation pour certaines matières premières et certains articles nécessaires à la fabrication des chaussures;

Considérant que la loi du 12 Septembre 1953, en désignant les articles et matières premières pouvant bénéficier de la franchise, n'a pas compris les articles entrant pour une part appréciable, dans la fabrication des chaussures;

Considérant que le prix de revient des chaussures locales s'en trouve affecté et que, dans ces conditions et pour permettre à la loi du 9 Septembre 1953 d'atteindre pleinement ses buts, il y a lieu d'étendre la franchise douanière à ces articles non spécifiés dans la sus-dite loi;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Economie Nationale, des Finances, du Commerce et de la Justice;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Les artisans cordonniers haïtiens et les entreprises de fabrication de chaussures groupés en coopératives pourront également recevoir en franchise de droits, aux mêmes conditions définies dans la loi du 12 Septembre 1953, les articles suivants:

ARTICLE	PARAGRAPHE DU TARIF DOUANIER
Colle ou ciment pour le cuir	2504
Talons en bois pour chaussures	8200
Fil de coton pour empeignes	3101 — 3102 — 3103 — 3104
Ficelle de chanvre pour semelles	4101 — 4102
Encre pour cordonnier	2408
Cire animale	2214
Papier émeri en rouleau pour machines	7074
Papier ciré en rouleau	7076

Article 2.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois, décrets, ou dispositions de décrets-lois, décrets, qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Economie Nationale, des Finances, du Commerce et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 16 Juillet 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON
Les Secrétaires: L. JEAN, D. B. LAMOTHE

Donné au Sénat de la République à Port-au-Prince, le 17 Juillet 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN
Les Secrétaires: W. SANSARICQ, E. JONASSAINT

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture: DANIEL HEURTELOU

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense Nationale:
DUCASSE JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence et des Cultes: MAUCLAIR ZEPHIRIN

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail:
ROGER DORSINVILLE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Education Nationale:
PIERRE L. LIAUTAUD

Les Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: GEORGES CAUVIN

(Reproduction)

LOI DU 19 JUILLET 1954

Modifiant le tarif douanier à l'importation relatif au savon.

(Moniteur du Jeudi 2 Septembre 1954, No. 76 Reproduction)

PAUL E. MAGLOIRE
Président de la République

Vu les articles 56, 57, et 79 de la Constitution;

Vu la loi du 4 Juillet 1905, la loi du 26 Juillet 1926 sur les douanes, le tarif douanier y annexé, les lois des 25 Juillet 1927, 25 Juillet 1928, 20 Juillet 1929, 24 Septembre 1932, 29 Mars 1935, 22 Mai 1936 et les décrets-lois des 17 Novembre 1936 et 25 Juillet 1940;

Vu la loi du 20 Septembre 1952 créant en faveur de l'Etat le monopole sur la fabrication du savon et le développement des matières premières y relatives;

Vu la loi du 29 Septembre 1952 sanctionnant le contrat en date du 19 Septembre 1952 intervenu entre l'Etat Haïtien d'une part, et 1o.) la Société en nom collectif Thébaud & Co., 2o.) Wilbert Neptune, concédant aux concessionnaires pour une durée de 25 ans son privilège exclusif de la fabrication du savon;

Considérant que le développement de l'industrie du savon en Haïti est appelé dans une large mesure à résorber le chômage, à promouvoir le développement industriel et à réduire l'exportation des devises;

Considérant qu'il y a lieu pour l'Etat d'encourager une telle industrie en lui accordant la protection nécessaire, prévue d'ailleurs à l'article 9 du sus-dit contrat;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, du Commerce et de l'Agriculture;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Les positions du tarif douanier fixant la taxe à acquitter à l'importation pour certains articles du groupe 4 du dit tarif sont modifiées comme suit:

2301—Savon commun pour lessive et lavage non blanchi...Kilo N. 0.50
2302—Savon d'huile de coco, d'huile de graine de coton, d'huile d'olive et savons analogues y compris le savon de Castille, non parfumés.....Kilo N. 0.80
ou adv. 40%
2302—a) Savon de Marseille.....Kilo N. 0.20
ou adv. 10%

Article 2.—La taxe sur le savon fabriqué en Haïti, établie par l'article 2 de la loi du 7 Juillet 1935, puis modifiée, d'abord par l'article 2 de la loi du 30 Janvier 1936 et ensuite par l'article 5 du décret-loi du 11 Janvier 1938, est et demeure abrogée.

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, du Commerce et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Chambre des Députés à Port-au-Prince, le 17 Juillet 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON
Les Secrétaires: L. JEAN, D. B. LAMOTHE

Fait au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 19 Juillet 1954, An 151ème. de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN
Les Secrétaires: W. SANSARICQ, E. JONASSAINT

THE LIBRARY OF CONGRESS

AN 76

BOUND BY

LIBRARY OF CONGRESS
0 028 063 169 3